



N A T I O N S U N I E S  
C O N S E I L  
E C O N O M I Q U E  
E T S O C I A L



Distr.  
GÉNÉRALE  
E/1978/8/Add.9  
19 janvier 1978  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits faisant l'objet des articles 6 à 9

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

16 septembre 1977

PREMIERE PARTIE - ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD

DEUXIEME PARTIE - TERRITOIRES NON METROPOLITAINS

ARTICLE 6

PREMIERE PARTIE - ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

A. Lois principales

Loi de 1976 sur les relations raciales

Lois de 1974 et de 1976 sur les syndicats et les relations professionnelles

Livre blanc de 1974 sur la politique de l'emploi (Cmnd 6527)

Loi de 1964 sur la formation professionnelle dans l'industrie

Loi de 1975 sur la protection de l'emploi

Loi de 1975 sur la discrimination selon le sexe.

Loi de 1970 sur l'égalité de rémunération

Loi de 1973 sur l'emploi et la formation

Loi de 1974 sur la sécurité et l'hygiène du travail

Loi de 1961 sur le travail dans les fabriques

Rapport sur la Convention 98 de l'OIT présenté conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport sur la Convention 122 de l'OIT présenté conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT

Règlement de 1970 sur les meules abrasives

Règlement de 1965 sur les presses mécaniques

Règlement de 1970 sur les machines à bois

/...

B 1

1. En matière d'emploi, le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race est consacré sur le plan législatif depuis 1968.
2. La loi de 1968 sur les relations raciales rend illicite le fait de traiter une personne d'une façon moins favorable qu'une autre en raison de sa couleur, de sa race ou de son origine ethnique ou nationale, dans certains domaines, y compris celui de l'emploi.
3. La loi de 1976 sur les relations raciales, entrée en vigueur le 13 juin 1977, a remplacé la loi de 1968. Elle étend la protection contre la discrimination fondée sur la race et ne vise plus seulement les cas de discrimination directe, comme c'était le cas de la loi de 1968, mais aussi les cas de discrimination indirecte, où l'imposition d'une exigence ou d'une condition, bien que s'appliquant également à tous les groupes raciaux, a des effets particulièrement défavorables pour un groupe racial déterminé et ne peut être justifiée par d'autres motifs que la race. Par "race", il y a lieu d'entendre la couleur, la race, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale.
4. En vertu de la loi de 1976, une personne qui s'estime victime, en matière d'emploi, d'une mesure discriminatoire due à la race, peut saisir un tribunal du travail qui, s'il est convaincu du bien-fondé de la plainte, peut délivrer une ordonnance énonçant les droits du plaignant, lui allouer des dommages-intérêts et faire une recommandation touchant les mesures à prendre par le défendeur pour éviter ou réduire les répercussions défavorables de l'acte discriminatoire. La loi de 1976 a créé une commission pour l'égalité raciale chargée, notamment, d'oeuvrer en faveur de l'élimination de la discrimination et de la promotion de l'égalité des chances. La Commission a été dotée de larges pouvoirs d'enquête et d'exécution. Les dispositions de la loi de 1976 relatives à l'emploi s'appliquent également aux personnes autorisées à travailler au Royaume-Uni qui ne sont pas sujets britanniques.
5. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi de 1976 sur les relations raciales rend illicite le fait pour un employeur d'agir d'une façon discriminatoire en ce qui concerne les mesures qu'il prend pour déterminer à qui un emploi devrait être offert ou les conditions auxquelles il offre cet emploi ou en refusant ou omettant délibérément d'offrir cet emploi. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi rend illicite le fait d'agir d'une façon discriminatoire à l'encontre d'un salarié en le congédiant.
6. La loi de 1975 sur la discrimination selon le sexe et la loi correspondante pour l'Irlande du Nord, qui sont entrées en vigueur le 29 décembre 1975 et traitent également de la discrimination à l'encontre des personnes mariées en raison de leur situation matrimoniale, rendent illicite la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi, la formation et les domaines connexes, l'enseignement et l'offre au public de logements, de biens, de facilités et de services.
7. La loi sur la discrimination selon le sexe s'applique à toute publicité discriminatoire dans lesdits domaines et interdit également les pressions exercées pour inciter ou aider une autre personne à agir de façon discriminatoire. La loi définit deux formes de discrimination selon le sexe : la discrimination directe résultant du fait ou de l'intention présumée de traiter une personne d'une façon

/...

moins favorable qu'une autre en raison de son sexe; et la discrimination indirecte résultant de pratiques non justifiables ayant des effets discriminatoires (que ces pratiques soient délibérées ou non). La discrimination en matière d'emploi à l'encontre des personnes mariées et les représailles - à savoir le fait de traiter une personne d'une façon moins favorable parce qu'elle a, par exemple, fait valoir les droits que lui reconnaît la loi - sont également comprises dans la définition de la discrimination. .

8. Le titre II de la loi vise l'emploi et les questions connexes. Il est interdit à un employeur d'agir d'une façon discriminatoire en ce qui concerne le recrutement des nouveaux salariés ou le traitement des salariés en place (par exemple en matière de promotion, de formation, de transfert ou de congédiement). Les dispositions relatives à l'emploi traitent aussi de la discrimination à l'encontre des travailleurs au service d'un préposé; de la discrimination de la part des syndicats et des associations d'employeurs; de la discrimination de la part d'organismes dans l'octroi d'une autorisation ou autre qualité pour faciliter l'exercice d'une profession ou activité déterminée; de la discrimination de la part des bureaux de placement et de certains organismes de formation - y compris la Commission de la main-d'œuvre, l'Office de l'emploi et l'Office de la formation. La loi complète la loi de 1970 sur l'égalité de rémunération en réglant les aspects non contractuels de l'emploi et certaines situations contractuelles non prévues par la loi de 1970, et des dispositions sont prises pour éviter tout chevauchement entre les deux lois.

9. Les plaintes des particuliers en matière d'emploi, de formation et dans des domaines connexes relèvent de la compétence des tribunaux du travail. La loi prévoit également une procédure préalable de conciliation auprès du Service consultatif de conciliation et d'arbitrage. Dans l'exercice de leur compétence, les tribunaux du travail peuvent délivrer une ordonnance énonçant les droits du plaignant, octroyer des dommages-intérêts, y compris au titre du préjudice moral subi, et formuler des recommandations touchant les mesures à prendre par le défendeur.

10. La loi a créé une commission de l'égalité de chances chargée d'aider à assurer l'application de ses dispositions mais qui doit également jouer un rôle stratégique en œuvrant à l'élimination de la discrimination et à la promotion de l'égalité des chances. La Commission suivra également les progrès accomplis dans l'application de la loi de 1975 ainsi que de la loi sur l'égalité de rémunération.

11. La Commission a des pouvoirs étendus. Dans son rôle concernant l'application des dispositions de la loi de 1975, elle peut mener des enquêtes sur les pratiques discriminatoires illicites et délivrer des "sommations en matière de discrimination" exigeant la cessation de ces pratiques, qui sont exécutoires par les tribunaux. La Commission a également la responsabilité exclusive des mesures à prendre à l'égard des violations de la loi qui ne lèsent directement personne - publicité discriminatoire, pratiques discriminatoires, instructions discriminatoires et pressions exercées par une personne sur une autre pour la faire agir de façon discriminatoire. La Commission peut apporter son concours à des particuliers à l'occasion d'affaires importantes ou caractéristiques mettant en jeu des principes généraux.

/...

12. La Commission peut mener des enquêtes sur toute question d'inégalité entre les sexes non visée par la loi et elle a le devoir d'en aviser le gouvernement. La Commission a également un rôle très important à jouer en matière d'éducation de l'opinion et pour ce qui est de modifier les attitudes du public en vue de traduire dans les faits l'idéal de l'égalité des chances.

13. En vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi sur la discrimination selon le sexe, il est interdit à un employeur d'agir d'une façon discriminatoire en ce qui concerne les mesures qu'il prend pour déterminer à qui un emploi devrait être offert, ou les conditions auxquelles il offre cet emploi, ou en refusant ou mettant délibérément d'offrir cet emploi à une personne.

14. La politique du Gouvernement britannique touchant le plein emploi productif continue de s'inspirer du Livre blanc sur la politique de l'emploi (Cmdn 6527, mai 1944), dans lequel le gouvernement s'est fixé, entre autres objectifs et responsabilités essentiels, le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi.

### B 3

15. Se référer au rapport sur la Convention 122 de 1964 de l'OIT concernant la politique de l'emploi, présenté par le Royaume-Uni conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

## ORGANISATION DU MARCHE DE L'EMPLOI EN IRLANDE DU NORD

### 16. SERVICES DE L'EMPLOI

Le Département de la main-d'œuvre assure un service de placement par l'intermédiaire d'un réseau de bureaux installés dans les principales villes de l'Irlande du Nord. Ces bureaux tiennent des registres des demandeurs d'emploi (à plein temps ou à temps partiel) ainsi que des candidats à une mutation professionnelle. Le détail des emplois vacants dans la circonscription relevant immédiatement de leur compétence leur est communiqué et les offres qui ne peuvent être satisfaites localement sont diffusées dans toute l'Irlande du Nord. En 1976, 22 209 postes vacants ont été pourvus en Irlande du Nord grâce aux services de l'emploi, dont 16 095 par des hommes et 6 114 par des femmes.

17. Le 1er janvier 1975, l'ancien Service de placement des jeunes de l'Irlande du Nord a été rattaché au Département de la main-d'œuvre et les anciens Youth Employment Officers (fonctionnaires chargés du placement des jeunes) qui appartenaient à ce service sont devenus Career Officers (conseillers d'orientation) au Service de l'emploi. Leurs attributions n'ont pas changé. Ils aident tous les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans à peu près, ou même davantage s'ils font encore des études, à choisir une carrière; ils coopèrent avec les professeurs délégués à l'information en fournissant aux élèves des renseignements sur les carrières et en donnant à ceux-ci des conseils d'orientation suivis au cours de leurs dernières années d'études; ils aident les jeunes qui ont terminé leurs études à obtenir et et à conserver un emploi approprié et les employeurs à trouver des jeunes salariés répondant à leurs besoins.

/...

18. Grâce au rattachement des conseillers d'orientation au Service de l'emploi, celui-ci est devenu un service d'orientation et de placement pour les demandeurs d'emploi de tous âges. Un autre service spécialisé est celui des professions libérales et des cadres qui a pour fonctions de pourvoir des emplois spécialisés, administratifs, scientifiques et techniques et de donner des renseignements à des demandeurs d'emploi plus âgés comme les anciens militaires de carrière qui envisagent de se reconvertir. Ce service se trouve à la Progressive House, 35 Wellington Place (Belfast) mais travaille en étroite liaison avec d'autres bureaux disséminés dans toute l'Irlande du Nord. Un autre service est fourni par la Vocational Guidance Unit à Gloucester House, Chichester Street (Belfast), qui donne des conseils à ceux qui ne savent pas encore dans quel genre d'activité ils pourraient le mieux réussir.

19. Il existe des liaisons très étroites entre le Service de l'emploi de l'Irlande du Nord et la Grande-Bretagne ainsi que des arrangements particuliers prévoyant que le Département peut appeler l'attention des chômeurs d'Irlande du Nord sans perspective d'emploi à court terme sur les possibilités d'emploi en Grande-Bretagne.

#### MOBILITE

20. Les chômeurs ou les salariés en surnombre en instance de licenciement qui s'orientent vers un emploi correspondant à leurs qualifications mais qui, tout en étant en Irlande du Nord, est trop éloigné pour qu'ils puissent rentrer chez eux tous les jours ou qui est situé en Grande-Bretagne ou en Europe occidentale, peuvent prétendre à une assistance comprenant la prise en charge de leurs frais de transport et le versement d'indemnités de logement et d'autres allocations. En outre, les salariés qui se réinstallent de façon permanente en Irlande du Nord ou en Grande-Bretagne peuvent avoir droit au transport gratuit des personnes à leur charge, au remboursement de leurs frais de déménagement, à une indemnité pour frais divers ainsi qu'à une indemnité destinée à couvrir une partie des frais administratifs et des honoraires des agents immobiliers encourus lors de la vente et de l'achat d'un logement. Une assistance est également fournie aux employeurs qui, dans le cadre de la création ou de l'expansion d'un projet industriel, transfèrent de façon temporaire ou permanente en Irlande du Nord des salariés occupant des postes clefs dans leur entreprise et précédemment installés dans d'autres pays ou dans une autre partie de l'Irlande du Nord.

21. Afin de stimuler la mobilité de la main-d'œuvre, à laquelle le programme de développement de l'Irlande du Nord a accordé une priorité très élevée, le Département a entrepris d'encourager des chômeurs ayant les qualifications voulues à s'installer dans les centres de développement industriel prévus par le programme où ils auraient de meilleures chances d'emploi.

#### 22. PERSONNES HANDICAPEES

Le Département des services de la main-d'œuvre fournit et appuie financièrement au titre des lois (IN) de 1945 et 1960 relatives à l'emploi de personnes handicapées toute une variété de services visant à réintégrer ces personnes dans un emploi en milieu ouvert. Lorsque l'invalidité est si grave qu'elle interdit cette possibilité, le Département fournit ou assure la fourniture d'un emploi protégé rémunéré.

/...

B 4

**Programme d'orientation et de formation techniques et professionnelles**

23. La loi de 1973 sur l'emploi et la formation a créé la Commission de la main-d'œuvre, dotée de deux organes d'exécution, l'Office de l'emploi et l'Office de la formation. La Commission est composée de neuf membres et d'un président nommé par le Secrétaire d'Etat. Trois membres sont nommés après consultation des organisations représentant les employeurs, trois membres après consultation des organisations représentant les salariés, deux membres après consultation des organisations représentant les autorités locales et un membre après consultation des organisations s'occupant d'éducation.

24. Selon ladite loi, la Commission a comme attribution principale "... de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées pour aider les personnes à choisir, obtenir, après s'y être préparées, et conserver un emploi approprié compte tenu de leur âge et de leurs capacités ..." (Art. 21)

25. L'Office de l'emploi est composé de trois membres : un directeur nommé par la Commission de la main-d'œuvre avec l'approbation du Secrétaire d'Etat et deux adjoints nommés par la Commission de la main-d'œuvre après consultation du directeur.

26. L'Office de la formation a pour fonction d'exercer, au nom de la Commission de la main-d'œuvre, les attributions relatives à la formation.

Les cinq programmes de l'Office, exécutés par trois divisions opérationnelles et trois sections d'appui, visent à : i) répondre aux besoins de formation des diverses branches d'activité; ii) répondre aux besoins de formation des individus; iii) favoriser la mise en œuvre et l'efficacité de la formation dans le cadre du système national de formation; iv) aider au développement de la formation dans des domaines ayant une priorité nationale particulière et maintenir les niveaux de formation assurés par les employeurs durant la période actuelle de chômage élevé; et v) accroître l'efficacité de l'Office.

**Formation professionnelle**

27. Formation en cours d'emploi

i) Bureaux de formation industrielle

Il existe actuellement 23 bureaux et un comité de formation industrielle dont relèvent la moitié à peu près des salariés. Les bureaux encouragent la formation de plusieurs manières. Tout d'abord, ils sont habilités à percevoir une taxe (normalement limitée à 1 p. 100 de l'ensemble des salaires versés) auprès des employeurs de la branche industrielle considérée, à l'exclusion des petites entreprises. Les entreprises ayant des activités de formation répondant à leurs besoins sont exonérées du paiement de la taxe.

/...

Les bureaux versent également des subventions aux entreprises pour appuyer certaines de leurs activités de formation; ils publient des recommandations sur le programme et les normes de formation intéressant des emplois déterminés et ils fournissent aux entreprises toute une série de services consultatifs. Certains bureaux ont des moyens de formation propres. En outre, l'Office de la formation appuie d'importants domaines de la formation en versant aux salariés, par l'intermédiaire des bureaux, des allocations de formation clef.

Les projets des bureaux en matière de prélèvement de taxe, d'allocation de subvention et d'exonération doivent être approuvés par la Commission de la main-d'œuvre et le Secrétaire d'Etat à l'emploi (le cas échéant, par le Secrétaire d'Etat pour le Pays de Galles ou le Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse).

28. ii) Secteur ne relevant pas des bureaux

Dans les domaines de l'industrie, du commerce et des services publics ne relevant pas des bureaux de formation industrielle officiels, l'Office de la formation coopère avec des bureaux de formation bénévoles et d'autres organismes professionnels appropriés en vue d'assurer une meilleure planification de la main-d'œuvre et d'accorder une attention plus systématique aux besoins en matière de formation. L'Office aide également les diverses branches d'activité à établir des organismes bénévoles communs là où il n'en existe pas encore. L'Office contribue au démarrage de ces organismes en participant à leurs coûts de fonctionnement initiaux et dispose également de fonds pour appuyer, sur une base limitée, les activités de formation clefs de ce secteur.

29. iii) Un programme de mesures spéciales de formation a été adopté par le gouvernement en 1975 pour aider à remédier aux effets de la récession sur l'emploi grâce à des activités de formation à long terme.

Le programme est administré conjointement par l'Office de la formation et les bureaux de la formation industrielle ou d'autres organismes dans le secteur ne relevant pas des bureaux. Environ 25 000 places de stagiaires ont été offertes et ont bénéficié d'un appui financier au cours de l'année de formation 1975/76 et on estime que 40 000 places ont été subventionnées au cours de l'année 1976/77.

30. iv) Services directs de l'Office de la formation aux diverses branches d'activité

L'Office de la formation offre toute une gamme de services de formation aux diverses branches d'activité. Ces services sont les suivants : plan de formation dans le cadre de la branche considérée, formation d'instructeurs; équipes mobiles d'instructeurs de formation; stages de formation aux procédures du commerce extérieur et plan de formation subventionné conformément auquel un cours destiné à répondre aux besoins de l'employeur est fourni à ses salariés dans un centre de perfectionnement de l'Office.

31. Des droits sont perçus pour tous ces services, sauf dans les zones assistées. Environ 30 000 personnes ont été formées en 1976 au titre de ces plans.

/...

32. v) Préparation professionnelle

En juillet 1976, le Gouvernement britannique a publié une déclaration prévoyant un programme expérimental de stages de préparation professionnelle unifiée destinés aux jeunes de 16 à 19 ans. D'une manière générale, ces stages visent à faciliter la transition entre l'école et le travail pour les jeunes prenant des emplois dans lesquels ils ne reçoivent guère de formation systématique ou d'enseignement complémentaire ou pas du tout. Ces stages intéressent divers domaines d'activité, relevant notamment de la technique, de la préparation d'aliments, du travail de bureau et de la distribution. Bien que tous ces stages soient fondés sur un ensemble d'objectifs communs énumérés dans la déclaration susmentionnée intitulée "Préparation professionnelle unifiée : approche pilote", ils présentent la caractéristique importante de refléter des besoins locaux. Cela est dû en partie au fait que chaque projet de stage a été élaboré par des représentants des professions, des établissements d'enseignement et de formation continue, des syndicats et du service d'orientation.

33. La durée prévue du programme expérimental est de trois ans. La première phase du programme, dont 14 projets sont en cours de réalisation, est presque achevée; la seconde phase commencera en automne 1977. Le programme est organisé et supervisé conjointement par l'Office de la formation et les Départements de l'éducation et ses résultats seront évalués par une organisation indépendante.

34. On ne sait pas combien de salariés reçoivent chaque année une formation sous une forme ou une autre quoique, selon la nouvelle enquête de 1972 sur les revenus, environ 1,2 million de personnes puissent s'être trouvées à un moment donné dans ce cas. Cependant, la Commission de la main-d'œuvre effectue actuellement une enquête nationale en la matière qui fournira des renseignements supplémentaires. Les premiers résultats de cette enquête seront publiés en automne.

35. Plan de facilités d'accès à la formation (note jointe à l'annexe 1).

36. La loi de 1973 sur l'emploi et la formation a imposé aux autorités scolaires locales d'Angleterre et du Pays de Galles à partir du 1er avril 1974 (et aux autorités scolaires locales d'Ecosse à partir du 16 mai 1975) l'obligation de fournir des services d'orientation professionnelle aux personnes qui fréquentent des établissements d'enseignement et un service de placement aux personnes qui cessent de le faire.

37. Cette obligation ne s'applique cependant pas aux personnes qui ne suivent que des cours du soir après 17 heures ou tout autre cours à temps partiel que le Secrétaire d'Etat à l'emploi peut décider d'exclure, à moins que les intéressés n'apportent la preuve qu'ils fréquentent les cours "aux fins d'obtenir de l'emploi". L'obligation ne s'applique pas non plus aux personnes qui fréquentent l'université, mais les autorités sont tenues de mettre leurs services à la disposition des étudiants qui souhaitent en bénéficier.

38. En outre, les autorités peuvent et doivent, dans la mesure où le Secrétaire d'Etat à l'emploi leur donne des instructions à cet effet, fournir ces services aux personnes ne relevant pas de leur compétence. Le but de ces pouvoirs supplémentaires est de permettre aux autorités scolaires locales de rester en contact avec les

/...

jeunes qui ont cessé de fréquenter des établissements d'enseignement et à ces jeunes de faire appel même alors, s'ils le désirent, au concours des services d'orientation dépendant de ces autorités. La disposition prévoyant que le Secrétaire d'Etat peut donner à celles-ci des instructions touchant l'utilisation de leurs pouvoirs a été prise en vue de laisser aux jeunes qui ont terminé leurs études et qui ont encore besoin d'une aide un délai raisonnable pour choisir en toute connaissance de cause entre les services relevant des autorités scolaires locales et ceux de l'Office de l'emploi.

39. Les principales attributions du service d'orientation des autorités scolaires locales sont les suivantes :

- a) Travailler avec les professeurs délégués à l'information et à l'orientation des établissements d'enseignement en vue de donner des conseils d'orientation professionnelle aux jeunes et de leur fournir, ainsi qu'à leurs parents, des renseignements sur les possibilités existant en matière d'enseignement, d'emploi et de formation;
- b) Donner des conseils d'orientation professionnelle suivis aux élèves et aux étudiants au cours de leurs dernières années d'études et les aider à prendre en connaissance de cause des décisions réalistes sur leur avenir professionnel;
- c) Aider les jeunes à suivre une formation adéquate et à trouver un emploi approprié et les employeurs à trouver un personnel répondant à leurs besoins;
- d) Dispenser aide et conseils aux jeunes sur les problèmes liés à leur entrée dans la vie active;
- e) Etablir des liens étroits entre les diverses branches d'activité et les offices de la Commission de la main-d'œuvre.

40. Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers du service d'orientation :

- a) Visitent régulièrement les établissements d'enseignement et coopèrent en vue de développer l'action d'information et d'orientation dans ces établissements;
- b) Font connaître le service d'orientation dans leur circonscription et s'emploient à susciter, en particulier, l'intérêt des parents à l'égard des décisions des jeunes sur leur avenir;
- c) Etablissent de bonnes relations avec les employeurs et leurs associations, les syndicats et les établissements de formation et se familiarisent avec les divers emplois et milieux de travail, les possibilités d'emploi et les plans de formation;
- d) Dispensent aide et conseils aux jeunes sur les problèmes liés à leur entrée dans la vie active, en supervisant minutieusement les activités de placement de leurs assistants;
- e) Se tiennent au courant de toutes les techniques d'orientation professionnelle et coopèrent avec le personnel de la Commission de la main-d'œuvre, de l'Office de la formation et d'autres organismes officiels ainsi qu'avec les autorités scolaires et les organismes bénévoles de formation pertinents.

/...

41. L'Office de la formation travaille en étroite liaison avec le Comité exécutif d'hygiène et de sécurité pour ce qui est des aspects de la politique et de formation intéressant la sécurité et d'hygiène. Le paragraphe 2 c) de l'article 2 de la loi de 1974 sur la sécurité et l'hygiène du travail impose à tout employeur l'obligation "de prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'information, l'instruction et la formation, et la surveillance pour assurer, dans la mesure du possible, la santé et la sécurité des salariés à son service dans le travail". Le paragraphe 2 b) de l'article 11 de cette même loi charge notamment la Commission d'hygiène et de sécurité nouvellement créée "de procéder à des recherches" et de "dispenser des services de formation et d'information" en rapport avec la santé et la sécurité.

42. Outre cette obligation générale, il existe des conditions particulières à l'égard de certains emplois et occupations pour lesquels, en vue de s'acquitter convenablement d'une fonction déterminée, un travailleur doit recevoir une formation spéciale en matière de sécurité. C'est ainsi, par exemple, que le règlement de 1970 sur les meules abrasives et le règlement de 1965 sur les presses mécaniques prévoient tous deux qu'une personne compétente devra être désignée pour installer et vérifier les machines avant leur utilisation et, dans chaque cas, celle-ci devra ainsi être formée conformément aux directives données dans l'annexe au règlement pertinent. Dans les deux cas, le Comité exécutif d'hygiène et de sécurité a, par l'intermédiaire du corps des inspecteurs du travail, réclamé notamment et encouragé l'organisation de tels cours par les collèges techniques et les organismes bénévoles de prévention d'accidents. Le Comité a également participé à l'établissement des plans et des programmes pour ces cours et, dans de nombreux cas, a apporté une contribution suivie et active en chargeant des inspecteurs de donner des conférences et de superviser les cours.

43. Pour d'autres activités dangereuses, comme le travail sur des machines à bois, un règlement prévoit que personne ne peut travailler sur ce type de machine sans avoir été suffisamment formé et instruit des risques courus et des précautions à prendre. Une grande partie de cette formation est donnée par des collèges techniques ou au sein de l'entreprise et le Comité exécutif d'hygiène et de sécurité lui-même publie des documents d'information, par exemple la brochure No 41 de la série "Health and Safety at Work" (Santé et sécurité dans le travail) intitulée "Safety in the Use of Woodworking Machines" (Sécurité dans l'utilisation des machines à bois).

44. On a accordé une attention particulière à la formation des jeunes en matière de sécurité. L'article 21 de la loi de 1961 sur le travail dans les fabriques prévoit que les jeunes ne peuvent travailler sur certaines machines sans avoir reçu une formation adéquate sur les risques courus et les précautions à prendre et, par exemple, le règlement de 1970 sur les machines à bois prévoit que les jeunes ne pourront avoir accès à certaines machines déterminées à moins d'avoir suivi un cours de formation agréé. Certains cours reconnus ont été agréés et le Comité exécutif d'hygiène et de sécurité a fourni des directives (par exemple dépliant SHW 281 sur la prévention des accidents chez les jeunes).

/...

45. Le Comité exécutif de la formation d'Irlande du Nord travaille en étroite liaison avec le corps des inspecteurs du travail d'Irlande du Nord pour ce qui est des aspects de la politique de formation intéressant la sécurité et l'hygiène. L'Irlande du Nord n'a pas encore de législation équivalant à la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail adoptée en 1974 en Grande-Bretagne. Cependant, des propositions seront faites en 1977 en vue de doter l'Irlande du Nord d'une législation s'inspirant de cette loi. Il n'y aura donc pas en Irlande du Nord de réglementation générale sur la formation et l'information en matière d'hygiène et de sécurité jusqu'à ce que ladite législation ait été adoptée. Cependant, l'article 177 de la loi de 1965 (Irlande du Nord) sur le travail dans les fabriques contient des dispositions qui sont manifestement appliquées en vue d'assurer l'hygiène, la sécurité et le bien-être dans les locaux visés par la loi.

46. Comme en Grande-Bretagne, il existe en Irlande du Nord des conditions particulières à l'égard de certains emplois pour lesquels, en vue de s'acquitter convenablement d'une fonction déterminée, un travailleur doit recevoir une formation spéciale en matière de sécurité. C'est ainsi, par exemple, que le règlement de 1971 (Irlande du Nord) sur les meules abrasives et le règlement de 1966 (Irlande du Nord) sur les presses mécaniques prévoient tous deux qu'une personne compétente devra être désignée pour installer et vérifier les machines avant utilisation et, dans chaque cas, celle-ci devra avoir été formée conformément aux directives données dans l'annexe au règlement pertinent. Dans les deux cas, le corps des inspecteurs du travail de l'Irlande du Nord a réclamé instamment et encouragé l'organisation de tels cours par le Comité exécutif de la formation de l'Irlande du Nord ainsi qu'au sein des entreprises. Le corps d'inspecteurs a également participé à l'établissement des plans et des programmes pour ces cours et, dans de nombreux cas, a apporté une contribution suivie et active en chargeant des inspecteurs de donner des conférences et de superviser les cours.

47. La formation en matière de sécurité des jeunes et en particulier celle des jeunes fréquentant des centres de formation publics n'a pas été négligée. L'article 22 de la loi de 1965 sur le travail dans les fabriques (Irlande du Nord) prévoit que les jeunes ne peuvent travailler sur certaines machines sans avoir reçu une formation adéquate sur les risques courus et les précautions à prendre.

#### STATISTIQUES RELATIVES A LA FORMATION

48. Plan de facilités d'accès à la formation

	<u>Centres de qualification</u>	<u>Etablissements d'enseignement complémentaire</u>	<u>Etablissements d'employeurs</u>	<u>Formation en internat</u>	<u>Total</u>
1971	12 820	1 624	201	882	15 527
1972	16 040	7 206	4 896	877	29 019
1973	16 897	16 009	6 163	861	39 930
1974	17 117	21 692	5 809	798	45 416
1975	18 737	33 698	7 490	799	60 724
1976	22 692	51 998	14 241	720	89 651

/...

#### 49. PROGRAMMES D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE EN IRLANDE DU NORD

L'équipe du Service de l'emploi du Département de la main-d'œuvre comprend 95 conseillers d'orientation qui travaillent à partir de bureaux répartis dans toute la province et qui sont spécialisés dans l'orientation et le placement des jeunes. Ces fonctionnaires travaillent en liaison étroite avec les professeurs délégués à l'information et les aident à planifier un programme d'information sur les carrières à appliquer pendant les dernières années de scolarité. Ce programme, qui vise à préparer les jeunes à prendre des décisions sur leur avenir professionnel, peut prendre des aspects divers : causeries (données par les conseillers d'orientation ou des représentants des milieux professionnels), projection de films, visites d'entreprises, soirées dans les établissements scolaires réservées aux parents, réunions et expositions consacrées à l'information sur les carrières. Les conseillers d'orientation et les professeurs délégués à l'information reçoivent l'aide du Bureau de l'information en matière de carrières du Département, qui fournit des renseignements, surtout sous forme de documentation sur les carrières, la formation professionnelle et les possibilités d'emploi et d'enseignement complémentaire. Les programmes d'information sur les carrières comprennent, au cours des derniers mois de scolarité, une entrevue portant sur l'orientation professionnelle de l'élève entre l'intéressé et ses parents et un conseiller d'orientation qui, compte tenu du rapport communiqué par le professeur, s'entretiendra avec ceux-ci du choix de l'intéressé en matière de carrière. Le conseiller d'orientation essaye de s'entretenir avec tous les jeunes sur le point de terminer leurs études au moins une fois avant leur départ de l'établissement qu'ils fréquentent et ces entrevues peuvent être les premières d'une série menant à un emploi. Les postes vacants destinés aux jeunes sont généralement notifiés au Service de l'emploi par les employeurs mais les conseillers d'orientation établissent un tableau général des postes vacants avant la fin de chaque année scolaire. Ils peuvent en outre rechercher des postes vacants convenant à des jeunes ayant des problèmes, des aptitudes ou des intérêts particuliers.

#### B 5

50. La loi de 1975 sur la protection de l'emploi traite longuement de la question du préavis en cas de congédiement. Le droit à un préavis est lié à la durée de l'emploi; un employeur doit une semaine au moins de préavis si le salarié a travaillé pour lui pendant quatre semaines au moins de façon continue, et ce préavis est d'au moins deux semaines après deux ans d'emploi continu avec une semaine supplémentaire pour chaque autre année d'emploi continu jusqu'à un total de 12 semaines si le salarié a travaillé de façon continue pendant au moins 12 ans.

51. La loi de 1974 sur les syndicats et les relations professionnelles reconnaît au salarié le droit de ne pas être congédié dans juste motif - l'employeur doit démontrer que le motif du congédiement concernait les capacités ou les qualifications du salarié pour exécuter un travail de la nature de celui pour lequel l'employeur l'avait recruté, ou concernait la conduite du salarié, ou était fondé sur le fait que le salarié constituait un excédent de main-d'œuvre, ou sur le fait que le salarié ne pouvait continuer à travailler dans l'occupation qu'il exerçait sans qu'il y eût violation ou infraction à l'égard d'une obligation ou d'une restriction imposée par des dispositions légales ou en vertu de celles-ci. Le congédiement est injustifié si le motif était que le salarié était ou envisageait de devenir membre d'un syndicat indépendant, avait pris part ou envisageait de prendre part, à une

/...

date appropriée, aux activités d'un syndicat indépendant, ou avait refusé ou envisageait de refuser de devenir ou de demeurer membre d'un syndicat qui n'était pas un syndicat indépendant.

52. La loi de 1975 sur la protection de l'emploi ne s'applique pas aux membres des forces de police, mais le Secrétaire d'Etat s'est engagé à faire bénéficier ceux-ci des améliorations prévues dans cette loi, sous réserve des exceptions qu'il convient d'y apporter en raison de la situation très particulière des intéressés. Dans tous les cas de congédiement pour des raisons médicales ou disciplinaires, les agents des forces de police peuvent former un recours en première instance auprès de l'autorité de police compétente et en dernier ressort auprès du Secrétaire d'Etat. Durant ses deux premières années de service, un agent de police (Constable) est cependant considéré comme étant en période de stage et il peut être licencié si ses supérieurs estiment qu'il n'est pas qualifié pour s'acquitter de ses fonctions ou ne semble pas devoir devenir un agent efficace ou ayant un comportement satisfaisant.

53. Les pompiers, toutefois, bénéficient des avantages des récentes dispositions législatives sur les relations professionnelles (à savoir la loi de 1974 sur les syndicats et les relations professionnelles et la loi de 1975 sur la protection de l'emploi).

La loi de 1975 sur la protection de l'emploi ne s'applique pas aux forces armées.

#### B 6

54. Se référer aux rapports sur les Conventions 2 et 88 de l'OIT, présentés par le Royaume-Uni conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

#### 55. PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES POSSIBILITES D'EMPLOI POUR LA JEUNESSE

Le programme de développement des possibilités d'emploi pour la jeunesse (Youth Opportunities Programme) en Irlande du Nord a été établi pour aider à atténuer le problème du chômage parmi les jeunes de moins de 19 ans. Il a pour but de regrouper et, le cas échéant, de développer les plans de création d'emplois et de formation existants et fournit également de nouvelles possibilités d'emploi au moyen de projets entrepris au niveau de la collectivité.

56. Le programme est géré par le Département de la main-d'œuvre dont les plans de création d'emploi et de possibilités de formation concernent à l'heure actuelle 4 000 jeunes. Il est prévu de porter ce chiffre à 6 000 dans le cadre du programme. Cet objectif devrait en partie être réalisé grâce à des mesures existantes déjà, telles que le programme de formation de l'Etat (en particulier la formation des jeunes et le plan de formation par "rattachement"), Youthways, Enterprise Ulster and Young Help, mais les possibilités d'emploi ou de stage supplémentaires proviendront surtout des nouvelles initiatives devant émaner de la collectivité. Le programme, qui doit durer cinq ans, devrait dans l'ensemble devenir opérationnel d'ici le 1er septembre 1978.

/...

57. Les employeurs des secteurs public et privé, les organismes bénévoles et les groupes communautaires sont encouragés à identifier des projets qui ne porteraient pas préjudice aux emplois existants ou aux programmes de formation en cours et à soumettre des propositions aux responsables du programme de développement des possibilités d'emploi pour la jeunesse. Pour être agréés, les projets devront prévoir de nouveaux plans de création d'emplois, des cours de travaux pratiques et l'organisation d'ateliers de formation. Les jeunes qui participeront aux projets agréés recevront une allocation hebdomadaire de 18 livres du Département de la main-d'œuvre et, parallèlement, les organisateurs auront droit à une assistance financière destinée à couvrir leurs frais généraux.

58. Le programme n'est pas censé remplacer le travail, mais offrir aux jeunes un choix de possibilités qui devrait leur permettre d'améliorer leurs chances de placement et d'accéder plus rapidement à un emploi permanent.

#### PROGRAMMES DE CREATION D'EMPLOIS

##### 59. i) YOUNG HELP

Il s'agit d'un plan de création d'emplois pour les jeunes patronné par le Département de la main-d'œuvre et organisé par les volontaires du Service communautaire. Le Département prend en charge toutes les dépenses. Le plan est caractérisé par une nouvelle manière d'aborder la création d'emplois dans la mesure où il tend à faire acquérir aux jeunes une expérience des occupations consistant à prodiguer des soins ("caring") plutôt que des activités d'ordre manuel. Ainsi, on fait participer des jeunes auparavant sans emploi à des tâches de caractère social dans des foyers ou des garderies d'enfants de même qu'à des activités d'aide à domicile. Ce projet a débuté en avril 1976.

##### ii) ENTERPRISE ULSTER

60. Enterprise Ulster est un organisme officiel financé par des fonds publics dont l'objectif est de trouver du travail à ceux qui ont de la peine à obtenir ou à conserver un emploi normal. Enterprise Ulster s'occupe de projets employant directement de la main-d'œuvre qui généralement ont une valeur d'agrément ou sont utiles à la communauté, mais qui ne sont pas nécessairement exécutés pour le compte des autorités publiques. Ces projets sont de type et d'importance très variés. Ils vont de la création d'aires de jeux pour les enfants à l'aménagement de parcs, de lieux de pique-nique et de terrains de jeux.

61. En outre, Enterprise Ulster a diversifié ses activités en créant un certain nombre de petits ateliers de construction et de mécanique. Ce projet vise à donner du travail aux jeunes gens qui n'atteignent pas les normes nécessaires pour entrer en apprentissage mais qui possèdent néanmoins certaines aptitudes et sont disposés à travailler en atelier. On les y emploie à fabriquer de nombreux articles, matériel pour activités récréatives, sièges, poubelles par exemple, qui sont utilisés par l'Enterprise sur ses chantiers.

62. Une autre activité d'Enterprise Ulster est le travail communautaire. Récemment a été lancé à titre expérimental un projet dans le cadre duquel des jeunes ayant terminé leurs études et qui sont au chômage sont recrutés pour exécuter des travaux de peinture et de décoration ainsi que des petites réparations au domicile de personnes âgées, infirmes ou handicapées qui ne sont pas en mesure d'accomplir elles-mêmes ces tâches.

/...

63. Outre le programme de développement des possibilités d'emploi pour la jeunesse et les plans de création d'emplois décrits plus haut, le Département de la main-d'œuvre a la responsabilité d'un certain nombre de plans à base de subventions qui contribuent à atténuer les problèmes liés au chômage.

i) Plan d'emplois subventionnés pour les jeunes

64. Au titre de ce plan, les employeurs reçoivent une subvention de 10 livres par semaine, payable pendant 26 semaines, pour chaque jeune de moins de 20 ans au chômage depuis au moins six mois qu'ils embauchent. Ce plan remplace la subvention d'embauche pour les jeunes ayant quitté l'école et il a commencé à être appliqué le 1er septembre 1976. Il doit prendre fin le 31 mars 1978.

65. ii) La subvention temporaire d'emploi est une allocation versée aux employeurs qui, en consultation avec les syndicats, acceptent de différer le licenciement de 10 travailleurs en surnombre. La subvention est de 20 livres par semaine pour chaque travailleur à plein temps dont le licenciement est différé pendant une période initiale de 13 semaines. Les employeurs peuvent également demander que la subvention continue de leur être versée pendant 52 semaines au maximum; dans certains cas, le paiement de la subvention peut être poursuivi pendant encore 26 semaines, au taux réduit de 10 livres par semaine.

66. iii) Le plan de cessation d'emploi offre aux travailleurs à plein temps se trouvant à un an de l'âge de la retraite (59 ans pour les femmes, 64 ans pour les hommes) une allocation non imposable de 23 livres par semaine s'ils acceptent de quitter tout emploi rémunéré et s'engagent à ne pas demander de prestations de chômage ou de maladie ou d'autres prestations (à l'exception de la retraite complémentaire) ni une pension de retraite en vertu des lois sur la sécurité sociale; les employeurs doivent accepter de laisser les intéressés quitter leur emploi et s'engager à recruter une personne inscrite au chômage sans que ce soit nécessairement pour lui faire occuper le même poste.

67. iv) Le plan d'emploi des petites entreprises offre une subvention de 20 livres par semaine pendant 26 semaines aux entreprises manufacturières comptant moins de 50 employés pour chaque travailleur supplémentaire qu'elles embauchent.

68. v) Le plan d'initiation aux emplois pour les handicapés a pour but d'accroître les possibilités d'emploi des handicapés. Le Département offre une contribution de 30 livres par semaine aux employeurs qui acceptent d'engager un handicapé pour une période d'essai de six semaines pendant laquelle l'intéressé reçoit le salaire normal prévu pour cet emploi, lequel doit durer au moins six mois à partir de la fin de la période d'essai.

/...

C 70. Statistiques relatives au chômage

Chômage (avec ajustement saisonnier)

Royaume-Uni

(PAR MILLIERS)

	<u>TOTAL</u>	Pourcentage de tous les <u>SALARIES</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
<b>1975</b>				
Janvier*	707,3	3,0	584,5	122,8
Février	734,3	3,1	605,6	128,7
Mars	764,4	3,2	627,9	136,5
Avril	805,5	3,4	660,6	144,9
Mai	853,7	3,6	696,3	157,4
Juin	898,8	3,8	731,9	166,9
Juillet	963,4	4,1	776,0	187,4
Août	997,1	4,2	800,2	196,9
Septembre	1 034,1	4,4	827,2	206,9
Octobre	1 090,8	4,6	866,5	224,3
Novembre	1 131,9	4,8	895,7	236,2
Décembre	1 170,7	5,0	925,7	245,0
<b>1976</b>				
Janvier	1 203,5	5,1	946,7	256,8
Février	1 225,8	5,2	959,6	266,2
Mars	1 231,6	5,2	961,1	270,5
Avril	1 241,8	5,3	967,0	274,8
Mai	1 253,3	5,3	973,5	279,8
Juin	1 261,1	5,3	977,2	283,9
Juillet	1 288,9	5,5	983,5	305,4
Août	1 308,8	5,6	990,5	318,3
Septembre	1 318,7	5,6	994,2	324,5
Octobre	1 307,9	5,5	984,4	323,5
Novembre	N.D.+	N.D.+	N.D.+	N.D.+
Décembre*	1 325,7*	5,6*	N.D.+	N.D.+
<b>1977</b>				
Janvier	1 338,2	5,7	999,8	338,4
Février	1 331,4	5,6	995,5	335,9
Mars	1 321,1	5,6	988,1	333,0
Avril	1 322,6	5,6	988,8	333,8
Mai	1 315,9	5,6	982,1	333,8
Juin p/	1 352,8	5,7	1 006,8	346,0

\* En raison d'une action revendicative, les chiffres pour janvier 1975 et décembre 1976 sont des estimations.

+ En raison d'une action revendicative de membres du personnel du Groupe du Département de l'emploi, ces chiffres ne sont pas disponibles.

p/ Provisoire.

/...

## PLAN DE FACILITES D'ACCES A LA FORMATION

### INTRODUCTION

1. Vers la fin de 1971, le gouvernement a procédé à une révision majeure de sa politique en matière de formation et le 1er février 1972 il a publié un document intitulé "Formation pour l'avenir". Ce document contenait l'ébauche d'un plan de facilités d'accès à la formation Training Opportunities Scheme (TOPS) destiné à offrir à ses bénéficiaires des possibilités de formation meilleures et plus nombreuses qui devraient leur permettre d'accéder à des emplois correspondant à leurs besoins et à leurs aspirations, et aux nécessités du marché national du travail. TOPS a été lancé en août 1972; il remplace et élargit l'ancien plan de formation professionnelle qui était surtout destiné aux chômeurs, aux handicapés et aux militaires libérés du service. La Commission de la main-d'œuvre, opérant par l'intermédiaire de l'Office de la formation, est chargée de l'exécution du Plan de facilités d'accès à la formation; sa compétence en matière de formation est établie dans la loi de 1973 sur l'emploi et la formation.

### DESCRIPTION GENERALE DU PLAN

2. Pour éviter des répercussions sur les mesures prises par l'industrie en matière de formation des apprentis et sur le système de bourses de l'enseignement supérieur, il a fallu limiter le Plan de facilités d'accès à la formation (TOPS) à la formation des adultes. TOPS est donc destiné aux adultes qui, pour une raison ou une autre, ont besoin de suivre une formation pour trouver un nouvel emploi en Grande-Bretagne ou dans un pays de la CEE. Il s'agit en l'occurrence de personnes qui, au départ, n'ont pas pu acquérir de formation, qui ont mal choisi leur carrière ou dont les connaissances sont dépassées; de personnes qui aspirent à un emploi meilleur que celui auquel leurs qualifications pourraient leur donner accès ou qui, comme beaucoup de femmes mariées, n'ont pas travaillé pendant un certain temps et ont besoin de se recycler avant de reprendre un emploi. TOPS répond tant à un besoin économique qu'à un besoin social puisqu'il aide à remédier aux pénuries de main-d'œuvre qualifiée qui se manifestent dans certains domaines.

3. Toutefois, TOPS ne vise pas à décharger les employeurs de la responsabilité, qui leur incombe au premier chef, de dispenser une formation à leurs employés. C'est aux employeurs en effet qu'il appartient de dispenser aux jeunes qui s'engagent dans la vie active une bonne partie de leur formation initiale. De même, la formation des adultes dispensée dans les diverses branches d'activité n'est, dans l'ensemble, pas incluse dans le Plan.

4. Les possibilités de formation offertes portent sur une grande diversité d'occupation, allant des activités semi-qualifiées aux activités artisanales, techniques, commerciales et de bureau, en passant par les activités de direction et de gestion, à condition qu'il y ait des perspectives raisonnables d'emploi dans la branche en question. L'intéressé peut également suivre des cours d'enseignement professionnel et des cours préparatoires, pour autant que ceux-ci soient adaptés à ses besoins professionnels. On envisage en particulier de développer les possibilités de formation pour les jeunes, les cadres de gestion et les techniciens.

/...

5. Les cours sont donnés dans des centres de qualification (Skill centers), des établissements d'enseignement complémentaire (Colleges of Further Education) et autres établissements d'enseignement, des collèges privés ainsi que dans les entreprises; des cours sont également organisés par des associations de formation en groupe. Il existe des centres de formation en internat et d'autres établissements spéciaux pour les handicapés.

#### CONDITIONS D'ADMISSION

##### 6. Candidats

Les cours du TOPS sont destinés aux personnes de 19 ans ou plus qui sont restées au moins trois ans sans recevoir un enseignement à plein temps depuis l'âge minimum de fin de scolarité et qui sont aptes à suivre le cours de formation. Un candidat qui occupe un emploi doit être prêt à l'abandonner pour suivre le cours et doit avoir l'intention d'accepter un nouvel emploi du type de celui pour lequel il reçoit une formation. En principe, la candidature des personnes qui ont terminé depuis moins de cinq ans un cours dispensé dans le cadre du TOPS ou de l'ancien Plan de formation professionnelle de l'Etat ne sera pas retenue. Sous le titre général "Autres arrangements concernant la formation" /Other Training Arrangements (OTA)/, des dispositions ont été prises, indépendamment du TOPS, pour répondre aux besoins de groupes déterminés de jeunes, notamment les handicapés et ceux dont les perspectives d'emploi sont peu favorables.

##### 7. Cours

Les cours du TOPS sont généralement des cours à plein temps et ne doivent pas durer moins de quatre semaines ni plus d'une année. Ils doivent être adaptés aux adultes et avoir un caractère professionnel; une fois la formation terminée, les intéressés ne devraient pas avoir besoin d'un complément de préparation pour obtenir un emploi du type de celui en vue duquel ils ont suivi le cours. Les cours aboutissant à l'obtention d'un premier grade universitaire sont exclus du TOPS, mais les candidats âgés de 27 ans ou plus peuvent être admis à un cours TOPS aboutissant à un grade plus élevé ou à un diplôme ou certificat d'études supérieures. Les disciplines ouvrant accès aux professions libérales, médecine ou droit, par exemple, ne figurent pas au programme. Les jeunes chômeurs de moins de 19 ans (qui ne peuvent bénéficier des avantages du TOPS) ont la possibilité de suivre de brefs cours en vue d'emplois semi-qualifiés (en dessous du niveau artisanal) s'ils ne peuvent pas raisonnablement compter obtenir un emploi dans un proche avenir.

#### NIVEAUX DE FORMATION

8. La période de formation nécessaire pour acquérir un certain niveau de compétence dans un emploi donné varie selon le type d'occupation. Pour répondre à cette diversité de besoins, les cours TOPS sont dispensés selon différentes formules, par exemple, les cours de préformation professionnelle de brève durée, de 10 à 13 semaines, sont destinés à initier les stagiaires au travail industriel dans une branche d'activité particulière, pour préparer leur embauche comme ouvriers spécialisés. D'autres cours de courte durée à un niveau semblable comprennent

/...

les cours de sélection professionnelle et les cours d'expansion des possibilités professionnelles. Des cours plus longs sont prévus au niveau des métiers manuels et des activités techniques et de direction. Ces cours-là sont généralement dispensés dans les établissement d'éducation continue d'enseignement complémentaire et dans les centres de qualification, mais certains cours couvrant le secteur des métiers manuels sont organisés par les employeurs à l'intérieur de leur entreprise.

## ETABLISSEMENTS DE FORMATION

### 9. Centres de qualification

i) Les centres de qualification, à la différence des autres établissements de formation, sont gérés directement par l'Office de la formation. Il existe 63 centres de qualification et 30 annexes dans l'ensemble du pays. On envisage de mettre en place 11 nouveaux centres et cinq nouvelles annexes d'ici 1980. Ces centres et leurs annexes ont essentiellement pour but de dispenser une formation accélérée dans plus de 60 spécialités. La plupart des cours durent six mois, quelques-uns sont un peu plus longs, mais aucun ne dépasse 12 mois. La formation est intensive; l'accent est mis sur les travaux pratiques bien que la théorie ne soit pas négligée. Les programmes des cours sont établis en consultation avec les branches d'activités intéressées. Le but est d'inculquer des connaissances de base suffisantes pour permettre aux stagiaires de commencer à exercer un métier. La poursuite de la formation au sein de l'entreprise pendant un délai donné est exigée dans certains secteurs d'activité, en particulier le bâtiment.

ii) La création d'un centre de qualification et le choix des classes sont déterminés en fonction des données locales, régionales et nationales, sur la base de discussions préalables. Les locaux sont acquis avec l'aide de l'Office de la propriété du Département de l'environnement.

iii) Sous réserve des listes d'attente (qui sont parfois assez longues pour certains des métiers les plus demandés), les candidats peuvent commencer à suivre la plupart des cours à n'importe quel moment puisque le système prévoit l'échelonnement des cours. Les trois premières semaines servent de période d'évaluation; les progrès du stagiaire sont suivis de près pendant l'ensemble du cours et un certificat est délivré une fois le cours terminé.

iv) Les personnes qui souhaitent suivre la formation dispensée dans les centres de qualification doivent passer une épreuve d'arithmétique courante liée à une procédure d'évaluation qui facilite la sélection des candidats et permet de leur donner des conseils quant au choix d'un métier. Un examen est nécessaire dans le cas de stages de formation à certaines spécialités, réparation d'appareils de radio et de télévision et dessin industriel, par exemple. Les candidats doivent comparaître devant un jury de sélection composé de représentants d'organisations patronales et salariales et de l'Office de la formation. Ces cours s'adressent aux hommes et aux femmes, mais en pratique peu de femmes demandent à suivre la formation à des métiers relevant de la technique et du bâtiment.

/...

10. Etablissements d'enseignement complémentaire

i) Une grande variété de cours TOPS sont dispensés dans plus de 700 établissements d'enseignement complémentaire. Il s'agit surtout de la formation aux emplois de bureau et aux métiers du commerce, mais aussi à des activités telles que gestion d'entreprise, administration et métiers artisanaux ou techniques.

ii) Les cours TOPS dispensés dans ces établissements sont divisés en deux catégories principales : cours exclusifs et cours "hors circuit". Les cours exclusifs sont spécialement conçus aux fins du TOPS et les programmes en sont établis par des conseillers de l'Office de la formation en accord avec les autorités chargées de l'éducation. Lorsque la demande est insuffisante pour justifier l'organisation d'un cours exclusif, des dispositions sont prises pour que les candidats du TOPS trouvent place dans des établissements appropriés; ces places sont surtout occupées par des personnes bénéficiant d'un appui des services de l'éducation, de la branche intéressée ou d'une autre source, à condition qu'elles répondent aux critères nécessaires pour obtenir l'aide du TOPS.

iii) Les cours donnés dans des collèges privés peuvent être également suivis par des candidats du TOPS; sous réserve que ces cours soient d'un niveau approuvé par ce dernier.

11. Cours organisés par les employeurs à l'intérieur de leur entreprise

i) La formation en groupe (c'est-à-dire pour deux personnes ou plus) peut être organisée dans les locaux de l'employeur, là où il y a des possibilités de formation en surplus. Les cours sont supervisés par l'Office de la formation et portent sur toute une série d'occupations semi-qualifiées notamment dans les domaines de la technique, du bâtiment, de la réparation des véhicules à moteur et de l'hôtellerie. Comme la formation vise à répondre aux besoins de l'individu et non pas aux besoins immédiats de l'entreprise où elle est dispensée, les entreprises concernées ne sont pas censées employer les intéressés une fois que leur stage est terminé.

12. Etablissements de formation de type "internats"

i) Les handicapés dont la formation doit s'effectuer en internat peuvent s'inscrire dans l'un des quatre établissements de formation en internat existants. Ceux-ci sont gérés par des organisations bénévoles, mais l'Office de la formation, indépendamment du versement des allocations de formation TOPS assume également le coût complet de la formation. En général, les organisations bénévoles, prennent à leur charge l'investissement initial.

ii) Les cours qui sont dispensés dans ces établissements sont approuvés par l'Office de la formation et sont calqués en général sur les programmes des cours des centres de qualification. Les établissements peuvent être inspectés par l'Office de la formation qui, à la demande des directeurs fournit des

/...

conseils techniques. Les cours portent principalement sur la réparation des appareils de radio et de télévision, le montage d'appareils électroniques, les emplois de bureau et le jardinage.

#### AUTRES ARRANGEMENTS CONCERNANT LA FORMATION

13. Les autres arrangements concernant la formation (OTA) ne constituent pas un plan de formation clairement établi comme le TOPS. Le sigle OTA recouvre toute une série d'arrangements relatifs à la formation dans le cadre desquels les intéressés ou les cours ne correspondent pas aux critères normalement requis pour bénéficier de l'appui du TOPS. L'OTA s'adresse principalement aux personnes qui ont des problèmes particuliers pour ce qui est d'obtenir ou de conserver un emploi. Par exemple, les jeunes entre 16 et 19 ans qui ont des difficultés à trouver un emploi peuvent être inscrits à des cours industriels de courte durée pour y acquérir des connaissances de base, ou à des cours de sélection professionnelle. Ceux qui n'arrivent pas à conserver un emploi stable ou auxquels il faut une aide pour trouver ce qui les intéresse, et ce pour quoi ils sont le mieux qualifiés, ou qui ont besoin qu'on leur donne confiance en eux-mêmes pourront bénéficier des cours d'expansion des possibilités professionnelles.

#### ARRANGEMENTS SPECIAUX POUR LA FORMATION DE TRAVAILLEURS EN SURNOMBRE

14. L'Office de la formation a modifié les conditions d'admission au TOPS afin de permettre à des travailleurs en surnombre en instance de licenciement de se recycler. Cette mesure doit encourager cette catégorie de travailleurs à suivre des cours de recyclage et à se préparer à de nouveaux emplois intéressants et elle permet ainsi de mieux utiliser la main-d'œuvre disponible. Les frais de cette formation seront répartis entre l'Office de la formation et l'employeur. L'Office de la formation prendra à sa charge le coût de la formation et payera l'allocation de base habituelle. L'employeur versera la somme d'appoint nécessaire pour permettre à l'intéressé de toucher pendant la durée de son stage le même montant qu'auparavant.

#### COURS SUR LES TRANSFERTS D'EMPLOIS

15. Ces cours ont été mis au point pour aider les cadres en surnombre dont la spécialisation était étroitement liée à l'organisation qu'ils ont servie, et qu'il est difficile de reclasser. Il s'agit en l'occurrence d'aider les intéressés à être mieux à même de rechercher une nouvelle situation, notamment en leur donnant des indications sur la manière d'établir leur curriculum vitae et leur demande écrite d'emploi ainsi que sur le comportement à adopter lors de l'entrevue avec les employeurs éventuels. En outre, on les aide à évaluer leurs propres connaissances et aptitudes et à identifier les carrières où celles-ci seraient le mieux utilisées. Ces cours visent également à leur donner une meilleure compréhension des problèmes qui se posent aux entreprises et à actualiser ou étendre leurs connaissances en matière de gestion dans des domaines tels que les finances, le contrôle de la production, les relations professionnelles, etc. Les premiers cours organisés ont eu assez de succès pour que l'on décide d'inclure en permanence les cours sur les transferts d'emplois au programme du TOPS. En 1976, ces cours étaient dispensés dans environ 20 établissements d'enseignement complémentaire et collèges privés dans l'ensemble du pays; ils pourront être suivis par environ 1 200 personnes par an.

/...

#### MESURES SPECIALES

16. Dans le cadre du programme de mesures spéciales, l'Office a sensiblement augmenté les possibilités de formation bénéficiant d'un appui du TOPS à l'intention des jeunes de moins de 19 ans, y compris ceux qui ont terminé leurs études et sont au chômage. Jusqu'en 1974, le nombre des jeunes recevant une formation à ce titre étaient de 1 000 par an; en 1976 il est passé à 15 000.

#### ALLOCATIONS

17. Une allocation hebdomadaire de formation est versée à toute personne bénéficiant d'une formation au titre du TOPS. Pour les hommes ou les femmes de plus de 20 ans n'ayant pas de famille à charge et vivant chez eux, cette allocation est actuellement de 22,55 livres. Le taux s'accroît avec le nombre de personnes à charge, et un supplément établi en fonction du revenu professionnel allant jusqu'à 10,27 livres par semaine, est prévu. Les allocations ne sont pas imposables et sont versées indépendamment du revenu du conjoint. De même, une indemnité de logement est versée à ceux qui doivent quitter leur foyer pour suivre le cours et une indemnité de transport journalière à ceux qui doivent parcourir plus de 3 kilomètres pour se rendre de leur domicile au centre de formation; les repas de midi sont gratuits ou donnent lieu au versement d'une indemnité.

### FORMATION PROFESSIONNELLE EN IRLANDE DU NORD

#### 1. LEGISLATION

En vertu de la loi de 1950 sur l'emploi et la formation (Irlande du Nord), le Département de la main-d'œuvre pour l'Irlande du Nord "peut fournir la formation qu'il juge nécessaire ou opportune" dans le but "d'aider les intéressés à se préparer à un emploi, à en obtenir un et à le conserver ... et en général dans le but de favoriser le placement des intéressés dans des emplois convenant à leur âge et à leurs aptitudes".

La loi de 1964 sur la formation par branches d'activité (Irlande du Nord) prévoit l'établissement de bureaux de formation par branche d'activité. Ces bureaux ont pour rôle d'encourager une formation - satisfaisante tant sur le plan de la qualité que du nombre - des personnes employées ou désireuses d'être employées dans la branche considérée. Chaque bureau est composé de membres représentants les organisations salariales et les organisations patronales ainsi que de responsables de l'éducation (pour le détail des activités des bureaux voir par. 6 ci-après).

### FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSEE DIRECTEMENT PAR LE DEPARTEMENT

2. Le Département dispose d'un service de formation à l'échelon de la province qui fonctionne par l'intermédiaire d'un réseau de centres de formation de l'Etat (GTC). Ces centres sont situés de manière que chaque stagiaire puisse accomplir chaque jour le trajet de son domicile au centre auquel il est inscrit.

/...

Ces centres offrent 3 300 places au total; l'accent est surtout mis sur la formation technique et les métiers connexes (en raison du potentiel d'investissement des branches d'activité utilisant ces spécialités) et sur la formation aux métiers du bâtiment (en raison de l'importance de cette branche du point de vue des dépenses d'équipement - y compris le programme de logement).

3. Les facilités offertes dans le cadre des GTC sont complétées par le programme de formation "par rattachement" qui est destiné aux activités pour lesquelles la formation dispensée dans les GTC n'est pas appropriée. Le Département repère les possibilités de formation laissées ouvertes dans l'industrie et le commerce et il y place des stagiaires pour une période convenue. Ceci permet d'offrir des possibilités de formation d'une grande diversité. D'autre part, on a également souvent recours aux places laissées libres dans les établissements d'enseignement complémentaire.

4. Un certain nombre d'unités intégrées de main-d'œuvre ont été créées dans la province dans le but de former de petits groupes de travailleurs (jusqu'à 12 par groupe) et de leur donner le niveau de compétence que l'on peut attendre de travailleurs occupés normalement dans la branche d'activité en question. On offre ensuite les services de ces groupes de travailleurs comme représentant des équipes de travail aux qualités éprouvées, à des investisseurs en puissance, en même temps que les locaux et l'équipement nécessaire.

On a choisi pour l'établissement de ces "unités" des zones où il y a peu d'industrie et où le taux de chômage est élevé.

5. Un cours de management "junior" a été mis au point pour attirer les diplômés d'universités et les candidats de niveau "avancé". Les personnes choisies subissent une formation préparatoire suivie de cours sur les techniques de gestion complétés par des travaux pratiques.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'EMPLOI

#### 6. BUREAUX DE FORMATION PAR BRANCHE D'ACTIVITE EN IRLANDE DU NORD

Il existe en Irlande du Nord neuf bureaux de formation par branche d'activité s'occupant respectivement des domaines suivants : hôtellerie, vêtements et chaussures, bâtiment, activités de distribution, industries mécaniques, denrées alimentaires et boissons, production de fibres synthétiques, transports par route, et textiles.

Ces bureaux opèrent généralement de la même manière que ceux de Grande-Bretagne, leur tâche consistant à imposer des taxes, octroyer des subventions, organiser des cours, employer des conseillers spécialistes de la formation, etc.

Depuis le 1er avril 1975, le Département prend à sa charge les frais de fonctionnement des Bureaux, si bien que ceux-ci peuvent consacrer l'intégralité des ressources qu'ils tirent des taxes qu'ils prélevent à la formation dans la branche d'activité qui est de leur ressort. Le Département contribue également

/...

aux dépenses liées à certaines activités entreprises par les Bureaux dans des régions cibles convenues grâce à l'octroi de subventions de formation dans des secteurs clefs.

Depuis le 1er avril 1975, aux termes des dispositions révisées relatives au financement des activités de ces bureaux, la taxe que peut percevoir un bureau ne doit pas excéder un montant représentant 1 p. 100 du montant global des émoluments et des versements devant être effectués par l'entreprise visée, ou son équivalent, et les bureaux sont tenus de remettre le paiement de la taxe (en totalité ou en partie) dans le cas des entreprises qui leur ont donné la preuve qu'elles prennent en matière de formation des mesures suffisantes pour répondre à leurs propres besoins.

/En Grande-Bretagne, la remise de la taxe est remplacée par une exemption. Toutefois, la formule adoptée en Irlande du Nord aboutit aux mêmes résultats et elle est considérée comme plus appropriée car elle peut être utilisée avec plus de souplesse./

## 7. SECTEUR NE RELEVANT PAS DES BUREAUX

Les activités de l'industrie du tabac et celle de l'industrie du livre en Irlande du Nord relèvent de deux comités qui n'ont pas été institués par la loi et dont s'occupe le Département de la main-d'œuvre. On envisage d'établir un comité du même type pour la formation des dockers.

Ces comités n'opèrent pas sur la base d'un système de taxes et de subventions, mais profitent dans une certaine mesure des facilités que le Département met en général à la disposition des diverses branches d'activité. Ils ont essentiellement un rôle de coordination.

## SERVICES DIRECTS AUX DIVERSES BRANCHES D'ACTIVITE

8. Pour encourager les investisseurs de l'extérieur à placer leurs capitaux en Irlande soit pour y créer des industries nouvelles soit pour développer celles qui existent déjà, divers plans d'aide à la formation en cours d'emploi ont été établis.

Ces plans portent notamment sur :

- a) La formation dans les locaux mêmes de l'employeur
- b) La formation pour le personnel en surnombre
- c) Le plan de formation technique spéciale;

Ils sont liés à un plan "Capitation", lequel offre des encouragements financiers aux entreprises qui emploient des apprentis ayant bénéficié de la formation GTC afin de permettre à ceux-ci de terminer leur apprentissage en cours d'emploi.

/...

9. Un appui financier est également prévu pour encourager les entreprises à se pourvoir d'une structure et d'un personnel de gestion appropriés à leurs besoins et pour les aider à subvenir aux dépenses qu'entraîne pour elles le fait d'envoyer leurs cadres suivre des cours de formation agréés.

10. L'annexe T473 ci-jointe fournit des détails sur chacun des plans de cette catégorie.

#### MESURES SPECIALES DESTINEES A REDUIRE LE CHOMAGE

11. Grâce aux crédits supplémentaires dont il dispose pour réduire le taux de chômage élevé qui sévit actuellement, en particulier parmi les jeunes, le Département a renforcé ses activités dans le cadre des plans existants et a lancé quelques nouvelles initiatives.

a) Plan spécial "Capitation". Une subvention est payable aux entreprises qui recrutent des apprentis ne bénéficiant pas de la formation dans le cadre des GTC.

b) Plan de prime pour apprenti. Les entreprises reçoivent une subvention pour les jeunes commençant leur apprentissage qu'elles recrutent en vue de compléter leur effectif habituel d'apprentis.

Ces plans étaient appliqués à l'origine aux apprentis recrutés entre le 1er novembre 1975 et le 31 mars 1976, mais ils ont été remis en vigueur de manière à inclure les apprentis recrutés pendant la période allant du 2 mai 1977 au 29 octobre 1977.

#### 12. STATISTIQUES RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

	EXERCICES		
	1975/76	1976/77	1977/78 (estimations)
FORMATION DIRECTE	7 200	7 800	9 000
FORMATION EN COURS D'EMPLOI	7 200	5 500*	8 800
(à l'exclusion de la formation relevant des bureaux de la formation par branches d'activité pour laquelle on ne dispose pas de statistiques)	14 400	13 300*	17 800

\* Des demandes peuvent encore être déposées en ce qui concerne la formation en cours d'emploi effectuée au cours de l'exercice 1976/77.

/...

## ARTICLE 7 - REMUNERATION

A1. Loi de 1970 sur l'égalité de rémunération

Loi de 1975 sur la protection de l'emploi (Art. 98 et Annexe 11)

Loi de 1974 sur les syndicats et relations professionnelles

Loi de 1975 sur la discrimination selon le sexe

Règlement de 1946 relatif aux salaires équitables

Loi de 1959 sur les conseils de salaires

Loi de 1964, 1969, 1972 et 1976 sur les forces de police

Règlements de 1971 sur les forces de police

Rapport sur la Convention No 100 de l'OIT présenté en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT

A2. 1. En général, au Royaume-Uni, les salaires et les conditions de travail des salariés tant ressortissants britanniques qu'étrangers sont fixés par voie de libres négociations entre les employeurs et les salariés ou leurs représentants respectifs et la politique du gouvernement est toujours d'encourager, dans la mesure du possible, le développement des systèmes de négociations collectives volontaires.

2. Dans certains secteurs professionnels où le système de négociations est pratiquement inexistant ou s'est avéré peu efficace au cours des années, il existe un système légal de réglementation des salaires. Le système des Conseils du commerce (devenus ultérieurement des Conseils de salaires) institué en 1909 pour empêcher l'exploitation de certains groupes de petits salariés est toujours en vigueur. Il existe en Grande-Bretagne 13 conseils de salaires qui sont habilités à fixer la rémunération minimale légale, les congés, les rémunérations afférentes aux congés et les autres conditions d'emploi de plus de 2,5 millions de salariés employés dans 450 000 établissements environ. En Irlande du Nord, il y en a actuellement 14.

3. Ces conseils existent principalement dans l'industrie de la confection, le commerce de détail et l'industrie hôtelière, mais il y en a aussi dans la blanchisserie, la coiffure et dans un certain nombre de petites industries manufacturières (jouets, landaus, cordes). La politique ministérielle a été et continue à être d'abolir les conseils de salaires lorsque l'on peut prouver qu'ils ne sont plus nécessaires pour maintenir les normes établies à l'intention des salariés intéressés et depuis 1974 dix conseils de salaires ont été abolis (annexe A) en Grande-Bretagne et quatre en Irlande du Nord.

/...

4. En dépit de cette tendance générale, le but recherché est de contrôler les secteurs où sont exercées des activités analogues à celles dont s'occupent les conseils de salaires existants mais où actuellement les salariés ne sont pas protégés par un système volontaire ou un système légal de fixation des salaires, par exemple dans le commerce de détail.

5. Conformément à ce principe général, la loi de 1959 sur les conseils de salaires a été modifiée par la loi de 1975 sur la protection de l'emploi pour donner aux conseils plus d'indépendance par rapport au gouvernement et les rapprocher ainsi des conseils professionnels mixtes. Le pouvoir qu'avait le Secrétaire d'Etat de prendre des arrêtés de fixation des salaires a été ainsi transféré aux conseils et les organisations d'employeurs et de salariés nomment maintenant leurs propres représentants aux conseils. En vertu de la loi de 1975, les fonctions exercées par la Commission des relations industrielles aux termes de la loi de 1971 sur les relations industrielles (maintenant abrogée) ont été confiées au Service consultatif de conciliation et d'arbitrage. Le Secrétaire d'Etat est habilité à demander au service de lui faire rapport et de lui donner des avis sur la mise au point de systèmes visant à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi des salariés qui relèvent de la compétence d'un conseil de salaires particulier. Il peut également demander au Service de lui donner des avis sur l'application de la loi sur les conseils de salaires en général. En Irlande du Nord, la loi sur les conseils de salaires n'a pas été amendée par la loi sur la protection de l'emploi.

6. La rémunération minimale établie dans les arrêtés de fixation de salaires est appliquée par le Service d'inspection des salaires du département de l'emploi et, en Irlande du Nord, par le département de la main-d'œuvre qui procèdent à des vérifications par sondage des bulletins de paie des salariés et à des enquêtes sur toutes les plaintes émanant des travailleurs auxquels les arrêtés s'appliquent. Les employeurs qui ne respectent pas les dispositions des arrêtés de fixation des salaires sont passibles de poursuites pénales et les salariés peuvent bénéficier d'une assistance pour intenter une action au civil contre leurs employeurs pour recouvrer des arriérés de salaires auxquels ils ont droit et que l'employeur se refuse à payer.

7. Le Conseil de la police créé en vertu de l'article 45 de la loi de 1964 sur les forces de police, en tant qu'organe légal de négociation, examine toutes les questions relatives au salaire et aux conditions négociables d'emploi de tous les membres des forces de police quel que soit leur rang. Toutes les conventions négociées par le Conseil de la police doivent être approuvées par le Secrétaire d'Etat et dans la plupart des cas, être converties en instruments réglementaires avant d'être appliquées.

8. Le nombre officiel des salariés auxquels s'appliquent les décisions prises au sein du Conseil de la police est de 116 980 (chiffres de juin 1977). Il est procédé tous les ans à une révision des niveaux de salaires et, régulièrement, à des réajustements des indemnités que peuvent toucher les policiers et qui sont les suivantes :

/...

**Indemnité de logement**

**Indemnité d'habillement (policiers en uniforme et policiers en civils)**

**Indemnité spéciale pour enquêtes**

**Indemnité pour utilisation de voitures automobiles**

**Indemnité pour frais médicaux**

**Indemnité de subsistance et de logement et pour faux frais**

9. En outre, tous les policiers qui ont un rang inférieur à celui de commissaire (superintendant) reçoivent une prime spéciale annuelle pour les heures insolites auxquelles ils travaillent et les policiers de Londres qui ont un rang inférieur ou équivalent à celui de commissaire principal reçoivent une indemnité supplémentaire de 245 livres par an. Dans certaines forces de police d'Angleterre et du Pays de Galles les policiers touchent également des indemnités spéciales en raison de l'insuffisance des effectifs.

10. La courbe d'évolution du barème des traitements figure dans l'appendice B. Le principe de l'égalité de rémunération pour les policiers des deux sexes est appliqué depuis le 1er septembre 1974 et exception faite d'une ou deux dispositions relatives au versement des indemnités de logement qui ont pris effet le 1er avril 1975, la loi de 1970 sur l'égalité de rémunération a été pleinement appliquée.

11. La rémunération des agents de la fonction publique du Royaume-Uni qui ne font pas partie des services administratifs, est fixée par voie de négociations collectives selon le principe général d'une "comparaison équitable" avec les salariés qui exercent des fonctions analogues dans le secteur privé.

12. C'est aux autorités locales des services de lutte contre l'incendie qu'il incombe légalement de fixer dans chaque cas les salaires et les conditions d'emploi des pompiers des brigades de leur circonscription (au Royaume-Uni, 37 000 pompiers à plein temps et 19 100 à temps partiel) mais les négociations sont en fait centralisées au sein de conseils nationaux paritaires comme c'est d'ailleurs le cas pour toutes les autres catégories d'employés des administrations locales. Le Conseil national paritaire des services d'incendie locaux comprend d'une part les associations d'autorités locales qui représentent les employeurs et les associations du personnel qui représentent les salariés. Le gouvernement central n'est pas représenté au conseil.

13. Les femmes qui font partie des corps de sapeurs-pompiers reçoivent, à travail égal, le même salaire et jouissent des mêmes conditions d'emploi que leurs homologues masculins.

Pour plus de renseignements voir les réponses au questionnaire de l'Organisation internationale du Travail établi en vue de la deuxième session du Comité mixte de la fonction publique (25 novembre-5 décembre 1975)

/...

14. En Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, les conseils de salaires ont généralement suivi les directives approuvées par le gouvernement au cours des deux années d'application de la politique volontaire en matière de salaires appliquée depuis le 1er août 1975 en octroyant des primes supplémentaires en sus de la rémunération minimale de base légale.

15. D'après la loi de 1976 (Irlande du Nord) sur les conditions équitables d'emploi (qui s'applique uniquement à l'Irlande du Nord), un employeur n'a pas le droit d'exercer en matière d'emploi, à l'égard de quiconque, une discrimination fondée sur les convictions religieuses ou politiques de l'intéressé. Des recours sont prévus en cas d'infraction à la loi.

16. L'Agence pour les conditions équitables d'emploi en Irlande du Nord qui a été aussi créée par cette loi, est tenue de façon générale de promouvoir l'égalité des chances entre des personnes de croyances religieuses différentes et de travailler à l'élimination de la discrimination illégale fondée sur les croyances religieuses ou l'opinion politique.

4. 17. Voir annexe C.

5. 18. Entre l'adoption de la loi de 1970 sur l'égalité de rémunération et son entrée en vigueur le 29 décembre 1975, les conseils de salaires ont progressivement réduit la différence entre les taux de rémunération des hommes et ceux des femmes et à cette date la majorité des conseils de salaires avaient appliqué intégralement les dispositions de la loi en éliminant des arrêtés portant réglementation des salaires toute disposition s'appliquant exclusivement aux hommes ou aux femmes; les autres conseils ont fait de même une semaine ou deux après la date prévue.

En vertu de la loi elle-même, les femmes ont droit à un traitement égal à celui des hommes du point de vue des salaires et des autres conditions d'emploi lorsqu'elles font le même travail que les hommes ou un travail similaire, ou encore un travail différent mais auquel il a été attribué la même valeur qu'au travail d'un homme dans la classification des emplois.

19. La loi s'applique non seulement aux salaires mais aussi à la plupart des conditions d'un contrat de travail, par exemple l'octroi de primes correspondant aux heures supplémentaires, à la production et au travail à la pièce et le droit aux congés annuels et aux congés de maladie.

20. La loi stipule que toute réclamation présentée par des femmes et portant sur l'inexécution d'une clause sur l'égalité des salaires pourra être soumise à un tribunal du travail qui tranchera la question. Elle prévoit également l'élimination par la Commission centrale d'arbitrage de toutes dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les conventions collectives, les structures des salaires des employeurs et les arrêtés portant réglementation des salaires.

21. La Commission de l'égalité des chances créée en vertu de la loi sur la discrimination selon le sexe est tenue de suivre les résultats accomplis

/...

dans l'application de la loi sur l'égalité de rémunération et de fournir une assistance dans des circonstances déterminées. Voir le rapport du Royaume-Uni présenté en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. (Voir commentaires sur l'article 6).

22. Aux termes de la loi sur la discrimination selon le sexe, il est illicite pour un employeur d'agir de façon discriminatoire à l'égard de ses employés quant aux moyens qu'il leur offre pour pouvoir bénéficier d'une promotion, d'un transfert ou d'une formation.

#### B. Sécurité et hygiène du travail

23. C'est la loi de 1974 qui constitue la législation actuelle dans ce domaine en Grande-Bretagne. Auparavant, il existait plusieurs lois détaillées qui ne s'appliquaient qu'à des secteurs d'activité restreints et certains autres n'étaient pas totalement protégés. Un certain nombre de petits groupes d'inspecteurs du gouvernement étaient chargés de veiller à l'application des dispositions existantes et de donner des avis sur les questions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail dans les divers secteurs. La loi de 1974 sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc., en revanche, s'applique à tous les salariés de Grande-Bretagne à l'exception des gens de maison. Aux termes de la loi, les employeurs et les personnes qui exercent une activité commerciale industrielle sont généralement tenus de protéger la santé et la sécurité de leurs employés et de tous ceux auxquels leurs activités professionnelles pourraient porter préjudice y compris les personnes auxquelles ils fournissent des articles et des substances à usage professionnel.

24. Les divers services d'inspection ont été regroupés au sein de la Commission d'hygiène et de sécurité qui fait partie du Comité exécutif d'hygiène et de sécurité. Ces services d'inspection existent pour les secteurs suivants :

Fabriques

Explosifs

Utilisation de l'alcali et pollution de l'environnement

Mines et carrières

Installations nucléaires

Agriculture (à l'exception des services d'inspection relevant du Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation qui ne s'occupe pas directement des questions relatives à l'hygiène et la sécurité au travail).

25. En outre, certaines tâches sont exécutées au nom du Comité exécutif d'hygiène et de sécurité par les inspecteurs relevant des autorités locales. Les inspecteurs des pipelines, des chemins de fer et de la sécurité et de la qualité sont également dotés de pouvoirs en vertu de la loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc., et/ou des dispositions légales connexes.

/...

26. Les responsabilités des inspecteurs relevant des autorités locales sont énoncées dans le règlement d'hygiène et de sécurité de 1977 (autorités chargées de l'exécution des dispositions légales) qui permettent pour la première fois aux autorités locales d'assurer l'application de dispositions légales pertinentes concernant les locaux énumérés à l'annexe 1 au règlement. Avant juin 1977, les autorités locales ne pouvaient assurer le respect que de certaines des dispositions pertinentes dans un nombre limité de locaux, principalement les bureaux et les boutiques. Le Comité exécutif d'hygiène et de sécurité maintient des contacts avec les autorités locales tant au niveau national que local. Le Comité de liaison du Comité exécutif d'hygiène et de sécurité et des autorités locales, composé de représentants du siège du Comité exécutif et de son personnel local et des quatre associations d'autorités locales, se réunit trois ou quatre fois par an pour examiner les questions d'intérêt commun relatives à l'application et à la mise en vigueur de la loi de 1974. Sur le plan local, le Service de liaison et de contrôle, qui comprend un ou plusieurs inspecteurs principaux du Comité exécutif dans chaque secteur reste en liaison très étroite avec les responsables des autorités locales chargés de l'exécution des dispositions légales dans ces secteurs.

27. Les Services d'inspection du Comité exécutif d'hygiène et de sécurité sont organisés sur une base régionale mais ont leur siège à Londres. Les inspecteurs visitent les établissements qui relèvent de leur compétence dans leur région et peuvent aussi donner des avis sur les problèmes d'hygiène et de sécurité. Le Service d'inspection du travail a récemment modifié le système d'organisation des visites d'inspection et leur fréquence. Autrefois, elles avaient lieu à intervalles réguliers, chaque établissement étant visité assez souvent. A présent l'inspection est fondée sur la façon dont les inspecteurs jugent a) la qualité de la gestion; b) le type de procédé utilisé et les risques que cela implique; et c) l'exécution des tâches telle qu'ils l'observent lors d'une inspection.

28. Les inspecteurs du travail sont aussi actuellement divisés en groupes par type d'industrie et pour chaque branche, un groupe est désigné que l'on appelle le Groupe national pour la branche considérée. Ces groupes sont chargés de coordonner au niveau national les normes de sécurité dans leurs diverses branches d'activité.

29. Si un inspecteur ou un des services d'inspection découvre une infraction à la loi ou aux règlements d'hygiène et de sécurité, il est habilité aux termes de la loi de 1974 sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc., :

a) A émettre un avis d'interdiction lorsque les activités exercées comportent un risque de blessures graves afin de mettre un terme aux activités qui provoquent ce risque jusqu'à ce que l'on ait pris les mesures appropriées pour remédier à la situation, qui sont indiquées dans l'avis;

b) A adresser à toute personne une mise en demeure s'il est d'avis qu'elle enfreint une des dispositions légales pertinentes, afin que cette personne apporte les améliorations voulues dans le délai spécifié dans l'avis;

/...

c) A poursuivre toute personne qui commet une infraction à une disposition légale pertinente au lieu de lui adresser une notification d'interdiction de mise en demeure ou même après lui en avoir adressée une.

30. Outre les services d'inspection, le Service consultatif de médecine du travail est une organisation composée de médecins et d'infirmières qui sont chargés de donner des avis en matière de médecine du travail. Ce service créé en 1973 au sein du Département de l'emploi a été placé en 1975 sous le contrôle de la Commission d'hygiène et de sécurité et donne maintenant des avis sur les questions médicales au Comité exécutif d'hygiène et de sécurité.

31. Le Service consultatif de médecine du travail est régi par la loi de 1974 sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc., et la loi de 1961 sur les fabriques telles qu'elles ont été modifiées par la loi de 1971 sur les services consultatifs de médecine du travail. En application de certains règlements d'hygiène et de sécurité, le Service consultatif de médecine du travail procède aussi à intervalles réguliers à des examens médicaux des personnes qui exercent des activités tombant sous le coup de ces règlements. Il s'agit notamment des activités impliquant l'utilisation de plomb, de substances cancérogènes, de radiations ionisantes et d'air comprimé (plongée sous-marine). Le Service peut envoyer des médecins effectuer les examens nécessaires.

32. Outre le dispositif habituel en matière d'hygiène et de sécurité, tels que les systèmes d'inspection et les consignes visant à réduire le nombre d'accidents du travail, la Commission d'hygiène et de sécurité a mis sur pied un système de comités consultatifs pour aider à identifier et à réduire les risques.

Ces principaux comités sont les suivants :

Comité consultatif des substances dangereuses

Comité consultatif des substances toxiques

Comité consultatif de l'amiante

Comité consultatif des risques principaux

Comité consultatif médical

33. Chacun de ces comités est composé d'experts ainsi que de représentants des employeurs et des syndicats et est divisé en sous-comités d'experts qui leur soumettent des rapports. Outre ces comités, il existe un certain nombre de comités consultatifs professionnels qui s'occupent chacun d'une branche d'activité particulière.

34. Tant dans l'élaboration de sa politique qu'au niveau des établissements eux-mêmes, le gouvernement attache une certaine importance aux méthodes tripartites en vue d'assurer et d'améliorer l'hygiène et la sécurité du travail.

/...

La Commission d'hygiène et de sécurité est donc un organe tripartite comme les comités consultatifs. On compte faire entrer en vigueur en octobre 1978 des règlements qui, associés à un code de relations professionnelles fourniront le cadre juridique qui permettra aux employeurs et aux syndicats de prendre des dispositions en vue de faire fonctionner le système de représentants et de comités chargés des questions de sécurité. Avant cette date, le gouvernement encouragera l'élaboration de plans volontaires conformes aux futures dispositions légales.

35. En outre, tous les employeurs, sauf dans le cas des petites entreprises sont tenus, aux termes de l'article 2 de la loi de 1974 sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc., d'informer leurs employés de la politique qu'ils suivent en matière d'hygiène et de sécurité au travail et par quels moyens ils envisagent de l'appliquer. Les salariés sont tenus, aux termes de l'article 7 de la loi, de prendre raisonnablement soin de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celles des autres personnes pouvant être affectées par leurs actes ou omissions dans le travail et également de collaborer avec leurs employeurs. Ainsi la loi de 1974 prévoit déjà une collaboration entre employeurs et salariés en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

36. On trouvera à l'annexe D des statistiques sur les taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

37. La loi de 1974 sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc., s'applique aux membres des services d'incendie. L'hygiène et la sécurité des pompiers, dans le travail et pendant la formation sont des questions qui sont aussi du ressort du Conseil consultatif central des brigades de lutte contre l'incendie créé en vertu de la loi de 1947 sur les services d'incendie pour donner des avis au secrétaire d'Etat sur toutes les questions découlant de la loi de 1947, à l'exception des salaires, des conditions de travail et de la discipline.

38. La loi ne s'applique pas toutefois aux forces de police mais conformément à une recommandation adressée aux autorités de police et aux chefs de la police, les policiers peuvent bénéficier, lorsque c'est possible, des améliorations apportées par la loi.

/...

## HYGIENE, SECURITE ET BIEN-ETRE DANS LE TRAVAIL EN IRLANDE DU NORD

39. Les principales dispositions législatives sont contenues dans la loi de 1965 sur les fabriques (IN), la loi de 1966 sur les bureaux et ateliers (IN), la loi de 1927 sur les carrières (IN), et la loi de 1959 sur l'agriculture (dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être) (IN).

40. Les dispositions des lois susmentionnées ont trait à la sécurité, l'hygiène et le bien-être des personnes travaillant dans les locaux qui sont visés dans ces lois. On estime que 35 p. 100 des travailleurs environ sont entièrement exclus de leur domaine d'application. Toutefois, des propositions tendant à l'adoption d'une législation sur la sécurité et l'hygiène au travail qui engloberait tous les travailleurs seront formulées durant l'année 1977.

41. Les règles de sécurité en vigueur comportent des dispositions concernant notamment l'obligation de munir les machines motrices, les appareils de transmission et les éléments de machines dangereux d'un dispositif de protection; l'interdiction de vendre, de louer ou d'utiliser des machines électriques sans que certains éléments ne soient efficacement protégés; la formation et la surveillance des jeunes travailleurs affectés à certaines machines considérées comme dangereuses; l'inspection de certains types d'installations (chaudières, réservoirs de vapeur et d'air, treuils et appareils de levage); l'aménagement et l'entretien de locaux et d'accès sûrs; l'adoption de précautions particulières pour prévenir les émanations de gaz délétères ainsi que l'explosion de poussières ou de vapeurs inflammables; l'aménagement d'issues de secours en cas d'incendie; les précautions à prendre contre l'incendie; la protection des yeux et le port de lourds fardeaux.

42. Les règles d'hygiène concernent notamment le surpeuplement des locaux, leur propreté, l'évacuation des poussières et fumées, l'installation et l'entretien de moyens de chauffage appropriés, l'éclairage et la ventilation générale des lieux de travail et la mise en place d'installations sanitaires appropriées.

43. Les règles relatives au bien-être comportent la mise en place et l'entretien d'installations appropriées permettant de se laver, de vestiaires et de postes de premiers secours, l'approvisionnement en eau potable, et la fourniture de sièges à certains travailleurs.

## EXECUTION

44. Les autorités chargées de l'exécution des dispositions légales pertinentes nomment des inspecteurs qui visitent régulièrement les locaux et s'assurent que ces règles sont uniformément respectées.

45. L'application de certaines dispositions concernant principalement l'hygiène est du ressort du Conseil municipal de la circonscription dans laquelle sont situés les locaux.

/...

46. Certains employeurs ne se contentent pas d'appliquer les dispositions légales mais contribuent beaucoup à promouvoir la sécurité dans le travail en désignant des agents de sécurité qui s'efforcent de mieux préciser les risques que comporte leur branche d'activité et encouragent les ouvriers à se préoccuper davantage de leur sécurité.

C. Egalité des chances en matière de promotion

47. Voir la note relative à la loi sur la discrimination selon le sexe et la loi sur les relations raciales dans la section consacrée à l'article 6. La loi sur la discrimination selon le sexe interdit à un employeur d'exercer toute discrimination à l'encontre de ses employés en ce qui concerne les possibilités de promotion, de transfert ou de formation.

48. Plusieurs employeurs importants ont adopté et appliqué des politiques d'égalité des chances destinées à garantir aux travailleurs qu'ils seraient tous recrutés, sélectionnés et affectés uniquement en fonction de leurs aptitudes, qu'ils auraient droit aux mêmes possibilités de formation et de promotion et bénéficieraient des mêmes conditions d'emploi, indépendamment de leur race, couleur, croyances et origine ethnique ou nationale.

49. Le TUC a déclaré qu'il était fermement décidé à garantir l'égalité des chances et a établi une clause type que les membres des syndicats ont reçu pour consigne de chercher à faire inclure dans les conventions collectives.

50. Des renseignements sur l'égalité des possibilités d'avancement dans les forces de police ont été fournis en réponse à un questionnaire adressé par le Bureau international du Travail en vue de la deuxième session de la Commission paritaire de la fonction publique.

51. Les procédures d'avancement dans les forces de police en Angleterre et au Pays de Galles sont énoncées dans le règlement de police de 1968 (promotion), tel qu'il a été amendé. Toutes les recrues sont engagées dans les services de police au grade d'agent (constable). Un agent peut être promu au grade de brigadier (sergeant) au bout de deux années de stage et après avoir passé un examen portant sur des questions intéressant la police. Pour pouvoir être nommé inspecteur (inspector), un brigadier doit avoir servi durant au moins deux ans dans le grade et avoir été reçu à une autre série d'examens. Le fonctionnaire qui passe ces examens avec succès n'est pas assuré d'être automatiquement promu mais peut simplement être proposé par son chef pour une promotion au grade supérieur. Dans la police métropolitaine, une partie des promotions du grade de brigadier à celui d'inspecteur se fait par concours et tous les fonctionnaires jugés aptes peuvent s'y présenter. Au delà du rang d'inspecteur, l'avancement est au choix. Seuls les fonctionnaires de police peuvent être promus aux postes supérieurs.

/...

D. 52. La recommandation adoptée le 22 juillet 1975 par la CEE pour établir le principe de la semaine de 40 heures et des quatre semaines de congés payés par an intéresse également le Royaume-Uni, où elle doit entrer en vigueur d'ici le 31 décembre 1978 au plus tard. La recommandation, qui n'a pas force obligatoire, prévoit l'instauration au Royaume-Uni de la semaine de 40 heures et des quatre semaines de congé annuel par le biais des conventions collectives.

53. Le gouvernement a appuyé la recommandation, étant entendu que sa mise en vigueur progressive doit faire l'objet de conventions collectives, et ne pas entraver la politique de lutte contre l'inflation. Voir le livret ci-joint : Barème des salaires et heures de travail.

54. Les membres du corps des sapeurs-pompiers travaillent 48 heures par semaine. Ils accomplissent leur service soit de jour soit de nuit, et disposent en moyenne d'au moins deux jours de repos par semaine. Lorsqu'il est de service la nuit, le personnel est normalement autorisé à dormir, à condition qu'il soit prêt à répondre immédiatement à tout appel urgent (voir les réponses au questionnaire de l'OIT pour la deuxième session de la Commission paritaire de la fonction publique).

55. Les congés des membres des forces de police sont subordonnés aux exigences du service. Tous les fonctionnaires de police d'un rang inférieur à celui de "superintendant" bénéficient de deux jours de repos par semaine. Les commissaires (superintendents) ont droit à huit jours de repos par mois et les commissaires divisionnaires (chief officers) à un jour et demi par mois. La durée normale du service quotidien des fonctionnaires de police d'un rang inférieur à celui de superintendant est de huit heures (y compris une pause pour prendre un repas).

56. Les membres des forces armées peuvent être appelés à servir 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine; les permissions ne leur sont accordées que sous réserve des exigences du service. Dans la pratique, beaucoup parviennent à avoir des horaires semblables à ceux des civils et à prendre des congés annuels pouvant atteindre jusqu'à 42 jours.

57. La loi de 1950 sur les magasins ainsi que les lois de 1938 et 1964 sur l'emploi des adolescents réglementent les heures de travail des employés de magasin de moins de 18 ans et des adolescents travaillant dans certains autres secteurs d'activité.

58. Les principales dispositions sont les suivantes :

Loi de 1950 sur les magasins

- i) a) Tout employé de magasin, c'est-à-dire toute personne employée exclusivement ou principalement dans un magasin à servir des clients, recevoir les commandes ou expédier la marchandise, a droit à une demi-journée de congé hebdomadaire commençant à 13 h 30.

/...

- b) Chaque employé de magasin a droit à une journée de congé lorsqu'il a travaillé plus de 4 heures le dimanche, au maximum de trois dimanches par mois, et à une demi-journée de congé lorsqu'il a travaillé moins de 4 heures.
- ii) Les employés de magasin âgés de 16 à 18 ans ne doivent pas travailler plus de 48 heures par semaine, mais peuvent faire des heures supplémentaires à condition de ne pas dépasser 50 heures par an, durant un maximum de six semaines et de 12 heures par semaine.

59. La durée du travail des employés de magasin de moins de 16 ans ne doit pas dépasser 44 heures par semaine. Les employés de magasin âgés de moins de 18 ans ne doivent pas travailler plus de 5 heures consécutives sans une pause d'au moins 20 minutes. Ils doivent disposer de 11 heures consécutives de repos, dont la période comprise entre 22 heures et 6 heures. Certaines dérogations sont permises essentiellement pour répondre aux exigences particulières de certaines branches d'activité, notamment les garages et les services de restauration et de livraison matinale de lait, de pain et de journaux.

#### Lois de 1938 et 1964 sur l'emploi des adolescents

60. Ces lois portent sur les emplois spécifiés à l'article 7 1) de la loi de 1938 et à l'article premier de la loi de 1964; les exceptions sont indiquées aux articles 7 2) et 3 de la loi de 1938, dont on trouvera ci-après des extraits.

61. i) a) Les adolescents employés en vertu de la présente loi auront droit à une demi-journée de congé hebdomadaire à partir de 13 heures.
- b) Le travail n'est autorisé le dimanche que si l'adolescent bénéficie d'une journée entière de congé en sus de sa demi-journée de congé hebdomadaire durant la semaine qui précède ou qui suit le dimanche en question.
- ii) Les heures de travail sont les mêmes que celles stipulées dans la loi de 1950 sur les magasins, sauf que les personnes âgées de 16 à 18 ans, sont autorisées à faire jusqu'à 50 heures supplémentaires par an à condition de ne pas dépasser 6 heures par semaine durant plus de 12 semaines.

62. La durée maximum de travail ininterrompu sans pause d'au moins 30 minutes pour prendre un repas ou du repos est de cinq heures. La période de repos exigée durant la nuit est celle stipulée dans la loi de 1950 sur les magasins.

#### Les forces armées

63. La solde et les indemnités perçues par les membres des forces armées jusqu'au grade de général de brigade (ou l'équivalent) inclus, sont fixées sur la recommandation d'un organisme indépendant, le Armed Forces Pay Review Body (AFPRB).

/...

Depuis sa création, qui remonte à 1971, l'AFPRB fait rapport tous les ans au Premier Ministre. Le gouvernement s'est engagé à accepter les recommandations de l'AFPRB à moins d'avoir des raisons précises et impératives de ne pas le faire.

64. Les membres des forces armées touchent une solde globale à partir de laquelle ils doivent payer leur nourriture et leur logement à des prix correspondant aux prix pratiqués dans le civil. Le personnel militaire peut avoir également droit à diverses indemnités (telles que des indemnités de séjour à l'étranger, des frais de voyage et des indemnités de subsistance) ou à certaines primes (versées par exemple au personnel volant, aux plongeurs, aux sous-marin ou aux parachutistes).

65. Les traitements de base dans les différents grades et corps des forces armées sont fixés en fonction de l'importance de l'emploi (déterminée à l'aide de techniques d'évaluation des emplois) et des traitements versés dans le civil pour des emplois exigeant des compétences et entraînant des responsabilités analogues, compte dûment tenu d'autres conditions de service. Le traitement de base est affecté d'un coefficient supplémentaire (le coefficient X) destiné à contrebalancer les avantages ou inconvénients de la vie militaire par rapport à la vie civile. Les traitements de quelque 300 000 membres des forces armées sont fixés de cette manière.

66. Le 1er avril 1975, les forces armées se sont conformées aux dispositions de la loi de 1970 sur l'égalité des salaires en fixant un traitement de base égal pour les hommes et pour les femmes. Les différences dans les taux de calcul des compléments de salaire (comme le coefficient X) sont justifiés aux yeux de l'AFPRB, par l'article 7 de la loi, aux termes duquel elles constituent "une distinction que l'on peut équitablement attribuer aux différences entre les obligations assumées par les hommes et celles assumées par les femmes".

67. Les forces armées sont depuis longtemps en rapport avec certains des inspecteurs autonomes antérieurs à la loi de 1974 sur l'hygiène et la sécurité dans le travail. Cette association se poursuit et les incidences de la loi sur les règlements et procédures relatifs à la sécurité intérieure qui ont été élaborés pour satisfaire aux conditions particulières des forces armées sont actuellement à l'étude.

#### IRLANDE DU NORD

68. La limitation des heures de travail pour les femmes et les adolescents est une question fort complexe que régissent un certain nombre de lois. En Irlande du Nord, les plus importantes sont : 1) la loi de 1965 sur les fabriques (IN), 2) la loi de 1946 sur les magasins (IN), 3) la loi de 1968 sur les enfants et les adolescents (IN) et 4) l'ordonnance d'Irlande du Nord de 1972 sur l'éducation et les bibliothèques

/...

69. Les dispositions des lois visées sous les points 1) et 2) sont résumées ci-après :

1) La loi de 1965 sur les fabriques (IN) : Les heures de travail des femmes et des adolescents (c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans) des deux sexes sont contrôlées, les limites étant fixées par la loi. Un enfant de moins de 16 ans ne peut pas travailler en usine.

En règle générale, les femmes et les adolescents ne doivent pas travailler la nuit ou le dimanche et plus de 48 heures par semaine. Les heures supplémentaires sont strictement contrôlées et l'employeur doit adresser par écrit des renseignements détaillés à l'inspecteur principal des fabriques avant d'autoriser une femme ou un adolescent à travailler au-delà de l'horaire normal. Cette règle souffre un certain nombre d'exceptions, comme la possibilité d'autoriser le travail par roulement, mais ces exceptions sont strictement contrôlées.

70. 2) Loi de 1946 sur les magasins (IN) : Tout employé de magasin, c'est-à-dire toute personne occupée exclusivement ou principalement dans un magasin, a droit à une demi-journée de congé par semaine à partir de 13 h 30 au plus tard.

Un employé de magasin a droit à une journée de congé lorsqu'il a travaillé plus de quatre heures le dimanche, au maximum trois dimanches par mois, et à une demi-journée s'il a travaillé moins de quatre heures.

La durée du travail des employés de magasin de 16 à 18 ans ne doit pas dépasser 44 heures par semaine. Pour les employés de magasin de moins de 16 ans, la semaine de travail ne doit pas dépasser 40 heures.

La durée de travail consécutif sans pause d'au moins 20 minutes ne doit pas dépasser cinq heures et demie.

Les employés de magasin de moins de 18 ans doivent disposer de 11 heures consécutives de repos dont la période comprise entre 22 heures et six heures.

/...

Annexe A

Grande-Bretagne

Conseils de salaires abolis depuis 1974 (par secteur d'activité)

Cirage et encaustique  
Brosses et balais  
Fils de poil et de crin  
Objets en métal estampé ou embouti  
Ustensiles de ménage  
Fûts et barils  
Emballages en carton  
Distribution de lait (Angleterre et Pays de Galles)  
Distribution de lait (Ecosse)  
Restauration industrielle et restaurants d'entreprise

Irlande du Nord

Récupération des déchets  
Broderie sur toile et sur coton  
Cordes, ficelles et filets  
Vente en gros de manteaux et de costumes

/..

Annexe B

## BAREME DES TRAITEMENTS DES FORCES DE POLICE, 1948-1976

## Minimum et maximum du barème

Date	Agent	Brigadier	Inspecteur	Inspecteur divisionnaire	Commissaire divisionnaire	Grades	
						(En livres sterling)	(Pas de barème déterminé)
6.11.46	274-	365	390-	430	-	-	-
1. 7.49	330-	420	445-	483	530-	575	605-
3. 8.51	400-	505	540-	585	645-	690	735-
14. 1.54	445-	550	590-	635	700-	745	775
8. 9.55	475-	640	675-	735	800-	860	910-
1. 2.57	490-	660	695-	755	825-	885	935-
22. 4.58	510-	695	745-	795	865-	930	980-
1. 9.60	600-	970	1 030-	1 100	1 210-	1 290	1 355-
1. 9.62	620-	1 005	1 065-	1 140	1 250-	1 335	1 400-
1. 2.63	635-	1 040	1 090-	1 170	1 280-	1 370	1 435-
1. 9.64	700-	1 105	1 170-	1 255	1 375-	1 470	1 540-
1. 3.67	765-	1 205	1 275-	1 370	1 500-	1 600	1 680-
1. 9.68	805-	1 270	1 340-	1 440	1 585-	1 685	1 770-
1. 9.69	830-	1 310	1 385-	1 485	1 630-	1 735	1 825-
1. 1.70	900-	1 420	1 505-	1 610	1 770-	1 880	1 980-
1. 9.70	1 023-	1 683	1 716-	1 914	2 019-	2 244	2 310-
1. 9.71	1 089-	1 791	1 827-	1 937	2 151-	2 391	2 460-
1. 9.72	1 251-	2 061	2 100-	2 343	2 475-	2 751	2 829-
1. 9.73	1 353-	2 196	2 235-	2 490	2 625-	2 913	2 994-
1. 9.74	1 632-	2 526	2 589-	2 976	3 024-	3 405-	3 405-
1. 9.75	2 400-	3 402	3 402-	3 960	3 960-	4 614	4 614-

1. 9.76 Les traitements de base à tous les grades ont été majorés de 5 p. 100, avec un minimum hebdomadaire de 2,50 livres sterling et un maximum de 4 livres.

/...

Annexe C

Evolution du niveau de la rémunération dans certains secteurs d'activité dotés de conseils de salaires

Conseil de salaires	Traitement minimum garanti (en livres sterling) (semaine de 40 heures)		
	Avril 1970	Avril 1976	Hommes et Femmes
Hommes	Femmes		
Etoffes au détail, confection et chaussures <u>a/</u>	12.2.0	9.10.6 (42)	25,60
Couture et lingerie féminine (Angleterre et Pays de Galles)	10.12.6	7.10.0 (40)	28,90*
Hôtels, pensions dé famille et restaurants autorisés à vendre de l'alcool <u>b/</u>	10.15.0	8.8.0 (44)	27,50
Réparation de bottes et de chaussures	11.5.0	8.4.0 (41)	30,00*
Landaus et fauteuils d'invalides	11.10.10	8.10.10(40)	27,00

\* Y compris un complément de salaire de 6 livres sterling.

a/ Pour "d'autres travailleurs" de la zone intermédiaire (zone provinciale 'A').

b/ Notamment pour les nettoyeurs et les femmes de chambre de la zone intermédiaire (zone 'B').

/...

Annexe D

Tableau 1.1

Nombre d'accidents mortels signalés aux autorités chargées de l'exécution des dispositions légales pertinentes de la Commission d'hygiène et de sécurité ainsi qu'à d'autres autorités entre 1971 et 1975

Secteur	1971	1972	1973	1974	1975
<u>Autorités d'exécution de la Commission d'hygiène et de sécurité</u>					
1. Loi sur les fabriques :					
Industries manufacturières	251	214	236	254	196
Industrie du bâtiment	201	190	231	166	182
Autres industries	73	64	82	59	49
Total pour la loi sur les fabriques	525	468	549	479	427
2. Loi sur les bureaux, ateliers et locaux des chemins de fer	35	15	15	20	16
3. Loi sur les explosifs	6	4	6	3	6
4. Lois portant réglementation des chemins de fer et de l'emploi dans les chemins de fer (prévention des accidents) 1/	60	48	42	38	46
5. Loi sur les mines et carrières :					
Mines de charbon	72	64	80	48	64
Gisements de minerai de fer stratifié, schistes bitumineux ou terres réfractaires	1	-	-	-	-
Mines diverses	6	7	8	2	2
Carrières 2/	18	15	14	16	15
Total pour la loi sur les mines et carrières	97	86	102	66	81
6. Loi sur l'agriculture (sécurité, hygiène et bien-être)	53	45	46	33	34
Total des secteurs couverts par la Commission d'hygiène et de sécurité	776	666	760	639	610

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau 1.1)

1/ Accidents ayant frappé des employés de British Rail, London Transport et Freightliners Ltd.

2/ Y compris les mines de charbon à ciel ouvert.

Sources :

Secteurs 1, 3 et 5 : Comité exécutif d'hygiène et de sécurité

Secteur 4 : Département de l'environnement (actuellement  
Département des transports)

Secteur 6 : Ministère de l'agriculture  
des pêches et de  
l'alimentation,  
Département de l'agriculture et des pêches  
pour l'Ecosse

/..

Tableau 1.2.1

Nombre total d'accidents signalés 1/ aux autorités chargées de l'exécution des dispositions légales pertinentes de la Commission d'hygiène et de sécurité entre 1971 et 1975

Secteur	1971	1972	1973	1974	1975
<b>1. Loi sur les fabriques :</b>					
Industries manufacturières	204 935	194 579	209 699	199 090	184 324
Industrie du bâtiment	36 702	37 172	37 320	34 598	35 579
Autres industries	27 195	26 386	24 899	23 242	23 237
Total pour la loi sur les fabriques	268 832	258 137	272 518	256 930	243 140
<b>2. Loi sur les bureaux, ateliers et locaux des chemins de fer</b>	16 359	18 063	17 742	16 669	17 198
<b>3. Loi sur les explosifs <u>2/</u></b>	64	48	55	24	33
<b>4. Lois portant réglementation des chemins de fer et de l'emploi dans les chemins de fer (prévention des accidents) <u>3/</u></b>	5 875	5 664	5 912	5 592	5 781
<b>5. Mines et carrières :</b>					
Mines de charbon <u>4/</u>	77 176	58 947	66 141	49 305	53 962
Gisements de minerai de fer stratifié, schistes bitumineux ou terres réfractaires <u>5/</u>	2	6	5	-	4
Mines diverses	702	696	538	525	558
Carrières <u>6/</u>	2 286	2 168	2 177	1 914	1 880
Total pour les mines et carrières	60 166	61 835	68 861	51 744	56 404
<b>6. Agriculture <u>7/</u></b>	6 732	6 752	6 172	5 742	5 230
<b>Total des accidents</b>	<b>378 028</b>	<b>350 499</b>	<b>371 260</b>	<b>336 701</b>	<b>327 786</b>

(Voir notes page suivante)

/...

(Notes du tableau 1.2.1)

1/ Les accidents énumérés dans ce tableau ne sont pas tous obligatoirement signalés.

2/ Y compris les accidents dont ont été victimes des personnes autres que les employés et les accidents n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours. Voir également les notes relatives à la section 4.

3/ Accidents dont ont été victimes des employés de British Rail, London Transport et Freightliners Ltd.

4/ Le nombre d'accidents non mortels indiqué correspond aux accidents qui se sont produits dans les mines exploitées par le National Coal Board (Conseil national du charbon) qui emploie 77 p. 100 de la main-d'œuvre des charbonnages.

5/ On ne dispose pas du nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours. Les chiffres fournis concernent uniquement les accidents graves et mortels.

6/ Y compris les mines de charbon à ciel ouvert.

7/ Des précisions concernant les accidents non mortels sont fournies par le Département de la santé et de la sécurité sociale à partir des notifications reçues par lui en application de la loi sur l'assurance nationale (accidents du travail).

Sources :

Secteurs 1 à 3 : Comité exécutif d'hygiène et de sécurité

Secteur 4 : Département de l'environnement (actuellement Département des transports)

Secteur 5 : Business Statistics Office (Bureau des statistiques du travail)  
Comité exécutif d'hygiène et de sécurité  
National Coal Board (Conseil national du charbon)

Secteur 6 : Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation  
Département de l'agriculture et des pêches pour l'Ecosse

/...

Tableau 1.3

Taux de fréquence sur 100 000 personnes exposées au risque des accidents mortels signalés aux diverses autorités chargées de l'exécution des dispositions légales pertinentes de la Commission d'hygiène et de sécurité entre 1971 et 1975

Secteur	1971	1972	1973	1974	1975
<b>1. Loi sur les fabriques :</b>					
Industries manufacturières	4,3	3,9	4,2	4,5	3,7
Industrie du bâtiment	19,6	18,7	21,6	16,0	18,1
<b>2. Lois portant réglementation des chemins de fer et de l'emploi dans les chemins de fer (prévention des accidents) 1/</b>	24,1	19,7	18,3	14,8	18,7
<b>3. Loi sur les mines et carrières :</b>					
Mines de charbon 2/	24,2	22,1	29,6	18,7	24,7
Carrières	47,4	40,7	29,0	31,2	30,1 3/
<b>4. Loi sur l'agriculture (sécurité, hygiène et bien-être)</b>	..	..	14,7	10,9	11,7

**1/** Seuls les accidents frappant le personnel en service de British Railways, London Transport et Freightliners Ltd. sont inclus dans les taux. Pour plus de renseignements sur ce point, voir les notes 2 et 4 de la section 5.

**2/** On trouvera au tableau 6.1 des taux de fréquence calculés sur la base des journées de travail accomplies.

**3/** Chiffre provisoire.

#### Sources :

Secteur 1 : Comité exécutif d'hygiène et de sécurité

Secteur 2 : Département de l'environnement (actuellement Département des transports)

Secteur 3 : Business Statistics Office (Bureau des statistiques du travail), Comité exécutif d'hygiène et de sécurité

Secteur 4 : Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Département de l'agriculture et de la pêche pour l'Ecosse

/...

Tableau 1.4

Taux de fréquence sur 100 000 personnes exposées au risque de la totalité des accidents 1/ signalés aux diverses autorités chargées de l'exécution des dispositions légales pertinentes de la Commission d'hygiène et de sécurité ainsi qu'à d'autres autorités entre 1971 et 1975

Secteur	1971	1972	1973	1974	1975
<u>Autorités chargées de l'exécution des dispositions légales pertinentes de la Commission d'hygiène et de sécurité</u>					
1. Loi sur les fabriques :					
Industries manufacturières	3 540	3 520	3 710	3 520	3 490
Industrie du bâtiment	3 570	3 650	3 540	3 330	3 530
2. Lois portant réglementation des chemins de fer et de l'emploi dans les chemins de fer (prévention des accidents) <u>2/</u>	2 830	2 790	3 010	2 770	2 920
3. Mines et carrières :					
Mines de charbon <u>3/</u>	26 090	20 470	24 630	19 310	20 940
Carrières	6 010	5 930	4 510	3 730	3 770 <u>4/</u>
4. Agriculture <u>5/</u>	..	..	1 970	1 890	1 800

1/ Les accidents au sujet desquels des taux sont fournis dans le présent tableau ne sont pas tous obligatoirement signalés.

2/ Les taux de fréquence sont surestimés d'environ 10 p. 100, mais donnent malgré tout une juste idée des tendances qui se manifestent. Les accidents survenus au personnel de British Rail, London Transport et Freightliners Ltd. sont inclus dans le numérateur. Par contre, dans le dénominateur, il n'est tenu compte que des employés participant à l'exploitation de British Rail, London Transport et Freightliners Ltd. Voir également les notes 2 et 4 de la section 5.

3/ Ces chiffres n'ont trait qu'aux accidents qui se sont produits dans les mines exploitées par le National Coal Board (Conseil national du charbon), qui emploie 77 p. 100 de la main-d'œuvre des charbonnages. La fréquence des accidents en fonction des journées de travail accomplies est indiquée au tableau 6.1.

(Voir suite des notes page suivante)

/...

---

(Suite des notes du tableau 1.4)

4/ Chiffre provisoire.

5/ Il est possible que les taux de fréquence indiqués soient, dans une certaine mesure, au-dessous de la réalité. Le nombre d'accidents mortels et non mortels, établi d'après les notifications reçues par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale en vertu de la loi sur les assurances sociales (accidents de travail), est inclus dans le numérateur; toutefois, il est tenu compte dans le dénominateur de certaines personnes n'ayant pas droit à l'indemnisation pour accident du travail. Voir également la note 5 e).

Sources :

Secteur 1 : Comité exécutif d'hygiène et de sécurité

Secteur 2 : Département de l'environnement (actuellement Département des transports)

Secteur 3 : Département de l'énergie  
Comité exécutif d'hygiène et de sécurité  
National Coal Board (Conseil national du charbon)

Secteur 4 : Ministère de l'agriculture, de la pêche  
et de l'alimentation  
Département de l'agriculture et de la  
pêche pour l'Ecosse

/...

LOI SUR LES FABRIQUES

Tableau 3.9

Totalité des locaux visés par la loi sur les fabriques :  
 Estimation du nombre d'accidents graves (groupe 1) et  
 bénins signalés entre 1971 et 1975 (suivant la nature de  
 l'accident)

Nature de l'accident	1971-1973 (moyenne)	1974	1975
<b>Groupe 1 :</b>			
1. Accidents mortels	520	479	427
2. Fractures (17 et 18 exclus)	17 600	17 160	14 900
3. Dislocations (19 exclus)	1 280	1 380	1 460
4. Amputations (20 exclus)	1 500	1 520	1 680
5. Lésion d'écrasement sans fracture (22 exclus)	6 880	5 980	4 940
6. Camotions (22 exclus)	1 560	1 440	900
7. Brûlures profondes	1 340	1 620	1 220
8. Brûlures couvrant plus d'un pied carré (environ 960 cm <sup>2</sup> )	540	360	340
9. Lésions oculaires entraînant la perte de l'oeil ou un affaiblissement irréversible de la vue	280	220	420
10. Lacérations et plaies exigeant soit des greffes de peau soit cinq points de suture au moins	15 300	13 900	11 280
11. Blessures entraînant le sectionnement d'un tendon	840	600	1 020
Ensemble du groupe 1	47 600	44 660	38 620
<b>Groupes 2 et 3 :</b>			
12. Ecorchures et blessures superficielles	7 100	6 020	8 480
13. Lacérations et plaies ouvertes (10 et 11 exclus)	35 600	35 280	36 300
14. Hernies	2 100	1 680	1 240
15. Déplacement de disques intervertébraux	2 320	2 200	2 200
16. Lésions oculaires (9 exclus)	9 380	8 620	8 180
17. Fracture d'une phalange d'un doigt ou d'un orteil	17 020	17 820	13 680
18. Félines	3 420	2 800	3 420

/...

Tableau 3.9 (suite)

Nature de l'accident	1971-1973 (moyenne)	1974	1975
19. Dislocation de doigts ou d'orteils	680	820	760
20. Amputation de moins d'une phalange d'un doigt ou d'un orteil	2 900	1 560	1 840
21. Brûlures mineures (7 et 8 exclus)	7 600	7 200	7 060
22. Contusions et commotions entraînant une incapacité de travail allant jusqu'à sept jours	640	460	240
23, 24. Empoisonnement et inhalation de gaz toxiques	460	360	540
25. Septicémie	4 320	3 500	2 080
26. Autres lésions, dont contusions, entorses et foulures (autres que 14 et 15)	125 300	123 920	118 540
Ensemble des groupes 2 et 3	218 880	212 260	204 520
Total des accidents	266 500	256 920	243 140

Source : Comité exécutif d'hygiène et de sécurité  
Echantillon de 5 p. 100 des accidents signalés.

/...

LOI SUR LES FABRIQUES

Tableau 3.10

Totalité des locaux visés par la loi sur les fabriques :  
 estimation du nombre d'accidents graves (groupe 1) et  
 bénins signalés entre 1971 et 1975 (suivant l'emplacement  
 de la blessure)

Emplacement de la blessure	1971-1973 (moyenne)	1974	1975
<b>Blessures graves (groupe 1)</b>			
Tête (non compris les yeux)	4 010	4 380	2 940
Yeux	280	220	420
Doigts seulement	13 580	12 660	11 360
Main (sauf si seuls les doigts sont atteints)	5 060	3 660	3 840
Membre supérieur (sauf si seule la main est atteinte)	7 080	6 820	5 940
Orteils seulement	1 840	2 180	1 540
Pied (sauf si seuls les orteils sont atteints)	4 400	3 380	3 340
Membre inférieur (sauf si seul le pied est atteint)	6 020	5 860	4 880
Tronc et emplacements multiples	5 340	5 520	4 020
<b>Total des blessures graves (groupe 1)</b>	<b>47 600</b>	<b>44 660</b>	<b>38 620</b>
<b>Blessures bénignes</b>			
Tête (non compris les yeux)	11 140	10 480	10 180
Yeux	9 660	8 840	8 580
Doigts seulement	55 100	51 260	51 960
Main (sauf si seuls les doigts sont atteints)	17 820	16 520	16 020
Membre supérieur (sauf si seule la main est atteinte)	23 320	23 280	23 440
Orteils seulement	17 400	16 660	12 600
Pied (sauf si seuls les orteils sont atteints)	19 220	18 800	16 140
Membre inférieur (sauf si seul le pied est atteint)	39 400	39 540	37 380
Tronc et emplacements multiples	73 420	71 560	66 380
<b>Total des blessures</b>	<b>266 500</b>	<b>256 920</b>	<b>243 140</b>

Source : Comité exécutif d'hygiène et de sécurité  
 Echantillon de 5 p. 100 des accidents signalés.

/...

MALADIES CLASSEES COMME MALADIES PROFESSIONNELLES

Tableau 10.2

Nombre de périodes d'incapacité certifiée résultant de l'apparition récente d'une maladie classée comme maladie professionnelle 1/ à compter des années statistiques 2/ 1970-1971 jusqu'à 1974-1975

Numéro de la maladie	Maladie	Assurance accident du travail					Assurance invalidité du travail 3/				
		1970/71	1971/72	1972/73	1973/74	1974/75 4/	1970/71	1971/72	1972/73	1973/74	1974/75 4/
<b>Intoxication par :</b>											
1	Le plomb ou un de ses composés	93	111	69	62	36	-	-	-	-	2
2	Le manganèse ou un de ses composés	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Le phosphore ou la phosphine	4	4	1	2	1	-	-	-	-	-
4	L'arsenic ou un de ses composés	-	-	1	2	2	-	-	-	-	-
5	Le mercure ou un de ses composés	5	4	-	-	1	-	-	-	-	1
6	Le sulfure de carbone	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Le benzène ou un homologue	12	2	7	1	3	-	-	-	-	-
8	Les dérivés nitrés ou aminés du benzène, un homologue du benzène ou le nitrochlorobenzène	7	2	1	3	1	-	-	-	-	-
9	Le dinitrophénol ou un homologue	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Le tétrachlorofthane	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Le tricresylphosphate	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
12	Le triphénylphosphate	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
13	Le bixyde de diethylène (dioxane)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Le bromure de méthyle	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-
15	Le choronaftalène	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Le nickel carbonyle	5	8	2	4	4	-	-	-	-	-
17	Les vapeurs nitreuses	2	1	1	1	1	-	-	-	-	-
18	Gonions Kagassai (bois africain)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19	Asthrax	2	1	-	1	1	-	-	-	-	-
20	Morve	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21a	Infection due au leptospira icterohæmorrhagiae	3	6	6	4	4	-	-	-	-	-
21b	Infection due au leptospira canicola	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
22	Ankylostomiasis	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
23a	Dystrophie de la cornée (y compris ulcération)	2	2	-	1	1	-	-	-	-	-
23b	Prolifération localisée de la peau	11	9	7	5	2	1	2	6	12	16
23c	Cancer épithéial	29	16	10	13	9	-	2	1	-	-
25	2/ Affections provoquées par irradiation	-	4	3	2	2	-	-	-	-	-
26	Cataracte résultant de l'exposition à la chaleur ou aux rayons	3	6	5	3	1	-	-	-	-	-
27	Maladie des cuisses	10	6	1	4	3	-	-	-	-	2
28	Crampes de la main ou de l'avant-bras	29	39	16	27	26	2	1	-	1	-
31	Cellulite sous-cutanée de la main (beat hand)	91	56	51	39	37	-	-	1	1	1
32	Cellulite sous-cutanée du genou (beat knee)	1 691	1 295	1 165	943	902	5	1	1	5	2
33	Cellulite sous-cutanée du coude (beat elbow)	360	277	269	213	187	1	-	-	-	1
34	Inflammation de la membrane séreuse de l'articulation du poignet et des gaines tendineuses	1 864	3 551	3 448	3 497	3 264	10	9	6	8	9
35	Hystagnus des mineurs	2	3	-	1	2	-	1	-	-	1
36	Empoisonnement au beryllium ou au composé de beryllium	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
37a	2/ Carcinome de la membrane muqueuse du nez, etc.	1	1	1	4	1	-	-	-	-	-
37b	2/ Carcinome primaire des bronches ou du poumon	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
38	Tuberculose	59	63	78	62	51	1	3	1	-	-
39	2/ Papillome de la vessie	26	20	7	11	7	1	1	3	-	3
40	Empoisonnement au cadmium	3	6	2	1	-	1	-	1	-	-
41	Inflammation et ulcération de la membrane muqueuse des voies respiratoires supérieures ou de la bouche	54	45	49	48	35	38	26	19	18	21
42	Dermatite	13 425	11 375	10 956	9 751	8 926	71	76	58	61	61
43	Maladie des batteurs en grange (farmer's lung)	15	8	3	9	13	1	-	-	-	-
44	2/ Mesotheliome diffus	3	2	1	1	-	1	1	-	-	-
45	2/ Adeno-carcinome de la cavité nasale et des sinus	2	1	-	2	-	-	-	-	-	-
46	6/ Brucellose	-	-	63	72	54	-	2	1	-	-
47	6/ Empoisonnement à l'acrylamide monomère	-	-	-	2	2	-	-	-	-	72
48	6/ Surdité professionnelle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des maladies classées comme maladies professionnelles		19 815	16 931	16 245	14 795	13 585	133	122	96	111	191

1/ a) A l'exclusion de la pneumococcose et de la byssinose - voir tableau 10.4;

b) On trouvera à l'appendice I la description des maladies ou des blessures ainsi que de la nature de l'occupation.

2/ L'année statistique commence le 1er lundi de juin.

3/ Année précédente d'indemnités pour accident du travail.

4/ Chiffres provisoires.

5/ La prise en charge peut également être délivrée dans le cadre du plan de 1966 concernant la pneumoconiose, la byssinose et diverses maladies. Le nombre de prises en charge (cas nouveaux et rechutes) durant les cinq années les plus proches de la période considérée et pour lesquelles on dispose de renseignements est le suivant :

Période	Total
1.10.70-30.9.71	10
1.10.71-30.9.72	20
1.10.72-30.9.73	6
1.10.73-30.9.74	14
1.10.74-30.9.75	14

6/ Les maladies nos 46, 47 et 48 n'ont été classées comme maladies professionnelles que les 31.7.72, 13.11.72 et 3.2.73, respectivement.

Sources : Département de la santé et de la sécurité sociale.  
Assurances accidents du travail - Echantillon de 2,5 p. 100 des ayants-droit.  
Assurance invalidité du travail - Echantillon de 10 p. 100 des ayants-droit.

PNEUMOCONIOSE ET BYSSINOSE

Tableau 10.4

Nombre d'examens effectués par les commissions de détection de la pneumoconiose au cours desquels des cas de pneumoconiose et de byssinose 1/ ont été diagnostiqués par la première fois, par années et secteur d'activité auquel la maladie est imputable,  
1971-1975

Maladie	1971-1973 (moyenne)	1974	1975
<b>Pneumoconiose :</b>			
Industrie de l'amiante	138	139	161
Extraction du charbon	588	539	683
Mines (autres que les mines de charbon et carrières) :			
Extraction de l'hématite	-	-	-
Extraction de l'ardoise	22	11	30
Extraction d'autres minerais	13	13	11
Métallurgie :			
Fer	29	20	18
Métaux non ferreux	-	4	1
Acier	6	6	12
Dessablage	10	9	8
Fabrication de poteries	22	15	24
Fabrication de matériaux réfractaires <u>2/</u>	11	6	9
Divers	33	26	24
Nombre total de pneumoconioses	870	788	981
<b>Byssinose :</b>			
Coton	46	125	156
Lin	-	1	-
Total (pneumoconiose et byssinose)	916	914	1 137

1/ A l'exclusion des cas relevant du plan de 1966 concernant la pneumoconiose, la byssinose et diverses maladies, ainsi que du plan de 1966 relatif aux accidents du travail (supplément). Le nombre de prises en charge (cas nouveaux et rechutes) décidées dans le cadre de ce régime durant les cinq années civiles les plus proches de la période considérée et pour lesquelles on dispose de renseignements est le suivant :

(Suite de la note et note 2/ page suivante)

/...

(Suite de la note 1/ et note 2/)

Période	Plan concernant la pneumoconiose, la byssinose, etc.		Plan d'indemnisation pour accidents du travail (majoration)
	Pneumoconiose	Byssinose	Pneumoconiose
1.10.70-30.9.71	77	1	20
1.10.71-30.9.72	77	2	33
1.10.72-30.9.73	51	1	16
1.10.73-30.9.74	53	-	19
1.10.74-30.9.75	72	1	26

2/ Y compris l'extraction, l'abattage et la transformation de matériaux réfractaires.

Source : Ministère de la santé et de la sécurité sociale.

/...

B. Règlement pris en vertu des pouvoirs conférés par la loi de 1974 sur l'HYGIENE ET LA SANTE DANS LE TRAVAIL. ETC.

Loi de 1974 sur l'hygiène et la sécurité dans le travail, etc. (entrée en vigueur No 1) : Ordonnance No 1439 de 1974 (périmée)

Loi de 1919 sur la prévention de la maladie du charbon : Règlement 1775 de 1974 (abrogations et modifications)

Loi de 1961 sur les fabriques : Règlement No 1776 de 1974 (modalités d'application de l'article 135)

Loi de 1966 sur les quais et ports : Règlement No 1820 de 1974 (modification)

Loi de 1948 sur les substances radio-actives : Règlement No 1821 de 1974 (modification)

Loi de 1937 sur l'acide cyanhydrique (fumigation) : Règlement No 1840 de 1974 (abrogations et modifications)

Loi de 1922 sur le celluloid et les films cinématographiques : Règlement No 1841 de 1974 (abrogations et modifications)

Lois de 1875 et 1923 sur les explosifs, etc. : Règlement No 1885 de 1974 (abrogations et modifications)

Lois de 1882 et 1890 sur les explosions de chaudières : Règlement No 1886 de 1974 (abrogations et modifications)

Lois de 1831 à 1896 sur l'interdiction du paiement des ouvriers en nature : Règlement No 1887 de 1974 (modalités d'application)

Règlement No 1925 de 1974 sur les tribunaux du travail (recours formés contre les avis d'améliorations et les notifications d'interdiction)

Règlement No 1926 de 1974 (Ecosse) sur les tribunaux du travail (recours formés contre les avis d'améliorations et les notifications d'interdiction)

Loi de 1961 sur les fabriques, etc. : Règlement No 1941 de 1974 (abrogations et modifications)

Lois de 1928 et 1936 sur le pétrole (réglementation) : règlement No 1942 de 1974 (abrogations et modifications)

Loi de 1963 sur les bureaux, ateliers et locaux des chemins de fer : Règlement No 1943 de 1974 (abrogations et modifications)

Loi de 1962 sur les pipe-lines : Règlement No 1986 de 1974 (abrogations et modifications)

Loi de 1946 sur la nationalisation de l'industrie du charbon : Règlement No 2011 de 1974 (abrogations)

Loi de 1945 sur le Ministère des combustibles et de l'énergie : Règlement No 2012 de 1974 (abrogation)

Lois de 1954 à 1971 sur les mines et carrières : Règlement No 2013 de 1974 (abrogations et modifications)

/...

Règlement No 2040 de 1974 sur les recours en cas de refus d'octroi d'une licence pour des raisons d'hygiène et de sécurité (procédure d'audition)

Loi de 1965 sur les installations nucléaires, etc. : Règlement No 2056 de 1974 (abrogations et modifications)

Règlement No 2068 de 1974 sur les recours en cas de refus d'octroi d'une licence pour des raisons d'hygiène et de sécurité (procédure d'audition)

Règlement No 2128 de 1974 concernant les coroners (amendement)\*

Lois de 1875 et de 1923 sur les explosifs, etc. : Règlement No 2166 de 1974 (abrogations et modifications) (amendement)

Ordonnances relatives à la pureté de l'air : Règlement No 2170 de 1974 (abrogations et modifications)

Loi de 1952 sur l'agriculture (substances toxiques) : Règlement No 45 de 1975 (abrogations et modifications)

Loi de 1956 sur l'agriculture (sécurité, hygiène et bien-être) : Règlement No 46 de 1975 (abrogations et modifications)

Règlement No 194 de 1975 sur la responsabilité des employeurs (assurance-accidents obligatoire) (amendement)\*

Règlement No 282 de 1975 concernant l'hygiène et la sécurité dans l'agriculture (substances toxiques)

Règlement No 303 de 1975 concernant la protection des yeux (amendement)

Règlement No 335 de 1975 concernant les enquêtes en matière d'hygiène et de sécurité (procédure)

Loi de 1974 sur l'hygiène et la sécurité dans le travail, etc. : Ordonnance No 344 de 1975 (entrée en vigueur No 2) (périmée)

Loi de 1963 sur les bureaux, ateliers et locaux des chemins de fer : Règlement No 1011 de 1975 (abrogations)

Loi de 1961 sur les fabriques : Règlement No 1012 de 1975 (abrogations)

Règlement No 1078 de 1975 concernant la mine de Shilbottle (traînage au câble sans fin) (révocation)

Règlement No 1079 de 1975 concernant la mine 3/4 de Polmaise (puits Nos 3 et 5)

Lois de 1954 à 1971 sur les mines et carrières : Règlement No 1102 de 1975 (abrogations et modifications)

Loi de 1974 sur l'hygiène et la sécurité dans le travail, etc. : Ordonnance No 1364 de 1975 (entrée en vigueur No 3) (périmée)

Règlement No 1394 de 1975 concernant la mine de Gartmorn (précautions contre les détentes soudaines) (amendement)

Règlement No 1395 de 1975 concernant la mine de Westoe (puits Sainte-Hilda)

Règlement No 1433 de 1975 concernant les mines de charbon (poussières respirables)

\* Ces règlements n'ont pas été pris en vertu des pouvoirs conférés par la loi de 1974 sur l'hygiène et la sécurité dans le travail, etc., mais ils sont d'un intérêt particulier pour les autorités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

/...

Règlement No 1519 de 1975 concernant la mine de Haig (puits Thwaites)

Règlement No 1584 de 1975 concernant des déclarations de principe des employeurs quant à l'hygiène et la sécurité (dérogation)

Règlement No 1621 de 1975 concernant le transport d'explosifs par route (cas spécial) (périmé)

Règlement No 1632 de 1975 concernant la mine de Killoch (éclairage électrique)

Règlement No 1633 de 1975 concernant la mine de Bagworth (précautions contre les détentes soudaines) (révocation)

Règlement No 1676 de 1975 concernant la mine de Bolsover (éclairage électrique)

Règlement No 1677 de 1975 concernant la mine d'Ellistown (éclairage électrique)

Règlement No 1678 de 1975 concernant la mine de Parsonage (éclairage électrique)

Règlement No 1679 de 1975 concernant la mine de Brodsworth (éclairage électrique)

Règlement No 1695 de 1975 concernant la boulangerie et fabrication de saucisses (Noël et nouvel An)

Règlement No 1819 de 1975 concernant la mine de Daw Mill (éclairage électrique)

Règlement No 1820 de 1975 concernant la mine de Rawdon (éclairage électrique)

Règlement No 1821 de 1975 concernant la mine de Hapton Valley (éclairage électrique)

Règlement No 1822 de 1975 concernant la mine de Newdigate (éclairage électrique)

Règlement No 1823 de 1975 concernant la mine de Chatterley-Whitfield (éclairage électrique)

Règlement No 1886 de 1975 concernant la mine de Harworth (puits Nos 1 et 2)

Règlement No 2053 de 1975 concernant la mine principale de Dinnington (puits No 1)

Règlement No 2218 de 1975 concernant la mine d'Ireland (traînage au câble sans fin)

Règlement No 27 de 1976 concernant la mine de Baddesley (traînage au câble sans fin)

Règlement No 28 de 1976 concernant la mine de Birch Coppice (traînage au câble sans fin)

Règlement No 43 de 1976 concernant la mine de High Moor (traînage au câble sans fin)

Règlement No 44 de 1976 concernant la mine principale de Warsop (traînage au câble sans fin)

Règlement No 80 de 1976 concernant la mine de Whitwick (éclairage électrique)

Règlement No 81 de 1976 concernant la mine principale de Markham (éclairage électrique)

Règlement No 82 de 1976 concernant la mine de Snibston (traînage au câble sans fin)

Règlement No 130 de 1976 concernant la mine de Desford (éclairage électrique)

Règlement No 156 de 1976 concernant la mine de Gedling (puits d'appel d'air No 1)

Règlement No 254 de 1976 concernant la mine de Hem Heath (éclairage électrique)

Règlement No 255 de 1976 concernant la mine de Birch Coppice (éclairage électrique)

Règlement No 479 de 1976 concernant la mine de Monktonhall (traînage au câble sans fin)

Règlement No 480 de 1976 concernant la mine de Snibston (véhicules diesel)

Règlement No 481 de 1976 concernant la mine de Markham (traînage au câble sans fin)

Règlement No 482 de 1976 concernant la mine de Bogside (traînage au câble sans fin)

Règlement No 483 de 1976 concernant la mine de Polkemmet (traînage au câble sans fin)

Règlement No 484 de 1976 concernant la mine d'Arkwright (traînage au câble sans fin)

Règlement No 485 de 1976 concernant la mine de Bolsover (traînage au câble sans fin)

Règlement No 486 de 1976 concernant la mine de Shirebrook (traînage au câble sans fin)

Règlement No 487 de 1976 concernant la mine de Westthorpe (traînage au câble sans fin)

Règlement No 556 de 1976 concernant la mine de Dav Mill (traînage au câble sans fin)

Règlement No 696 de 1976 concernant la mine de South Leicester (éclairage électrique)

Règlement No 881 de 1976 relatif aux dispositions temporaires applicables aux mines de charbon (précautions contre les poussières inflammables) (périmé)

Règlement No 955 de 1976 concernant le maniement des machines non pourvues d'un dispositif de protection (amendement)

Règlement No 967 de 1976 concernant la mine de Whitwell (traînage au câble sans fin)

Règlement No 999 de 1976 concernant la mine de Blidworth (éclairage électrique)

Règlement No 1014 de 1976 concernant la mine principale de Thurcroft (puits No 1)

Règlement No 1246 de 1975 concernant les enquêtes sur l'hygiène et la sécurité (procédure) (amendement)

Règlement No 1247 de 1976 concernant l'hygiène et la sécurité dans l'agriculture (abrogations et modifications diverses)

/...

- Règlement No 1444 de 1976 concernant la mine de Wolstanton (éclairage électrique)
- Règlement No 1445 de 1976 concernant la mine de Seafield (traînage au câble sans fin)
- Règlement No 1607 de 1976 concernant les mines Nos 1 et 2 de Solsgirth (traînage au câble sans fin)
- Règlement No 1608 de 1976 concernant la mine de Killoch (traînage au câble sans fin)
- Règlement No 1609 de 1976 concernant la mine de Bilston Glen (traînage au câble sans fin)
- Règlement No 1610 de 1976 concernant la mine de New Hucknall (traînage au câble sans fin)
- Règlement No 1611 de 1976 concernant la mine de Brynlliw (puits de sortie d'air)
- Règlement No 1612 de 1976 concernant la mine de Cardowan (traînage au câble sans fin)
- Règlement No 1654 de 1976 concernant la mine principale du Yorkshire (traînage au câble sans fin)
- Règlement No 1655 de 1976 concernant la mine de Frances (traînage au câble sans fin)
- Règlement No 1732 concernant la mine de Daw Mill (puits d'entrée d'air No 1)
- Règlement No 1733 de 1976 concernant la mine de High Moor (véhicules diesel)
- Règlement No 1734 de 1976 concernant la mine de Markham (véhicules diesel)
- Règlement No 1735 de 1976 concernant la mine de Bolsover (puits No 2)
- Règlement No 1827 de 1976 concernant la mine de Blackdene (locomotives à accumulateurs de réserve) (amendement)
- Règlement No 1908 de 1976 concernant la boulangerie et fabrication de saucisses (Noël et nouvel An) (périmé)
- Règlement No 2003 de 1976 concernant les certificats relatifs à la protection contre les risques d'incendie (locaux spéciaux)
- Règlement No 2004 de 1976 relatif à la loi de 1961 sur les fabriques, etc. (abrogations)
- Règlement No 2005 de 1976 relatif à la loi de 1963 sur les bureaux, ateliers et locaux des chemins de fer, etc. (abrogations)
- Règlement No 2007 de 1976 relatif à la loi de 1976 sur les précautions à prendre pour éviter les incendies (modifications)
- Règlement No 2045 de 1976 relatif à la signalisation automatique des puits de la mine de Comire (puits No 1)
- Règlement No 2046 de 1976 concernant la mine de Bentinck (machine à moteur diesel pour la schistification)

/...

Règlement No 2047 de 1976 concernant la mine de Birch Coppice (puits No 3 (Wood End))

Règlement No 2048 de 1976 concernant la mine de Linby (éclairage électrique)

Règlement No 2049 de 1976 concernant la mine de Welbeck (extraction)

Règlement No 2051 de 1976 concernant la mine de Brodsworth (traînage au câble sans fin)

Règlement No 2052 de 1976 concernant la mine de High Moor (wagonnets à tambour)

Règlement No 2056 de 1976 concernant la mine de Thoresby (éclairage électrique pour la cinématographie)

Règlement No 2063 de 1976 concernant les mines et carrières (introduction du système métrique)

Règlement No 2075 de 1976 concernant la mine de sel de Winsford (puits No 3)

Règlement No 2087 de 1976 concernant la mine de Markham (puits)

Règlement No 38 de 1977 concernant la mine de Teversal (éclairage électrique pour la cinématographie)

Règlement No 201 de 1977 concernant la mine de Cadeby (éclairage électrique)

Règlement No 202 de 1977 concernant la mine de Markham (éclairage électrique)

Règlement No 203 de 1977 concernant la mine de Bentley (traînage au câble sans fin)

Règlement No 225 de 1977 concernant la mine de Murton (traînage au câble sans fin)

Règlement No 226 de 1977 concernant les mines principales du Yorkshire (puits)

Règlement No 243 de 1977 concernant la mine de Donisthorpe (traînage au câble sans fin)

Ordonnance No 294 (C.10) de 1977 relative à la loi de 1974 sur l'hygiène et la sécurité dans le travail, etc. (entrée en vigueur No 4) (périmée)

Règlement No 483 de 1977 concernant la mine de Rossington (traînage au câble sans fin)

Règlement No 484 de 1977 concernant la mine de Blaenavon (éclairage électrique pour la cinématographie)

Règlement No 500 de 1977 concernant les représentants et comités chargés des questions de sécurité

Règlement No 658 de 1977 concernant la mine de Goldthorpe/Highgate (traînage au câble sans fin)

Règlement No 735 de 1972 concernant la mine d'Ireland (véhicules diesel)

Règlement No 736 de 1977 concernant la mine de Baddesley (puits de sortie d'air Nos 1 et 2)

Règlement No 737 de 1977 concernant la mine principale de Dinnington (révocation de règlements particuliers)

/...

Règlement No 738 de 1977 concernant la mine d'Ollerton (puits No 1)

Règlement No 746 de 1977 concernant hygiène et sécurité (autorité chargée de l'exécution)

Règlement No 879 de 1977 concernant la mine de Bentley (éclairage électrique pour la cinématographie)

Règlement No 880 de 1977 concernant la mine de Hickleton (éclairage électrique pour la cinématographie)

Règlement No 913 de 1977 concernant les mines de charbon (précautions contre les poussières inflammables) (amendements)

Règlement No 917 de 1977 concernant la mine de Blaenserchan (véhicules diesel)

Règlement No 918 de 1977 concernant les explosifs (enregistrement des locaux) (variations des droits)

Règlement No 967 de 1977 concernant la mine d'Allerton Bywater (éclairage électrique pour la cinématographie)

Règlement No 968 de 1977 concernant la mine de Rothwell (éclairage électrique pour la cinématographie)

/...

REGLEMENTS PRIS EN VERTU D'INSTRUMENTS STATUTAIRES PERTINENTS  
- LOI SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DANS LE TRAVAIL, ETC.

Loi de 1952 sur l'agriculture (substances toxiques)

Ordonnances de 1960 à 1966 concernant l'agriculture (substances toxiques)  
(extension)

1. Ordonnance No 398 de 1960 concernant l'agriculture (substances toxiques)  
(extension)
2. Ordonnance No 1395 de 1965 concernant l'agriculture (substances toxiques)  
(extension)
3. Ordonnance No 645 de 1966 concernant l'agriculture (substances toxiques)  
(extension)

Loi de 1956 sur l'agriculture (sécurité, santé et bien-être)

Règlement No 940 de 1957 concernant l'agriculture (premiers secours)

Règlement No 1385 de 1957 concernant l'agriculture (échelles)

Règlement No 1386 de 1957 concernant l'agriculture (branchements électriques)

Règlement No 366 de 1958 concernant l'agriculture (mesures à prendre pour éviter  
des accidents aux enfants)

Règlement No 427 de 1959 concernant l'agriculture (scies circulaires)

Règlement No 428 de 1959 concernant l'agriculture (protection des lieux du travail)

Règlement No 1216 de 1959 concernant l'agriculture (machines fixes)

Règlement No 2120 de 1959 concernant l'agriculture (levage de poids lourds)

Règlement No 1199 de 1960 concernant l'agriculture (batteuses et lieuses)

Règlement No 1472 de 1962 concernant l'agriculture (machines pour les travaux des  
champs)

Règlement No 2034 de 1974 concernant l'agriculture (cabines de tracteurs)

Loi de 1906 sur la réglementation des ateliers (alcalis, etc.)

Ordonnance No 878 de 1963 concernant la réglementation des ateliers (alcali, etc.)  
(Ecosse)

Ordonnance No 2208 de 1957 concernant les ateliers (alcali, etc.) (enregistrement)

Ordonnance No 1143 de 1966 concernant les ateliers (alcali, etc.)

Ordonnance No 960 de 1971 concernant les ateliers (alcali, etc.)

Ordonnance No 1330 de 1972 concernant les ateliers (alcali, etc.) (Ecosse)

/...

Loi de 1919 sur la prévention de la maladie du charbon

Règlement No 1434 de 1966 concernant les droits de désinfection en cas de maladie du charbon

Ordonnance No 1234 de 1971 concernant la prévention de la maladie du charbon

Loi de 1954 sur les entreprises de boulangerie (durée du travail)

Ordonnance No 1699 de 1957 concernant les entreprises de boulangerie (exemption No 2)

Ordonnance No 1812 de 1957 concernant les entreprises de boulangerie (exemption No 3)

Ordonnance No 2061 de 1968 concernant les entreprises de boulangerie (exemption No 1)

Ordonnance No 1747 de 1959 concernant les entreprises de boulangerie (exemption No 2)

Ordonnance No 718 de 1970 concernant les entreprises de boulangerie (exemption)

Ordonnance No 878 de 1974 concernant les entreprises de boulangerie (exemption)

Loi de 1922 sur le celluloïd et les films cinématographiques

Ordonnance No 1054 de 1922 relative à la loi de 1922 sur le celluloïd et les films cinématographiques (droits à verser aux autorités locales, 5)

Ordonnance No 1076 de 1922 relative à la loi de 1922 sur le celluloïd et les films cinématographiques (droits à verser aux autorités locales)

Loi de 1953 sur les mesures d'urgence (dispositions diverses)

Ordonnance No 1598 de 1953 concernant le contrôle des explosifs

Ordonnance No 757 de 1954 concernant le contrôle des explosifs

Loi de 1972 sur les services consultatifs de médecine du travail

Ordonnance No 28 de 1973 relative à la loi de 1972 sur les services consultatifs de médecine du travail (entrée en application)

Ordonnance No 36 de 1973 concernant les services consultatifs de médecine du travail (amendement aux ordonnances relatives à l'application de la loi sur les fabriques, etc.)

Ordonnance No 74 de 1973 concernant les examens médicaux (rémunération des prestations de services)

Loi de 1875 sur les explosifs

Explosifs (classification) : Ordonnance en conseil No 1 du 5 août 1875

Explosifs (fabriques autres que celles de poudre à canon) : Ordre en conseil (No 2) du 27 novembre 1875

/...

Explosifs (magasins autres que de poudre à canon) : Ordre en conseil (No 3) du 27 novembre 1875

Petites fabriques de pièces d'artifice : Ordre en conseil (No 4) du 27 novembre 1875

Poudre à canon (dépôts) : Ordre en conseil (No 5) du 27 novembre 1875

Explosifs (dépôts de mélanges d'explosifs) : Ordre en conseil (No 6) du 27 novembre 1875

Explosifs (ventes) : Ordre en conseil (No 9) du 27 novembre 1875

Explosifs (importations) : Ordre en conseil (No 10) du 27 novembre 1875

Explosifs (notification des accidents survenus lors du transport) : Ordre en conseil (No 11) du 27 novembre 1875

Soutes à poudre à canon (application des règlements) : Ordonnance (No 1) du 27 novembre 1875

Soutes à explosifs autres que la poudre à canon (application des règlements) : Ordonnance (No 2) du 27 novembre 1875

Substances explosives (notification devant être donnée par le demandeur d'une licence d'exploitation d'une usine ou d'un magasin) : Ordonnance du 20 mai 1876

Mélanges d'explosifs (dépôts agréés) : Ordre en conseil (No 6 A) du 20 avril 1883

Explosifs utilisés à des fins privées : Ordre en conseil No 12 du 20 avril 1883

Importation de pièces d'artifice : Ordre en conseil (No 10 A) du 26 juin 1884

Composés nitrés pour armes portatives (détention et stockage) : Ordonnance en Conseil (No 13) du 24 septembre 1886

Explosifs (classification) : Ordonnance en conseil (No 1 A) du 12 décembre 1891

Pièces d'artifice (interdiction) : Ordre en conseil (No 15) de 1894 No 517

Mélanges d'explosifs (locaux enregistrés) : Ordre en conseil (No 16) de 1896 No 964

Acétylène comprimé dans un mélange huile-gaz : Ordre (No 5) de 1898 No 248

Pièces d'artifice (importation, détention, transport et vente) : Ordre en conseil (No 19) de 1905 No 8

Acétylène comprimé dans un mélange huile-gaz : Ordre de 1905 No 1128

Mélanges d'explosifs (locaux enregistrés) : Ordre en conseil (No 16 A) de 1906 No 380

Mélange d'explosifs dans des locaux enregistrés : Ordre en conseil (No 16 B) de 1912 No 1861

Explosifs (classification) : Ordre en conseil (No 1 B) de 1913 No 481

Acétylène comprimé sur substrats poreux : Ordonnance (No 9) de 1919 No 809

Soutes à explosifs : Ordre (No 2 A) de 1923 No 962

Explosifs (règles générales applicables aux fabriques) : Ordre en conseil (No 2 A) de 1923 No 1297

Soutes à explosifs autres que la poudre à canon : Ordre en conseil (No 3 A) de 1923 No 1298

Petites fabriques de pièces d'artifice : Ordre en conseil (No 4 A) de 1923 No 1299  
Dépôts agréés : Ordre en conseil (No 6 D) de 1923 No 1300 (mélanges d'explosifs)  
Explosifs : Ordonnance (No 10) de 1924 No 55 (emploi d'adolescents dans les bâtiments présentant des dangers)  
Transport d'explosifs par route, etc. : Ordonnance (No 11) de 1924 No 1129  
Acide picrique et picroates, etc. : Ordre en conseil (No 26) de 1926 No 823  
Explosifs (di-nitro-phenol et di-nitro-phenolate) : Ordonnance No 594 de 1927  
Ordonnance No 245 de 1928 concernant la vente d'explosifs  
Ordonnance No 1045 de 1928 concernant les explosifs à oxygène liquide  
Acétylène (restrictions) : Ordre en conseil (No 30) de 1937 No 54  
Explosifs (transport de détonateurs, etc.) : Ordonnance (No 11 A) de 1939 No 1787  
Explosifs (transport dans des voitures ou navires transportant des passagers) : Ordre en conseil (No 11 C) de 1943 No 1252  
Ordonnance No 805 de 1947 concernant l'acétylène comprimé  
Règlement No 798 de 1949 concernant l'emballage des explosifs en vue du transport  
Règlement No 868 de 1951 concernant l'emballage des explosifs en vue du transport  
Arrêté No 869 de 1951 concernant le transport des explosifs  
Ordonnance No 1163 de 1951 concernant les dépôts d'explosifs  
Ordonnance No 1164 de 1951 concernant les soutes d'explosifs  
Ordonnance No 1197 de 1953 concernant les dépôts d'explosifs  
Arrêté No 230 de 1958 concernant le transport des explosifs  
Ordonnance No 1311 de 1959 concernant la détention des pièces d'artifice  
Arrêté No 1347 de 1960 concernant le transport d'explosifs (chemins de fer privés)  
Ordonnance No 1485 de 1967 concernant les mélanges de nitrate d'ammonium (exemption)  
Règlement No 18 de 1969 concernant le transport dans les ports d'explosifs destinés aux forces armées  
Règlement No 19 de 1969 concernant le transport par chemins de fer d'explosifs destinés aux forces armées  
Règlement No 20 de 1969 concernant le transport par route d'explosifs destinés aux forces armées  
Règlement No 1502 de 1972 concernant le transport dans les ports d'explosifs destinés aux forces armées (amendement)  
Règlement No 1503 de 1972 concernant le transport par chemins de fer d'explosifs destinés aux forces armées (amendement)

/...

Règlement No 1504 de 1972 concernant le transport par route d'explosifs destinés aux forces armées (amendement)

Règlement No 479 de 1974 concernant le transport dans les ports d'explosifs destinés aux forces armées (amendement)

Loi de 1961 sur les fabriques

Fabriques et ateliers (plumes) : Ordonnance No 521 de 1900\*

Fabriques et ateliers (serrures, etc.) : Ordonnance No 560 de 1902\*

Fabriques et ateliers (câbles et chaînes, etc.) : Ordonnance No 561 de 1902\*

Fabriques et ateliers (chapeaux de feutre) : Ordonnance No 334 de 1903\*

Taille à la main des limes : Règlement No 507 de 1903

Boulangeries (surfaces minimales) : Ordonnance No 1157 de 1903

Filage à l'aide de renvideurs automatiques : Règlement No 1103 de 1905

Tri, louvetage, lavage, peignage et cardage, etc. (laine et autres poils) : Règlement No 1293 de 1905

Lin et étoupe (filage et tissage, etc.) : Règlement No 177 de 1906

Loi de 1901 sur les fabriques et ateliers (utilisation de locomotives et wagons sur des lignes et voies de garage) : Règlement No 679 de 1906

Fabrication de peintures et couleurs : Règlement No 17 de 1907

Loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, article 116 (application à certaines industries) : Ordonnance No 409 de 1907\*

Loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, article 116 (application à certaines industries) : Ordonnance No 410 de 1907\*

Filets (traitement au plomb) : Règlement No 616 de 1907

Chanvre, jute et chanvre ou étoupe de jute (filage et tissage) : Règlement No 660 de 1907

Fabriques et ateliers (bronze) : Ordonnance No 792 de 1907\*

Traitements à l'aide de crin provenant de Chine, de Sibérie ou de Russie : Règlement No 984 de 1907

Emaillage du métal ou du verre : Règlement No 1258 de 1908

Utilisation de la laine des Indes orientales : Règlement No 1287 de 1908

Fabriques et ateliers (production, utilisation, etc., d'électricité) : Règlement No 1312 de 1908

Etamage des articles de cuisine en métal, des tonneaux en fer et des pièces métalliques des harnais : Règlement No 720 de 1909

Fabrication de vêtements : Ordonnance No 1027 de 1909\*

/...

Fabriques et ateliers (chocolats, etc., cartouches et tabacs) : Ordonnance No 1337 de 1909<sup>x</sup>

Fabriques et ateliers (blanchissage et teinture, impression de cotonnades) : Ordonnance No 1370 de 1909<sup>x</sup>

Travail à domicile : Ordonnance No 394 de 1911

Fabriques et ateliers (coffres-forts) : Ordonnance No 413 de 1911<sup>x</sup>

Fusion et fabrication de matériaux au plomb : Règlement No 752 de 1911

Fabrication de linge de maison, de rideaux et tapisseries, et de dentelle : Ordonnance No 1046 de 1911<sup>x</sup>

Fabriques et ateliers (limes) : Ordonnance No 1292 de 1911<sup>x</sup>

Fabriques et ateliers (produits en caoutchouc) : Ordonnance No 1293 de 1911<sup>x</sup>

Fabriques et ateliers (blanchisseries) : Ordonnance No 1294 de 1911<sup>x</sup>

Travail à domicile : Ordonnance No 158 de 1912

Fabriques et ateliers (chocolats, etc.) : Ordonnance No 234 de 1912<sup>x</sup>

Bronzage, presse à papier et imprimerie lithographique et enduisage de feuilles métalliques : Règlement No 361 de 1912

Chantiers navals : Ordonnance No 1297 de 1912<sup>x</sup>

Travail à domicile : Ordonnance No 91 de 1913

Moules en fer et fonderies d'acier : Ordonnance No 1388 de 1913<sup>x</sup>

Fabriques et ateliers : Ordonnance No 1170 de 1915 (jaunisse)

Fabriques de plaques en étain ou de tôles plombées : Règlement No 1035 de 1917 (protection des travailleurs)

Fourneaux, usines de laminage du cuivre, fonderies et tôleries : Ordonnance No 1067 de 1917 (ambulances et premiers secours)

Tannage au bichromate de potassium : Ordonnance No 368 de 1918 (protection des travailleurs)

Teinture au bichromate de potassium : Ordonnance No 369 de 1918 (protection des travailleurs)

Fabrication de bouteilles en verre et d'articles en verre pressé : Ordonnance No 558 de 1918 (protection des travailleurs)

Scieries et fabriques d'articles en bois : Ordonnance No 1489 de 1918 (dispositions relatives aux services d'ambulance et premiers secours)

Fabriques de conserves de fruits : Ordonnance No 1136 de 1919 (protection des travailleurs)

Loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, article 73 : Ordonnance No 1775 de 1919 (application dans le cas de certaines maladies)

/...

Blanchisseries : Ordonnance No 654 de 1920 (protection des travailleurs)

Raclage des boyaux, etc., et préparation des tripes : Ordonnance No 1437 de 1920 (protection des travailleurs)

Conditionnement des harengs, etc. (protection des travailleurs) : Ordonnance No 1662 de 1920 (Norfolk et Suffolk)

Fabriques et ateliers (biseautage du verre) : Ordonnance No 288 de 1921 (protection des travailleurs)

Fabrication de carbonate, sulfate, nitrate ou acétate de plomb : Règlement No 1443 de 1921

Loi de 1920 sur le travail des femmes et des adolescents (traitements au plomb) : Ordonnance No 1713 de 1921 (définition des composés du plomb, etc.)

Travail des femmes et adolescents (traitements à l'aide de composés du plomb) : Ordonnance No 1714 de 1921 (examens médicaux)

Travail des femmes et adolescents (traitements à l'aide de composés du plomb) : Ordonnance No 1715 de 1921 (services de protection)

Fabriques et ateliers (celluloïd, etc.) : Règlement No 1825 de 1921

Eau aérée : Règlement No 1932 de 1921

Fabriques d'ustensiles de cuisine et d'articles galvanisés : Ordonnance No 2032 de 1921 (protection des travailleurs)

Cuir et peaux : Règlement No 2076 de 1921

Poteries : Ordonnance No 317 de 1922 (normes)<sup>x</sup>

Caoutchouc : Règlement No 329 de 1922

Fabriques de produits chimiques : Règlement No 731 de 1922

Fabriques et ateliers : Ordonnance No 1505 de 1924 (notification des maladies)

Accumulateurs électriques : Règlement No 28 de 1925

Docks : Règlement No 231 de 1925

Hauts-fourneaux, usines de laminage du cuivre, usines de laminage du fer, fonderies et ateliers de travail des métaux : Ordonnance No 863 de 1925

Scieries et fabriques d'articles en bois : Ordonnance No 864 de 1925

Meulage des métaux : Règlement No 904 de 1925 (industries diverses)

Affûtage des couteaux et des outils coupants : Règlement No 1089 de 1925

Peinture des véhicules : Règlement No 299 de 1926

Salaison du hareng : Ordonnance No 535 de 1926 (protection des travailleurs)

Tissus de laine et laine peignée : Ordonnance No 1463 de 1926 (levage de poids lourds)

/...

Loi de 1926 (art. 3) sur les peintures au plomb : Ordinance No 1620 de 1926 (protection contre les intoxications)

Loi de 1926 (art. 7) sur les peintures au plomb : Règlement No 1621 de 1926 (protection contre les intoxications)

Ordinance No 191 de 1927 relative à la boulangerie (protection des travailleurs)

Ordinance No 813 de 1927 relative à la salaison du hareng (protection des travailleurs)

Peintures au plomb : Règlement No 847 de 1927

Nettoyage et réparation des sacs d'emballage : Ordinance No 860 de 1927 (protection des travailleurs)

Biscuiteries : Ordinance No 872 de 1927 (protection des travailleurs)

Travail des femmes et des adolescents : Ordinance No 1094 de 1927 (peinture et réalisation de travaux décoratifs)

Fabrication de films cinématographiques : Règlement No 82 de 1928

Fraiseuses horizontales : Règlement No 548 de 1928

Fabriques de cotonnades : Règlement No 300 de 1929

Protection des travailleurs dans les fabriques de tourteaux : Ordinance No 534 de 1929

Travail à domicile : Ordinance No 1118 de 1929 (abat-jour)

Abat-jour : Ordinance No 1119 de 1929 (normes)\*

Cimenteries : Ordinance No 94 de 1930 (protection des travailleurs)

Tannage : Ordinance No 312 de 1930 (protection des travailleurs)

Matières réfractaires : Règlement No 359 de 1931

Chromage : Règlement No 455 de 1931

Sucreries : Ordinance No 684 de 1931 (protection des travailleurs)

Machines à fraiser horizontales : Règlement No 207 de 1934 (amendement)

Docks : Règlement No 279 de 1934

Fabriques et ateliers : Ordinance No 686 de 1936 (notification des maladies)

Système du travail par roulement dans les fabriques et ateliers : Ordinance No 1367 de 1936 (consultation des travailleurs)

Autoclaves à blanchiment : Règlement No 106 de 1938

Autorités locales : Ordinance No 488 de 1938 (transfert de pouvoirs d'exécution)

Loi de 1937 sur les fabriques : Ordinance No 533 de 1938 (adaptations conformément à l'art. 98)

Travail à domicile : Ordinance No 561 de 1938 (variation des ordonnances)

/...

Géomètres : Ordonnance No 598 de 1938 (enregistrement des essais)

Chaines, cordes et engins de levage : Ordonnance No 599 de 1938 (registre)

Fabriques : Règlement No 607 de 1938 (pauses accordées aux femmes et aux adolescents)

Loi sur les fabriques : Règlement No 610 de 1938 (docks, bâtiment et construction mécanique, etc.) (modification)

Fabriques : Règlement No 611 de 1938 (installations sanitaires)

Fabriques : Règlement No 640 de 1938 (séparation de branches ou secteurs) (heures supplémentaires)

Travail devant des machines non pourvues d'un dispositif de protection : Règlement No 641 de 1938

Fabrication d'eau aérée : Règlement No 727 de 1938 (heures supplémentaires)

Blanchisseries : Règlement No 728 de 1938 (heures supplémentaires)

Blanchisseries, fabrication de pain, etc. : Règlement No 729 de 1938 (durée du travail et pauses) (modification)

Fleuristes : Règlement No 1163 de 1938 (heures supplémentaires)

Fabriques : Règlement No 1228 de 1938 (heures supplémentaires de certaines catégories de travailleurs)

Chocolateries et confiseries : Règlement No 1245 de 1938 (heures supplémentaires)

Fabriques : Règlement No 1386 de 1938 (notification des maladies)

Biscuiteries : Règlement No 1528 de 1938 (heures supplémentaires)

Bouteilles et pots en verre : Règlement No 1612 de 1938 (heures supplémentaires)

Fabrication de pain, de farine, de sucreries et de saucisses : Règlement No 509 de 1939 (heures supplémentaires)

Fabrication de pain, de farine, de sucreries et de saucisses : Règlement No 510 de 1939 (commencement du travail)

Pelliculage des films cinématographiques : Règlement No 571 de 1939

Conservation des fruits et légumes : Règlement No 621 de 1939 (durée du travail des femmes et adolescents)

Teinture et nettoyage : Règlement No 642 de 1939 (heures supplémentaires)

Crèmes glacées : Règlement No 857 de 1939 (heures supplémentaires)

Réparation de filets : Règlement No 1490 de 1939 (heures supplémentaires)

Fabriques : Règlement No 1888 de 1939 (cessation de service à certaines fins)

Fabriques : Règlement No 109 de 1940 (dérogation les samedis)

/...

Adolescents de moins de 16 ans : Règlement No 139 de 1940 (modification, heures de travail)

Mise en bouteille de la bière, des vins et des alcools : Règlement No 729 de 1940 (heures supplémentaires)

Fabriques : Règlement No 94 de 1941 (normes d'éclairage)

Fabriques : Règlement No 196 de 1942 (notification des maladies)

Électricité (Loi sur les fabriques) : Règlement spécial No 739 de 1944

Travail devant des machines non pourvues d'un dispositif de protection : Règlement No 156 de 1946 (annexe modifiée)

Fabrication de briquettes : Règlement spécial No 258 de 1946 (hygiène et protection)

Magnésium : Règlement spécial No 2107 de 1946 (broyage de pièces moulées et autres articles)

Travail dans les chambres souterraines : Ordinance No 2247 de 1946 (mode de notification)

Faits dangereux : Règlement No 31 de 1947 (notification)

Jours fériés prévus par la Loi sur les fabriques : Règlement No 184 de 1947 (jours différents selon les secteurs)

Poterie : Règlement spécial No 3161 de 1947 (hygiène et protection des travailleurs)

Fabriques de cotonnades : Ordinance No 2600 de 1947 (exemption, durée du travail par roulement)

Loi de 1937 sur les fabriques : Règlement No 707 de 1948 (extension de l'art. 46)

Géseries : Règlement spécial No 1547 de 1948 (protection des travailleurs)

Jute : Règlement No 1696 de 1948 (sécurité, hygiène et protection)

Laiteries et fromageries : Règlement No 35 de 1949 (durée du travail des femmes et des adolescents)

Teintureries : Règlement spécial No 2224 de 1949

Hauts fourneaux : Règlement spécial No 2225 de 1949 (pièces moulées et autres articles)

Poterie : Règlement spécial No 65 de 1950 (hygiène et protection)

Affûtage des couteaux et outils coupants : Règlement spécial No 370 de 1950 (amendement)

Affûtage des métaux : Règlement spécial No 688 de 1950 (industries diverses) (amendement)

Autorités locales : Ordinance No 842 de 1950 (transfert des pouvoirs d'exécution) (amendement)

/...

Fonderies : Règlement spécial No 1700 de 1950 (matières isolantes)

Fabriques : Ordinance No 1837 de 1950 (travail de nuit)

Fabriques : Ordinance No 926 de 1951 (ordonnances diverses relatives à la protection des travailleurs, etc., amendement)

Fabriques : Règlement spécial No 1495 de 1952 (navettes pour la fabrication du coton)

Fabriques : Règlement spécial No 1689 de 1952 (essais des moteurs d'avion et des pièces accessoires)

Fonderies (fer et acier) : Règlement No 1464 de 1953

Filage à l'aide de renvideurs : Règlement spécial No 1545 de 1953 (hygiène)

Machines dangereuses : Ordinance No 921 de 1954 (formation des adolescents)

Emploi des adolescents : Règlement No 274 de 1955 (récipients en verre)

Caoutchouc : Règlement No 1626 de 1955

Travail sous air comprimé : Règlement spécial No 61 de 1958

Préparation des volailles : Règlement No 1819 de 1958 (heures supplémentaires)

Emploi des adolescents : Règlement No 756 de 1959 (sidérurgie)

Fabriques : Ordinance No 906 de 1959 (trousses de secours)

Docks : Ordinance No 2081 de 1959 (trousses de secours)

Constructions mécaniques : Règlement No 421 de 1960 (extension des définitions)

Travail en plongée : Règlement spécial No 688 de 1960

Installations sanitaires : Règlement No 1029 de 1960 (eau courante) (exemption)

Installations sanitaires : Règlement No 1214 de 1960 (industries diverses)

Travail sous air comprimé : Règlement No 1307 de 1960 (amendement)

Premiers secours : Ordinance No 1612 de 1960 (normes en matière de formation)

Premiers secours : Ordinance No 1690 de 1960 (révocation)

Trousse de secours : Ordinance No 1691 de 1960 (industries diverses)

Fabriques : Ordinance No 1794 de 1960 (propreté des murs et plafonds)

Construction navale et réparation de navires : Règlement No 1932 de 1960

Construction navale : Ordinance No 114 de 1961 (rapports sur les appareils respiratoires, etc.)

Construction navale : Ordinance No 115 de 1961 (rapports sur les chaînes et engins de levage)

Construction navale : Ordinance No 116 de 1961 (rapports sur les cordes et élingues)

/...

Construction navale : Ordonnance No 117 de 1961 (normes pour la recuite)  
Construction navale : Ordonnance No 430 de 1961 (réservoirs d'air)  
Construction navale : Ordonnance No 431 de 1961 (appareils de levage, etc., formulaires)  
Construction navale : Ordonnance No 433 de 1961 (rapports sur les appareils de levage)  
Lin et chanvre : Ordonnance No 1070 de 1961 (enregistrement de l'humidité)  
Chemins de fer : Règlement No 1251 de 1961 (No 1) (abris mobiles)  
Appareils respiratoires, etc. : Ordonnance No 1345 de 1961 (rapport sur les essais)  
Construction : Règlement No 1580 de 1961 (dispositions générales)  
Construction : Règlement 1581 de 1961 (opérations de levage)  
Chemins de fer : Règlement No 1768 de 1961 (No 2) (abris mobiles)  
Hauts fourneaux et scieries : Règlement No 2434 de 1961 (amendement) (ambulances)  
Fabrique de produits chimiques : Règlement No 2435 de 1962 (ambulances) (amendement)  
Travail dans les chemins de fer : Règlement No 183 de 1962 (exemption)  
Construction : Ordonnance No 224 de 1962 (rapports) (dispositions générales)  
Construction : Ordonnance No 225 de 1962 (rapports) (opérations de levage)  
Construction : Ordonnance No 226 de 1962 (opérations de levage) (normes réglementaires)  
Construction : Ordonnance No 227 de 1962 (opérations de levage) (certificats)  
Docks : Règlement No 241 de 1962 (formation des secouristes)  
Appareils de levage : Ordonnance No 715 de 1962 (exemption)  
Métaux non ferreux : Règlement No 1667 de 1962 (fusion et fonderie)  
Construction : Ordonnance No 1747 de 1962 (opérations de levage) normes réglementaires (amendement)  
Abattoirs : Ordonnance No 2345 de 1962  
Abattoirs : Règlement No 2346 de 1962 (No 1)  
Abattoirs : Règlement No 2347 de 1962 (No 2)  
Machines de levage : Ordonnance No 1382 de 1963 (normes pour les essais)  
Appareils de levage : Ordonnance No 2003 de 1963 (rapports sur les essais)  
Résumé de règlements spéciaux : Ordonnance No 2058 de 1963 (eau aérée)  
Construction navale : Ordonnance No 530 de 1964 (appareils de levage, etc., formulaires) (amendement)  
Construction : Ordonnance No 531 de 1964 (opérations de levage) (certificats, amendement)

/...

Docks : Ordonnance No 532 de 1964 (certificats)

Cotonnades : Ordonnance No 558 de 1964 (enregistrement de l'humidité)

Peinture au plomb : Ordonnance No 559 de 1964 (imprimé réglementaire)

Essai des chaudières : Règlement No 781 de 1964

Construction : Ordonnance No 888 de 1964 (notification des accidents, etc.)

Essai des chaudières : Ordonnance No 1070 de 1964 (No 1) (rapports)

Traitements au plomb : Règlement No 1728 de 1964 (examens médicaux)

Docks : Ordonnance No 1736 de 1964 (certificats) (No 2)

Construction : Ordonnance No 221 de 1965 (notification des travaux)

Travail des femmes et des adolescents : Ordonnance No 242 de 1965 ( registre et normes pour les heures supplémentaires)

Fabriques : Ordonnance No 867 de 1965 (notification des accidents, etc.)

Presses mécaniques : Règlement No 1441 de 1965

Construction : Règlement No 94 de 1966 (lieux du travail)

Construction : Règlement No 95 de 1966 (hygiène et protection)

Fabriques : Règlement No 1400 de 1966 (notification des maladies)

Travail sous air comprimé : Ordonnance No 112 de 1967 (imprimé réglementaire)

Appareils de levage : Ordonnance No 759 de 1967 (exemption, amendement)

Substances carcinogènes : Règlement No 879 de 1967

Substances carcinogènes : Ordonnance No 1675 de 1967 (interdiction des importations)

Rayonnements ionisants : Règlement No 780 de 1968 (substances radioactives non scellées)

Règlement de 1968 relatif à l'électricité : Ordonnance No 1454 de 1968 (personnes compétentes, exemption)

Construction mécanique : Règlement No 1530 de 1968 (extension des définitions) (No 2)

Règlement de 1968 relatif à l'électricité : Ordonnance No 1575 de 1968 (appareils portatifs, exemption)

Maladie du charbon : Ordonnance No 2005 de 1968 (notification des précautions à prendre)

Amiante : Règlement No 690 de 1969

Rayonnements ionisants : Règlement No 808 de 1969 (sources scellées)

Meules abrasives : Règlement No 535 de 1970

Fonderies : Règlement No 476 de 1971 (chaussures et guêtres de protection)

/...

Fabriques : Ordonnance No 1060 de 1971 (rémunération des médecins attitrés)  
Fabriques : Ordonnance No 1680 de 1971 (désignation des inspecteurs) (certificats)  
Liquides très inflammables et gaz de pétrole liquéfiés : Règlement No 917 de 1972  
Presses mécaniques : Règlement No 1512 de 1972 (amendement)  
Travaux en plongée : Ordonnance No 1942 de 1972 ( registre relatif à l'aptitude physique des plongeurs)  
Travail sous air comprimé : Ordonnance No 5 de 1973 ( registre relatif à l'état de santé)  
Notification des maladies professionnelles : Ordonnance No 6 de 1973  
Résumé de la Loi sur les fabriques : Ordonnance No 7 de 1973  
Loi sur les fabriques : Ordonnance No 8 de 1973 ( registre général)  
Chromage : Règlement No 9 de 1973 (amendement)  
Résumé de règlements spéciaux : Ordonnance No 37 de 1973 (poterie - hygiène et protection)  
Construction : Règlement No 209 de 1974 (hygiène et protection) (amendement)  
Installations sanitaires : Règlement No 426 de 1974 (amendement)  
Fabriques : Ordonnance No 427 de 1974 (propreté des murs et plafonds) (amendement)  
Machines à travailler le bois : Règlement No 903 de 1974  
Résumé de règlements spéciaux : Ordonnance No 1587 de 1974 (liquides très inflammables et gaz de pétrole liquides)  
Protection des yeux : Règlement No 1681 de 1974

---

\* Ces règlements ont été pris en vertu de l'article 135 de la Loi sur les fabriques et non des dispositions pertinentes de la Loi sur la santé et la sécurité dans le travail.

---

#### Loi de 1937 sur l'acide cyanhydrique (fumigation)

Acide cyanhydrique : Règlement No 1759 de 1951 (fumigation des bâtiments)  
Acide cyanhydrique : Règlement No 1760 de 1951 (fumigation des navires)

#### Loi sur les mines et carrières

Détecteurs de grisou : Ordonnance No 342 de 1939 (No 1)  
Houillères : Ordonnance No 368 de 1950 (certificats d'exportabilité) (copies)

/...

Houillères et autres mines : Ordonnance No 1758 de 1956 (gérants et responsables)

Houillères et autres mines : Ordonnance No 1760 de 1956 (arpenteurs et plans)

Houillères et autres mines : Ordonnance No 1761 de 1956 (tâches générales et direction)

Houillères et autres mines : Ordonnance No 1764 de 1956 (ventilation)

Houillères et autres mines : Ordonnance No 1765 de 1956 (lampes de sécurité et éclairage)

Houillères et autres mines : Ordonnance No 1766 de 1956 (électricité)

Houillères et autres mines : Ordonnance No 1768 de 1956 (incendie et sauvetage)

Houillères : Ordonnance No 1769 de 1956 (précautions contre les poussières inflammables)

Houillères et autres mines : Ordonnance No 1770 de 1956 (précautions contre les détentes soudaines)

Houillères et autres mines : Ordonnance No 1771 de 1956 (locomotives)

Houillères et autres mines : Ordonnance No 1772 de 1956 (chaudières)

Houillères et autres mines : Ordonnance No 1773 de 1956 (voies de garage)

Houillères et autres mines : Ordonnance No 1776 de 1956 (installations sanitaires)

Houillères et autres mines : Ordonnance No 1777 de 1956 (chevaux)

Mines diverses : Ordonnance No 1778 de 1956

Mines diverses : Ordonnance No 1779 de 1956 (électricité)

Carrières : Ordonnance No 1780 de 1956

Carrières : Ordonnance No 1781 de 1956 (électricité)

Houillères et autres mines : Règlement No 1782 de 1956 (plans de travail)

Houillères et autres mines : Règlement No 1783 de 1956 (plans d'abandon)

Mines et carrières : Règlement No 1784 de 1956 (références)

Houillères et autres mines : Règlement No 1940 de 1956 (hauteur des galeries)

Houillères : Règlement No 1942 de 1956 (cardox et hydrox)

Mines de fer stratifié, de schiste et d'argile réfractaire : Règlement No 1943 de 1956 (explosifs)

Mines : Ordonnance No 2016 de 1956 (méthodes de recherche des matières fumantes)

Carrières d'argiles kaoliniques et de kaolin : Ordonnance No 410 de 1957 (emploi des adolescents)

Carrières de gravier et de sable : Règlement No 1533 de 1958 (surplombements) (exemption)

/...

Carrières : Règlement No 2110 de 1958 (câbles aériens et véhicules)

Houillères : Règlement No 1217 de 1959 (dégagements sur les voies de transport)

Mines : Ordinance No 2117 de 1959 (notification des faits dangereux survenus)

Carrières : Ordinance No 2118 de 1959 (notification des faits dangereux survenus)

Mines diverses : Ordinance No 2258 de 1959 (explosifs)

Carrières : Règlement No 2259 de 1959 (explosifs)

Houillères et autres mines : Règlement No 69 de 1960 (puits, sorties et voies d'accès)

Houillères : Ordinance No 349 de 1960 (jeunes garçons)

Houillères : Règlement No 1015 de 1960 (évacuation de grisou)

Houillères : Règlement No 1114 de 1960 (coquilles détonnantes à air comprimé)

Houillères et autres mines : Règlement No 1116 de 1960 (ventilation) (modification)

Houillères : Règlement No 1738 de 1960 (précautions contre les poussières inflammables) (modification)

Houillères : Ordinance No 713 de 1961 (droits à acquitter pour l'établissement des certificats)

Houillères et autres mines : Règlement No 817 de 1961 (gérants et responsables) (modification)

Houillères : Règlement No 854 de 1961 (explosifs)

Houillères et autres mines : Règlement No 594 de 1962 (gérants et responsables) (modification)

Houillères et autres mines : Règlement No 1423 de 1962 (premiers secours)

Houillères et autres mines : Règlement No 1617 de 1963 (gérants et responsables) (modification)

Mines : Règlement No 209 de 1964 (examens médicaux)

Houillères et autres mines : Règlement No 1559 de 1965 (mécaniciens et électriciens)

Houillères et autres mines : Règlement No 881 de 1966 (soutènement)

Houillères et autres mines : Règlement No 882 de 1966 (gérants et responsables) (modification)

Houillères et autres mines : Règlement No 1139 de 1966 (ventilation) (modification)

Houillères : Règlement No 82 de 1967 (formation)

Houillères et autres mines : Règlement No 1083 de 1967 (électricité) (amendement)

Houillères et autres mines : Règlement No 1037 de 1968 (puits, sorties et voies d'accès) (amendement)

/...

Mines : Ordonnance No 963 de 1969 (notification des faits dangereux survenus) (amendement)

Carrières : Ordonnance No 964 de 1969 (notification des faits dangereux survenus) (amendement)

Carrières : Règlement No 168 de 1970 (véhicules)

Mines et carrières : Règlement No 1377 de 1971 (déblais)

Mines carrières : Règlement No 1378 de 1971 (plans d'évacuation des déblais)

Houillères : Règlement No 631 de 1972 (gestion des mines)

Mines : Règlement No 194 de 1973 (sorties de secours)

Mines : Ordonnance No 195 de 1973 (notification des faits dangereux survenus) (amendement)

Houillères et autres mines : Règlement No 1075 de 1974 (soutènement) (amendement)

Houillères et autres mines : Règlement No 1853 de 1974 (électricité) (deuxième amendement)

Houillères : Règlement No 2124 de 1974 (précautions contre les poussières inflammables) (deuxième amendement)

#### Loi de 1965 sur les installations nucléaires

Installations nucléaires : Règlement No 1824 de 1965 (faits dangereux survenus)

Installations nucléaires : Règlement No 381 de 1971

#### Loi de 1963 sur les bureaux, ateliers et locaux des chemins de fer

Personnes employées : Ordonnance No 533 de 1964 (notification)

Bureaux, ateliers et locaux des chemins de fer : Ordonnance No 605 de 1964 (questionnaire)

Loi de 1963 sur les bureaux, ateliers et locaux des chemins de fer : Ordonnance No 964 de 1964 (exemption No 1)

Installations de lavage : Règlement No 965 de 1964

Installations sanitaires : Règlement No 966 de 1964

Bureaux, ateliers et locaux des chemins de fer : Ordonnance No 970 de 1964 (premiers secours)

Liste des machines considérées comme dangereuses : Ordonnance No 971 de 1964

Bureaux et ateliers dans les usines : Ordonnance No 1321 de 1964 (premiers secours)

Bureaux sur les chantiers, etc. : Règlement No 1322 de 1964 (premiers secours)

/...

Bureaux dans les centrales électriques : Règlement No 1323 de 1964 (premiers secours)

Renseignements à fournir aux employés : Règlement No 307 de 1965

Bureaux, ateliers et locaux des chemins de fer : Règlement No 849 de 1968 (appareils de levage)

Bureaux, ateliers et locaux de chemins de fer : Ordonnance No 863 de 1968 (rapports sur les appareils de levage)

Loi de 1963 sur les bureaux, ateliers et locaux des chemins de fer : Ordonnance No 1947 de 1968 (exemption No 7)

Loi de 1963 sur les bureaux, ateliers et locaux des chemins de fer : Ordonnance No 1323 de 1969 (exemption No 8)

Loi de 1963 sur les bureaux, ateliers et locaux des chemins de fer : Ordonnance No 1086 de 1972 (exemption No 10)

Loi de 1928 sur le pétrole (codification)

Pétrole : Ordonnance No 943 de 1923 (droits relatifs aux appareils d'essai)

Essence de pétrole : Règlement No 952 de 1929 (véhicules à moteur, etc.)

Pétrole : Ordonnance No 992 de 1929 (carbure de calcium)

Mélanges de pétrole : Ordonnance No 993 de 1929

Pétrole : Ordonnance No 34 de 1930 (gaz comprimés)

Cylindres à gaz : Règlement No 679 de 1931 (transport)

Cylindres à gaz comprimé : Règlement No 2009 de 1940 (combustibles pour les véhicules à moteur)

Pétrole : Ordonnance No 1442 de 1947 (carbure de calcium)

Pétrole : Ordonnance No 1443 de 1947 (liquides inflammables et autres substances dangereuses)

Cylindres à gaz : Règlement No 1594 de 1947 (transport)

Essence de pétrole : Règlement No 191 de 1957 (transport par route)

Pétrole : Ordonnance No 859 de 1957 (méthane liquide)

Pétrole : Ordonnance No 257 de 1958 (sulphure de carbone)

Sulphure de carbone : Règlement No 313 de 1958 (transport par route)

Essence de pétrole : Règlement No 962 de 1958 (transport par route)

Cylindres à gaz : Règlement No 1919 de 1959 (transport)

Sulphure de carbone : Règlement No 2527 de 1962 (transport par route)

/...

Essence de pétrole : Règlement No 1190 de 1966 (transport par route) (amendement)

Pétrole : Ordonnance No 571 de 1968 (sulphure de carbone)

Pétrole : Ordonnance No 1945 de 1970 (substances corrosives)

Substances corrosives : Ordonnance No 618 de 1971 (transport par route)

Pétrole : Ordonnance No 1040 de 1971 (liquides inflammables)

Liquides inflammables : Ordonnance No 1061 de 1971 (transport par route)

Substances inflammables : Règlement No 1062 de 1971 (transport par route)  
(indication de la contenance)

Pétrole : Ordonnance No 1897 de 1973 (peroxydes organiques)

Peroxydes organiques : Ordonnance No 2221 de 1973 (transport par route)

Loi de 1909 sur les recettes

Explosifs : Ordonnance No 136 de 1958 (droits d'importation)

/...

## ARTICLE 8

- A. Loi sur les syndicats et les relations professionnelles de 1974 et 1976  
Loi sur la protection de l'emploi de 1975.
- B. Rapport sur la Convention No 87 de l'OIT présenté conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.
- C. Ne s'applique pas au système de relations professionnelles en vigueur au Royaume-Uni : il n'existe pas de restriction à la formation de groupements syndicaux et les syndicats ont le droit de s'affilier à des fédérations nationales et à des organisations syndicales internationales.
- D. Rapport du Royaume-Uni sur la Convention No 98 de l'OIT présenté conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.
- E. Voir les articles 13 à 17 de l'article 29 de la loi sur les syndicats et les relations professionnelles de 1974.
- F. Aux termes de l'article 47 de la loi de 1964 sur la police se rend coupable d'une infraction tout membre des forces de police qui adhère à un syndicat ou à une association cherchant à contrôler ou influencer le régime des traitements et des pensions et les conditions d'emploi dans une force de police. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'affiliation à l'une des associations de police officiellement reconnues, à savoir :

The Association of Chief Police Officers of England and Wales

The Police Superintendents' Association of England - Wales

The Police Federation of England and Wales.

En vertu de la loi de 1964 sur la police, se rend également coupable d'une infraction quiconque incite, tente d'inciter ou accomplit tout acte visant à inciter un membre des forces de police à ne pas s'acquitter de ses fonctions. En outre, le fait de désobéir à un ordre constitue une infraction au sens du code de discipline de la police (règlements de 1977 relatifs à la police (Discipline) SI No 580).

Aux termes de la loi, un fonctionnaire est soumis aux conditions de service énoncées dans le code de la fonction publique. Le code ne contient pas de disposition précise concernant l'action revendicative bien qu'il existe peut-être des règlements plus explicites pour certains départements en vertu du paragraphe iii) de l'introduction au code. Toutefois, le paragraphe 9870 du code stipule que ;

"Le premier devoir d'un fonctionnaire est de se consacrer sans partage au service de l'Etat à tous les moments et dans tous les cas où il est requis de le faire."

/...

Ceci signifie clairement que le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions consciencieusement et au mieux de ses possibilités pendant les heures de travail normales pour lesquelles il est rémunéré. Dans la fonction publique, toute absence due à une action revendicative est considérée comme non autorisée et entraîne l'application du principe "pas de salaire sans travail". En outre, aux fins du calcul des prestations de retraite, il n'est pas tenu compte des périodes d'absence d'un jour entier ou plus.

En ce qui concerne le service dans les forces armées, qui est entièrement volontaire, il existe certaines contraintes disciplinaires qui découlent de la nécessité d'organiser une force de combat efficace et qui n'ont pas d'équivalent dans la vie civile ou syndicale.

Les membres des forces armées ont le droit de s'affilier à des syndicats à condition que leurs activités syndicales n'entrent pas en conflit avec les exigences de la discipline du service. Il est conseillé à ceux qui sont sur le point de quitter l'armée de s'affilier au syndicat pertinent avant de retourner à la vie civile.

#### ARTICLE 9 - DROIT A LA SECURITE SOCIALE

1. Les textes législatifs énumérés dans les rapports que le Royaume-Uni a présentés sur la Convention No 102 de l'OIT, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, ont trait aux domaines suivants :

Soins médicaux

Prestations en espèces en cas de maladie

Prestations de vieillesse

Prestations aux survivants

Allocations de chômage

Allocations familiales.

Les textes législatifs énumérés dans les rapports que le Royaume-Uni a présentés sur les Conventions No 17 et 42 de l'OIT, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, ont trait à la question des prestations pour accident du travail.

Prestations de maternité - Loi de 1975 sur la sécurité sociale

Sécurité sociale (prestations de maternité)

Règlement de 1975 (1975 SI No 553).

/...

Prestations d'invalidité - Loi de 1975 sur la sécurité sociale

Sécurité sociale (demandes de prestations et règlements)

Règlement de 1975 (1975 SI No 560)

Sécurité sociale (allocation de chômage, prestations de maladie et d'invalidité) règlement de 1975 (1975 SI No 564)

Sécurité sociale (pension d'invalidité non contributive) règlement de 1975 (1975 SI No 1058)

2. a) Voir le rapport présenté conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT sur la Convention No 102 de l'OIT.
- b) Voir le rapport présenté conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT sur la Convention No 102 de l'OIT.
- c) Les prestations de maternité, comme les autres prestations du régime d'assurance nationale, sont servies par le National Insurance Fund qui est alimenté par les cotisations versées par des salariés, des travailleurs indépendants, des personnes sans profession et des employeurs ainsi que par la contribution de l'Exchequer.

Prestations existantes

Prime de maternité

Tout accouchement ouvre droit au versement d'une somme forfaitaire de 25 livres. Cette somme est majorée de 25 livres pour tout autre enfant né pendant le même accouchement, s'il vit pendant 12 heures. La prime peut être versée sur la base des cotisations payées par la mère elle-même ou par son conjoint. Le bénéfice de cette prestation est soumis à deux conditions liées au versement des cotisations :

- i) Avant la date de l'accouchement, les cotisations de la classe 1 (salariés) doivent avoir été versées sur des revenus professionnels représentant au moins 25 fois le revenu hebdomadaire minimum de l'exercice fiscal considéré (11 livres pour l'exercice fiscal 1975/76, 13 livres pour 1976/77 et 15 livres pour 1977/78).
- ii) Les cotisations de la classe 1 (salariés) sur des revenus professionnels représentant au moins 25 fois le revenu minimum (voir i) ci-dessus) doivent avoir été versées ou portées au crédit de l'intéressée pendant le dernier exercice fiscal révolu avant l'année ouvrant droit au paiement de prestations durant laquelle l'enfant est né ou attendu.

Certaines facilités peuvent être accordées aux nouveaux affiliés.

/...

### Allocation de maternité

Il s'agit d'une allocation hebdomadaire normalement servie pendant 11 semaines avant la semaine présumée de l'accouchement et jusqu'à la sixième semaine suivant celle de l'accouchement présumé ou effectif, selon le cas. Cette allocation n'est pas payable pour les jours où la mère effectue un travail rénumétré. L'allocation de maternité est assortie d'un supplément lié aux revenus professionnels calculés sur la même base que le supplément aux prestations maladies. Il existe des majorations pour personnes à charge dans certains cas.

L'allocation hebdomadaire s'élève au total à 12,90 livres et le supplément lié aux revenus professionnels est le même que celui du supplément aux prestations maladies.

A l'heure actuelle, les femmes mariées qui travaillent peuvent choisir de verser ou non le montant total des cotisations au régime d'assurances nationale. L'allocation de maternité n'est payable qu'aux femmes qui ont versé le montant total des cotisations. A compter d'avril 1978, en vertu de la loi sur la sécurité sociale de 1975, les femmes mariées n'auront plus ce choix mais celles qui auront choisi de ne plus bénéficier du système de sécurité sociale au moment où la loi sera modifiée, conserveront leurs droits.

### Conditions d'attribution

La mère doit remplir deux conditions liées au versement des cotisations. Celles-ci reposent sur le critère du "moment pertinent", à savoir le dimanche de la onzième semaine précédent celle de la naissance présumée ou effective. Ces conditions sont les suivantes :

- i) Avant le moment pertinent, les cotisations de la classe 1 (salariés) doivent avoir été versées sur des revenus professionnels représentant au moins 25 fois les revenus hebdomadaires minimums pendant l'exercice fiscal considéré (11 livres pour l'exercice fiscal 1975/76, 13 livres pour 1976/77 et 15 livres pour 1977/78).
- ii) Les cotisations de la classe 1 (salariés) sur des revenus représentant au moins 50 fois les revenus minimums (voir i) ci-dessus) doivent avoir été versées ou portées au crédit de l'intéressée pendant le dernier exercice fiscal révolu précédent l'année de l'accouchement effectif ou présumé.

Des cotisations versées à titre spécial peuvent aider les mères à satisfaire à la deuxième condition.

Si la deuxième condition n'est pas remplie complètement, le montant de l'allocation versée peut être réduit.

/...

d) Prestations d'invalidité

Prestations existantes : Pension d'invalidité

Allocation d'invalidité

Pension d'invalidité non contributive

Pension d'invalidité

Il s'agit d'une pension hebdomadaire versée à une personne qui a bénéficié de prestations maladie pendant 28 semaines et qui n'est toujours pas en mesure de reprendre le travail.

Montant des prestations

Montant hebdomadaire	15,30 livres
Majoration pour l'épouse	9,20 livres
Majoration pour le premier enfant	6,45 livres
Majoration pour chacun des enfants suivants	5,95 livres

Ont droit à la pension d'invalidité les personnes qui ont droit aux prestations maladie, à savoir, d'une manière générale, celles qui travaillent pour un employeur et qui versent des cotisations de la classe 1 et celles qui travaillent à leur compte et qui versent des cotisations de la classe 2. Une fois attribuée, la prestation peut être servie pendant une période illimitée si l'incapacité de travail persiste et si les conditions requises continuent d'être satisfaites. Une pension d'invalidité avec participation aux frais n'est pas payable, toutefois, après l'âge de 70 ans pour les hommes ou de 65 ans pour les femmes et le bénéfice de la pension après l'âge de 65 ans pour les hommes ou de 60 ans pour les femmes est soumis au droit du requérant à une pension de retraite versée par sa propre caisse d'assurances.

La pension d'invalidité est réglée par le National Insurance Fund qui est alimenté par les cotisations versées par des salariés, des travailleurs indépendants, des personnes sans profession et des employeurs ainsi que par la contribution de l'Exchequer.

Allocation d'invalidité

Cette allocation est versée, en sus de la pension d'invalidité, aux personnes atteintes d'une maladie chronique alors qu'elles ont encore de nombreuses années de vie active devant elles. Le montant de l'allocation dépend de l'âge auquel l'invalidité survient.

/...

Montant des prestations

Invalidité commençant avant l'âge de 35 ans	3,20 livres
Invalidité commençant avant l'âge de 45 ans	2 livres
Invalidité commençant avant l'âge de 60 ans (hommes) ou de 55 ans (femmes)	1 livre

Les personnes ayant droit à l'allocation d'invalidité sont les mêmes que celles qui ont droit à la pension d'invalidité. Une fois attribuée, l'allocation peut être servie pendant une période illimitée si l'incapacité de travail persiste et si les conditions requises continuent d'être satisfaites. Elle peut être payée en sus de la pension de retraite. L'allocation est réglée par le National Insurance Fund qui est alimenté par les cotisations versées par des salariés, des travailleurs indépendants, des personnes sans profession et des employeurs ainsi que par la contribution de l'Exchequer.

Pension d'invalidité sans cotisation de contrepartie

Cette pension est payable à des personnes en âge de travailler qui ont été atteintes d'une incapacité de travail suivie pendant 28 semaines et qui n'ont pas versé les cotisations voulues pour avoir droit à une pension d'invalidité. A compter de novembre 1977, les femmes au foyer frappées d'invalidité qui n'ont pas droit à cette prestation à l'heure actuelle, recevront une allocation similaire.

Montant de la pension

Montant hebdomadaire	9,20 livres
Majoration pour l'épouse	5,60 livres
Majoration pour le premier enfant	6,45 livres
Majoration pour chacun des enfants suivants	5,95 livres

Une fois attribuée, la prestation peut être servie pendant une période illimitée si l'incapacité de travail persiste et si les conditions requises continuent d'être satisfaites. La pension est entièrement financée à l'aide des impôts.

3. Modifications intervenues dans les prestations et les cotisations en 1976

Le montant des prestations et celui des cotisations a augmenté en novembre; ces changements sont indiqués dans le détail dans les appendices 1 et 2.

/...

### Nouvelles prestations

#### Allocation de soins aux invalides

Cette allocation, créée en juillet 1976, est destinée aux hommes et aux femmes seules de l'âge de 16 ans à l'âge ouvrant droit à pension, qui consacrent une grande partie de leur temps à dispenser des soins à un membre de leur famille grand invalide bénéficiant d'une allocation d'assistance par une tierce personne. La législation contient des dispositions relatives aux liens de parenté entre le grand invalide et la personne dispensant les soins. Des critères simples de présence et de résidence doivent être respectés.

#### Allocation d'immobilisation

Cette nouvelle prestation non contributive a été instituée le 1er janvier 1976 et sera versée à tous les invalides de l'âge de 5 ans à l'âge ouvrant droit à pension (60 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes) qui sont incapables ou pratiquement incapables de marcher du fait d'une incapacité physique et qui le resteront sans doute pendant au moins 12 mois. Certaines conditions de résidence et de présence doivent être satisfaites. L'allocation est introduite progressivement par groupe d'âge et sera versée d'abord aux personnes âgées de 15 à 50 ans, puis aux enfants à partir de 11 ans et, enfin, aux personnes situées dans le groupe d'âge allant de 50 ans à l'âge de la retraite. En 1976, elle a été versée à toutes les personnes âgées de 11 ans et plus et nées le 2 avril 1925 ou après cette date. Jusqu'au 23 juillet 1975, les ayants droit adultes avaient le choix entre une prestation en espèces et un fauteuil roulant à trois roues mais depuis cette date, les nouveaux prestataires n'ont plus droit à ces véhicules.

#### Nouvelle inscription au tableau des maladies professionnelles

L'hépatite virale a été ajoutée au tableau des maladies professionnelles le 2 février 1976 pour toute personne qui, en raison de ses fonctions, est en contact étroit et fréquent avec du sang humain ou des produits à base de sang humain ou en contact étroit et fréquent avec une source d'hépatite virale soit parce qu'elle est associée au traitement médical ou aux soins dispensés à une personne ou à des personnes atteintes d'hépatite virale, soit parce qu'elle est employée dans un service annexe à ce traiterent ou à ces soins.

#### Nouveau droit de recours

Le règlement de 1976 relatif à la sécurité sociale (accidents du travail) (maladies inscrites au tableau des maladies professionnelles) est en vigueur depuis le 31 janvier 1977. Il accorde aux requérants un recours limité et confère au Secrétaire d'Etat le pouvoir de renvoyer devant des instances médicales de recours les affaires liées aux diagnostics de pneumoconiose et de byssinose.

/...

Plan d'assurance pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (assurance complémentaire)

Une nouvelle méthode de calcul du montant de l'allocation d'invalidité partielle payable au titre du plan d'assurance pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (assurance complémentaire) est entrée en vigueur le 15 novembre 1976; à l'avenir, tous les montants de l'allocation augmenteront automatiquement chaque fois que les prestations sociales augmenteront.

Auparavant, le montant de l'allocation d'invalidité partielle était augmenté après examen des pertes de revenus intervenues dans chaque cas; ces examens avaient lieu tous les deux ou trois ans.

Service national de santé

Depuis le 1er juillet 1976, date à laquelle le tarif des soins dentaires pris en charge par le Service national de santé a été révisé, les patients paient au maximum 3,50 livres par traitement. Pour une prothèse ou un bridge, il a été institué le barème suivant :

Pour 1, 2 ou 3 dents ..... 5,40 livres

Pour 4 à 8 dents ..... 6 livres

Pour plus de 8 dents ..... 6,60 livres

Coût maximum pour plus d'une  
prothèse pendant un même  
traitement 12 livres

Dans les cas où il y a à la fois des soins et une prothèse, le montant à la charge du patient s'élève au maximum à 3,50 livres, majoré du prix agréé pour la prothèse. En aucun cas, le patient n'a à payer plus de 12 livres.

Nouveau régime de retraite

Les préparatifs se sont poursuivis en 1976 en vue d'instituer un nouveau régime de retraite national qui entrera en vigueur en avril 1978 et en vertu duquel les personnes ne pouvant escompter de pension de retraite au titre de leur emploi bénéficieront de prestations comparables à celles d'une bonne caisse de retraite professionnelle privée. Les nouvelles retraites seront calculées sur la base des revenus professionnels et entièrement protégées contre l'inflation. Les bonnes caisses de retraite professionnelles pourront donner à leurs affiliés la possibilité de ne plus participer à certains éléments du régime d'Etat, en leur garantissant des prestations d'un montant comparable.

/...

Les pensions de retraites prévues dans le nouveau régime comporteront deux éléments, la retraite de base et la retraite complémentaire.

La retraite de base sera d'un montant équivalant à la retraite forfaitaire actuelle (15,30 livres par semaine) et sera soumise aux mêmes conditions s'agissant des cotisations.

La retraite complémentaire sera constituée année par année pendant une période de 20 ans à compter d'avril 1978. Elle s'accumulera au taux de 1 1/4 p. 100 par an des revenus professionnels d'une personne située entre un plancher (15 livres à la valeur d'avril 1977, soit approximativement le même montant que la retraite de base) et un plafond (105 livres par semaine à la valeur d'avril 1977, soit approximativement 7 fois le montant de la retraite de base). La retraite complémentaire d'une personne affiliée au régime pendant plus de 20 ans sera calculée sur la base des 20 années de revenu professionnel le plus élevé. En calculant la retraite complémentaire, les chiffres des revenus antérieurs seront réévalués en fonction des revenus actuels dans le pays.

Les pensions de veuve, les allocations de mère veuve et les pensions d'invalidité ouvriront également droit à la nouvelle retraite complémentaire pour les personnes à qui elle sera payable pour la première fois après avril 1979. Toutefois, la structure des prestations versées dans l'immédiat n'est pas touchée par le nouveau régime.

Les femmes bénéficieront des mêmes droits que les hommes en vertu du nouveau régime. A revenu égal, elles pourront toucher des prestations d'invalidité ou des pensions de retraite égales à celles des hommes. En outre, une veuve de plus de 50 ans ou une mère veuve pourront hériter la totalité des droits à la retraite de leur conjoint.

Le nouveau régime contient une disposition tout à fait nouvelle tendant à protéger les droits à la retraite de base des personnes qui ne peuvent travailler et verser de cotisations parce qu'elles doivent s'occuper d'enfants ou de parents malades. Une autre disposition nouvelle prévoit qu'un homme malade ou à la retraite au moment du décès de sa femme pourra, pour la première fois, bénéficier dans une certaine mesure des cotisations qu'elle a versées.

Une fois en vigueur, la retraite de base sera ajustée en fonction des fluctuations des revenus ou des prix, selon l'éventualité la plus favorable à l'intéressé; la retraite complémentaire sera ajustée pour tenir compte des augmentations de prix. En outre, pour la première fois, les retraites progressives auxquelles la plupart des intéressés ont pu prétendre entre 1961 et 1975 seront protégées contre les fluctuations des prix. De plus, ces retraites et les nouvelles retraites complémentaires ne pourront, contrairement à la retraite de base, être soumises à réduction lorsque les revenus professionnels du bénéficiaire dépassent un montant déterminé (35 livres par semaine à l'heure actuelle).

/..

Le nouveau régime d'Etat fonctionnera en association avec les bonnes caisses de retraite professionnelles, à savoir celles qui prévoient une retraite basée sur au moins 1/80ème du traitement final de l'affilié pour chaque année de service et une pension de veuve. Si un employeur offre un régime de cet ordre à ses employés, il peut conclure avec eux un accord prévoyant qu'ils ne participent plus au régime d'Etat et, de ce fait, l'employeur et les employés verseront des cotisations d'assurance nationale moins élevées. Les non-participants recevront leur retraite de base de l'Etat qui servira aussi le montant total de la prestation complémentaire pour invalidité et, d'une façon générale, la moitié de la pension complémentaire payable à la veuve. Il appartiendra à la caisse privée de verser, au minimum, la pension de retraite complémentaire dont l'affilié aurait bénéficié en vertu du régime d'Etat et le solde de la pension complémentaire due à sa veuve. Toutefois, une fois que les retraites commenceront à être servies, c'est l'Etat qui aura la responsabilité de les protéger contre l'inflation.

Les cotisations versées au titre du nouveau régime seront désormais calculées en pourcentage du revenu hebdomadaire de façon que plus les gains sont élevés (à concurrence d'un montant maximum), plus l'intéressé devra cotiser.

Pour les participants au régime d'Etat, la loi relative aux pensions stipule que la cotisation, en pourcentage, passera de 5 3/4 à 6,5 p. 100 pour les employés et de 10 3/4 à 12 p. 100 pour les employeurs (y compris la nouvelle surtaxe de 2 p. 100 qui n'est pas une cotisation aux assurances mais fait partie des impôts); toutefois, ces taux feront l'objet d'un nouvel examen juste avant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Les non-participants verseront les mêmes cotisations que les autres pour les 15 premières livres de revenu professionnel hebdomadaire environ et bénéficieront ensuite d'une réduction de manière à pouvoir cotiser à la caisse de retraite privée.

Outre qu'il prévoit une pension d'invalidité basée sur le revenu professionnel pour les salariés, le nouveau régime contient des dispositions plus souples quant aux âges auxquels l'allocation d'invalidité (qui dépend de l'âge de l'intéressé au moment où l'invalidité survient) est payable. Le régime prévoit également que les veuves et les veufs peuvent avoir droit à une pension d'invalidité dans certains cas.

#### Caisse de retraite privées

Les sociétés et leurs conseillers en matière de retraite ont commencé à examiner les incidences du nouveau régime d'Etat qui entrera en vigueur en avril 1978. Les sociétés disposant de caisses de retraite privées devront prendre une décision quant à leur participation au régime d'Etat.

/...

En vertu de la deuxième étape de la politique des salaires du gouvernement, en vigueur depuis le 1er août 1976, les améliorations à apporter aux caisses de retraite privées étaient limitées à un minimum : elles devaient satisfaire aux normes prévues par la Loi de 1975 relative aux retraites de la sécurité sociale pour cesser de participer au régime d'Etat.

Le 10 février, le Gouvernement britannique a publié un règlement donnant effet, à compter du 6 avril 1978, aux dispositions de la loi de 1975 relative aux retraites de la sécurité sociale, établissant l'égalité de droits : les hommes et les femmes doivent pouvoir s'affilier aux caisses de retraite privées dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse de l'âge de l'affiliation, de la durée de service nécessaire et du caractère volontaire ou obligatoire de cette affiliation.

A la suite du rapport (en 1975) du Conseil des caisses de retraite sur la solvabilité, la divulgation de renseignements et l'affiliation aux caisses de retraite privées, le gouvernement a publié le 24 juin un livre blanc contenant la législation qu'il proposait. Les membres des caisses de retraite auraient le droit, par l'intermédiaire de leurs syndicats indépendants et reconnus, d'occuper la moitié des sièges au sein des organes de gestion et d'être pleinement renseignés sur les régimes auxquels ils sont affiliés. En outre, le gouvernement proposait de prier le Conseil des caisses de retraite d'étudier la nécessité de prendre toute mesure législative ou autre nécessaire pour protéger les droits à la retraite des affiliés aux caisses privées et de faire rapport à ce sujet. Enfin, il est proposé de réexaminer les statuts du Conseil compte tenu des nouvelles responsabilités qui lui incomberont en vertu de la législation proposée.

Le 18 août, le gouvernement a publié le rapport du Conseil des caisses de retraite sur l'égalité du statut des hommes et des femmes dans les caisses de retraite privées; ce rapport a été suivi le 25 août, de la publication d'un document contenant la législation que le gouvernement se proposait de promulguer en vue d'assurer l'égalité des hommes et des femmes dans les régimes privés. Ces propositions auraient pour effet de renforcer les dispositions actuelles établissant l'égalité de droits et d'éliminer la discrimination entre les sexes dans les dispositions de régimes de retraite privés en général. Toutefois, des différences subsisteront concernant l'âge de la retraite et la pension versée aux survivants, pour tenir compte des différences qui existent dans le régime d'Etat.

#### 4. Tendances futures

##### Allocation pour enfant à charge

Un nouveau système de prestations en espèces remplaçant le système actuel d'allocations familiales et d'abattement pour enfant à charge sera introduit progressivement à partir d'avril 1977. Ce système prévoit pour commencer le versement d'une prestation exonérée d'impôt d'une livre par semaine pour le premier enfant et d'1,50 livre pour les enfants suivants. Les allocations familiales seront abolies en avril 1977 et les abattements pour enfants à charge seront réduits, puis éliminés progressivement pendant les années à venir. La prestation d'une livre est augmentée de 0,50 livre par semaine dans certains cas de familles à parent unique. En attendant l'allocation pour enfant à charge, la loi prévoyait également à titre intérimaire, une prestation hebdomadaire imposable d'1,50 livre pour le premier ou le seul enfant dans certains cas de familles à parent unique, à partir d'avril 1976. Cette prestation sera remplacée le 4 avril 1977 par l'allocation pour enfant à charge et par l'augmentation de l'allocation pour enfant à charge.

/...

## APPENDICE 1

	Novembre 1975 (En livres sterling)	Novembre 1976 (En livres sterling)	Majoration
<b>VIEILLESSE</b>			
Pension de retraite (personnelle)	13,30	15,30	2,00
Epouse ou autre adulte à charge	7,90	9,20	1,30
Supplément au-dessus de 80 ans	0,25	0,25	-
<b>Pension de vieillesse</b>			
Femme mariée	4,90	5,60	0,70
Toute autre personne	7,90	9,20	1,30
<b>CHOMAGE ET MALADIE</b>			
<b>Allocation chômage</b>			
Personnelle : homme ou femme célibataire	11,10	12,90	1,80
Femme mariée (taux normal)	7,80	9,20	1,40
Adulte à charge	6,90	8,00	1,10
<b>Allocation maladie - identique à l'allocation chômage</b>			
<b>Pension d'invalidité - identique à la pension de retraite</b>			
<b>Allocation d'invalidité</b>			
Cumulable avec la pension d'invalidité lorsque l'incapacité a commencé avant l'âge de : 1. 35 ans	2,80	3,20	0,40
2. 45 ans	1,70	2,00	0,30
3. (Hommes) 60 ans (Femmes) 55 ans	0,85	1,00	0,15
<b>Allocation de maternité</b>	11,10	12,90	1,80
<b>Prime de maternité (somme forfaitaire)</b>	25,00	25,00	-
<b>Allocation d'assistance pour une tierce personne</b>			
Taux plafond	10,60	12,20	1,60
Taux plancher	7,10	8,15	1,05

/...

APPENDICE 1 (suite)

	Novembre 1975 (En livres sterling)	Novembre 1976 (En livres sterling)	Majoration (En livres sterling)
<b>PRESTATIONS AUX SURVIVANTS</b>			
Capital décès (somme forfaitaire) (maximum)	30,00	30,00	-
<b>Veuves</b>			
Allocations aux veuves (premières 26 semaines)	18,60	21,40	2,80
Allocation aux veuves mères de famille	13,30	15,30	2,00
Pension de veuve à 50 ans et plus	13,30	15,30	2,00
Pension de veuve selon l'âge			
Age au moment considéré			
49	12,37	14,23	1,86
48	11,44	13,16	1,72
47	10,51	12,09	1,58
46	9,58	11,02	1,44
45	8,65	9,95	1,30
44	7,71	8,87	1,16
43	6,78	7,80	1,02
42	5,85	6,73	0,88
41	4,92	5,66	0,74
40	3,99	4,59	0,60
Pension minimale de veuve	3,99	4,59	0,60
Allocation pour frais de garde	6,50	7,45	0,95
<b>Allocation spéciale pour enfants</b>			
Allocation pour premier enfant ou enfant unique	6,50	7,45	0,95
Suppléments pour chacun des enfants de plus suivants	5,00	5,95	0,95
<b>Majoration pour enfants à charge</b>			
a - <u>des bénéficiaires de pensions de veuve, de retraite et d'invalidité</u>			
Premier enfant	6,50	7,45	0,95
Chacun des enfants suivants	5,00	5,95	0,95

/...

APPENDICE 1 (suite)**b - de tous autres bénéficiaires**

Premier enfant  
Tout enfant suivant

	Novembre 1975 (En livres sterling)	Novembre 1976 (En livres sterling)	Majcration (En livres sterling)
Premier enfant	3,50	4,05	0,55
Tout enfant suivant	2,00	2,55	0,55

Modification de la règle relative aux gains des retraités

La règle relative aux gains des retraités âgés de 65 à 70 ans (hommes), et de 60 à 65 ans (femmes) a été modifiée à dater du mois d'avril. Depuis, les retraités peuvent gagner jusqu'à 35 livres sterling par semaine sans que leur pension ne soit modifiée. Pour la tranche comprise entre 35 et 39 livres sterling par semaine, un montant de 0,05 livre sterling sera déduit pour chaque 0,10 livre sterling de revenu professionnel et pour la tranche supérieure à 39 livres sterling par semaine, un montant de 0,05 livre sterling sera déduit pour chaque 0,05 livre sterling de revenu professionnel.

**ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Assurance accident  
Assurance invalidité (justifiant d'une incapacité de 100 p. 100)  
Majoration pour impossibilité de se procurer un emploi  
Allocation pour difficultés particulières (maximum)  
Allocation pour invalides ayant besoin d'une assistance constante (maximum normal)

	Novembre 1975 (En livres sterling)	Novembre 1976 (En livres sterling)	Majoration (En livres sterling)
Assurance accident	13,85	15,65	1,80
Assurance invalidité (justifiant d'une incapacité de 100 p. 100)	21,80	25,00	3,20
Majoration pour impossibilité de se procurer un emploi	13,30	15,30	2,00
Allocation pour difficultés particulières (maximum)	8,72	10,00	1,28
Allocation pour invalides ayant besoin d'une assistance constante (maximum normal)	8,70	10,00	1,30

**APPENDICE 1 (suite)**

	Novembre 1975  (En livres sterling)	Novembre 1976  (En livres sterling)	Majoration  (En livres sterling)
<b>Allocation pour invalidité exceptionnellement grave</b>	<b>8,70</b>	<b>10,00</b>	<b>1,30</b>
<b>ACCIDENTS MORTELS DU TRAVAIL</b>			
Pension de veuve durant les premières 26 semaines de veuvage	18,60	21,40	2,80
Pension de veuve au taux plafond permanent	13,85	15,85	2,00
Pension de veuve au taux plancher permanent	3,99	4,59	0,60
Allocation pour le premier enfant ou enfant unique de la veuve	6,50	7,45	0,95
Allocation pour les autres enfants de la veuve	5,00	5,95	0,95
<b>MAJORIZATION POUR PERSONNE A CHARGE S'IL Y A LIEU</b>			
Epouse ou autre personne à charge	6,90	8,00	1,10
Premier enfant ou enfant unique	3,50	4,05	0,55
Chacun des enfants suivants	2,00	2,55	0,55
<b>ALLOCATIONS VERSEES EN VERTU DE LA LOI DE 1967 SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES</b>			
Régime d'indemnisation des travailleurs (majorations) :			
Allocation pour incapacité majeure	21,80	25,00	3,20
Allocation pour incapacité moindre (taux maximum)	8,00	9,20	1,20

/...

APPENDICE 1 (suite)

	Novembre 1975 (En livres sterling)	Novembre 1976 (En livres sterling)	Majoration (En livres sterling)
Régime de prestations pour pneumoconioses, byssinoses et autres maladies :			
Allocation pour invalidité totale	21,80	25,00	3,20
Allocation pour invalidité partielle	8,00	9,20	1,20
NOUVELLES PRESTATIONS			
Allocation d'immobilisation	-	5,00	-
Allocation de soins aux invalides		9,20	
Majoration pour adulte à charge		5,60	
Pension d'invalidité non contributive	7,90	9,20	
Majoration pour adulte à charge	4,90	5,60	

/...

APPENDICE 1 (suite)

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

	Novembre 1975  Taux ordinaire	Novembre 1975 Taux à long terme	Novembre 1976  Taux ordinaire	Novembre 1976 Taux à long terme	Majorations du :	
					Taux ordinaire	Taux à long terme
<b>BAREME ORDINAIRE</b>						
Couple marié	17,75	21,55	20,65	24,85	2,90	3,30
Personne seule	10,90	13,70	12,70	15,70	1,80	2,00
<u>Pour toute personne supplémentaire</u>						
Agée de 18 ans ou plus	8,70	11,00	10,15	12,60	1,45	1,60
Agée de 16 ou 17 ans	6,70	-	7,80	-	1,10	-
<u>Pour un enfant à charge</u>						
Agé de 13 à 15 ans	5,60	-	6,50	-	0,90	-
Agé de 11 à 12 ans	4,60	-	5,35	-	0,75	-
Agé de 5 à 10 ans	3,75	-	4,35	-	0,60	-
Agé de moins de 5 ans	3,10	-	3,60	-	0,50	-
<b>BAREME DES PRESTATIONS POUR CECITE</b>						
Couple marié, un conjoint aveugle	19,00	22,00	21,90	26,10	2,90	3,30
Couple marié, les deux conjoints aveugles	19,80	23,60	22,70	26,90	2,90	3,30
Célibataire âgé de 18 ans ou plus	12,15	14,95	13,95	16,95	1,80	2,00
Célibataire âgé de 16 ou 17 ans	7,60	-	8,70	-	1,10	-
Allocation de logement pour pensionnaire	1,00	-	1,20	-	0,20	-
<i>* Lorsque le bénéficiaire ou la personne à charge ont 80 ans ou plus, les taux à long terme sont majorés de 25 pence.</i>						

/...

APPENDICE 1 (suite)

## SUPPLEMENT AU REVENU FAMILIAL - MONTANTS PRESCRITS

Nombre d'enfants dans la famille	Juillet 1975	Juillet 1976	Augmentation
1	31,50	39,00	7,50
2	35,00	43,50	8,50
3	38,50	48,00	9,50
4	42,00	52,50	10,50
5	45,50	57,00	11,50
6	49,00	61,50	12,50

/...

## APPENDICE 2

### Cotisations à dater du 6 avril 1976

#### Cotisations de la classe 1 : Salariés

Hommes de moins de 65 ans et femmes de moins de 60 ans

- ( 5,75 p. 100 des revenus professionnels inférieurs au plafond de 95 livres sterling par semaine, ou

Hommes de moins de 70 ans et femmes de moins de 65 ans non considérés comme des retraités

- ( l'équivalent (411,67 livres sterling en versements mensuels ou 4 940,04 en versements annuels)

Femmes mariées et veuves susceptibles de bénéficier du taux réduit

- 2 p. 100 des revenus professionnels jusqu'à 95 livres sterling par semaine ou l'équivalent

Hommes de plus de 65 ans et femmes de plus de 60 ans qui sont considérés comme des retraités aux fins de l'assurance nationale

- Aucune cotisation payable par les employés

Employeurs

- 8,75 p. 100 des gains des employés jusqu'à 95 livres sterling par semaine ou l'équivalent, quel que soit le taux des cotisations payable par l'employé

Personnes dont les gains sont inférieurs au plancher de 13 livres sterling par semaine (56,33 livres par mois ou 675 livres par an)

- Aucune cotisation n'est payable par l'employeur ni l'employé

#### Cotisations des classes 2 et 4 - Travailleurs indépendants

##### Cotisation forfaitaire de la classe 2

Hommes

- 2,41 livres sterling par semaine

Femmes

- 2,20 livres sterling par semaine

/...

APPENDICE 2 (suite)

Cotisations de la classe 4

- 8 p. 100 des bénéfices et des revenus professionnels entre 1 600 et 4 900 livres sterling par an

Catégorie 3 - Cotisations volontaires

Hommes et femmes

- 2,10 livres sterling par semaine

POURCENTAGE DE LA POPULATION BENEFICIAINT DES ASSURANCES MALADIE ET INVALIDITE AINSI QUE DES ALLOCATIONS ET PRIMES DE MATERNITE EN JUIN 1974 (ROYAUME-UNI)

Allocations maladie/invalidité

- 37,37 p. 100

Allocations maternité

- 6,28 p. 100 ) Jusqu'à l'âge de  
( 44 ans

Primes de maternité

- 19,29 p. 100 ) seulement

Pension d'invalidité non contributive

- Pas de chiffres disponibles

/...

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

DEUXIÈME PARTIE - TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS

Cette partie du rapport qui traite des territoires non métropolitains s'appuie sur les rapports et les textes législatifs communiqués à l'OIT. A l'annexe A figure, dans le contexte de l'article 6, un rapport général du Gouvernement du Royaume-Uni sur les articles 3, 5 et 7 (1) de la Convention No 82 de l'OIT, rapport qui complète les rapports sur cette convention communiqués par les gouvernements des divers territoires non métropolitains.

Rapports et textes législatifs communiqués à l'OIT en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT

ANTIGUA

<u>Article 6</u>	Conventions Nos 2 (1973-1975); 82 (1973-1975); 88 (1973-1975); 122 (1974-1976).
<u>Article 7</u> A) <u>Rémunération</u>	26 (1974-1976); 63 (1973-1975); 99 (1974-1976); 100 (1974-1976).
B) <u>Conditions de travail</u>	32 (1972-1974 et 1974-1976); 42 (1969-1971); 58 et 59 (1974-1976); 81 (1971-1973 et 1973-1975); 120 (1974-1976).
D) <u>Durée du travail, congés payés</u>	14 (1974-1976); 101 (1969-1971).
<u>Article 8</u>	84, 87, 98 (1974-1976); 135 (1973-1975).
<u>Article 9</u>	17 (1973-1975); 24 (1971-1973); 35 à 40 (comprise) (1968-1970 et 1970-1972); 42 (1969-1971); 102 (1972-1974); 56 (1971-1973).

Voir également Ordonnance de 1967 relative à la Constitution d'Antigua.

BELIZE

<u>Article 6</u>	Conventions Nos 2, 44 et 82 (1973-1975); 88 (1969-1971).
<u>Article 7</u> A) <u>Rémunération</u>	26 (1972-1974); 95 (1973-1975); 99 (1974-1976); 100 (1971-1973).

/...

Rapports et textes législatifs communiqués à l'OIT en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT

B) Conditions de travail

58 et 59 (1974-1976); 115 (1969-1971). Voir également l'ordonnance et les règlements relatifs aux fabriques.

C) Egalité des chances de promotion

82 (sixième partie) (1973-1975).

D) Durée du travail, congés payés

Ordonnance relative au travail (1959), sous sa forme modifiée.

Article 8

Ordonnance relative au travail (1959); règlement relatif aux agents de la fonction publique (1964); ordonnance relative aux syndicats, chap. 142; ordonnance relative aux conflits du travail (arbitrage et enquête), chap. 143 (des exemplaires ont été communiqués à l'OIT en même temps que les rapports sur les Conventions Nos 11, 84, 87 et 98 (1974-1976). Voir également le rapport sur la Convention No 135 (1973-1975).

Article 9

8 (1974-1976); 35 à 40 (comprise) (1974-1976); 24 et 25 (1973-1975). Ordonnance relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (1969); ordonnance relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (notification) (1952). Des exemplaires ont été communiqués à l'OIT en même temps que les rapports sur les Conventions Nos 17 et 42 (1973-1975). /

BERMUDES

Article 6

Conventions Nos 82 (1970-1972 et 1973-1975); 88 (1971-1973).

Article 7

A) Rémunération

95 (1965-1967); 100 (1971-1973).

B) Conditions de travail

42, 81 et 115 (1965-1967). Loi sur la santé publique (1949) et règlements connexes.

/...

Rapports et textes législatifs communiqués à l'OIT en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT

C) Egalité des chances de promotion

82 (sixième partie) (1965-1967, 1970-1972, 1973-1975).

D) Durée du travail, congés payés

Loi relative aux jours fériés, 1947.

Article 8

11, 84, 87 et 98 (1974-1975); 135 (1973-1975).

Article 9

12 (1963-1965); 19 (1963-1965); 35 à 40 (comprise) (1970-1972, 1972-1974 et 1974-1976); 42 (1965-1967); 192 (1970-1972).

ILES VIERGES BRITANNIQUES

Article 6

Conventions Nos 2 (1967-1969); 82 (1967-1969 et 1969-1971).

Article 7

A) Rémunération

26 (1974-1976); 95 (1967-1969).

B) Conditions de travail

42 (1967-1969); 58 et 59 (1974-1976); 120 (1974-1976).

D) Durée du travail, congés payés

14 (1974-1976); 101 (1967-1969).

Article 8

11, 84, 87 et 98 (1974-1976); 135 (1973-1975).

Article 9

8 (1974-1976); 17 et 19 (1967-1969 et 1973-1975), 42 (1967-1969).

L'Ordonnance No 7 de 1975 relative au code du travail contient des dispositions se rapportant à de nombreux articles du Pacte; par exemple, le titre D traite de l'inspection des lieux du travail et des règlements de sécurité et le titre C traite des taux de salaire minimum et des congés payés.

/...

Rapports et textes législatifs communiqués à l'OIT en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT

BRUNEI

Article 6

Conventions Nos 2 (1971-1973 et 1967-1969); 44 (1967-1969); 82 (1973-1975); 88 (1967-1969, 1971-1973 et 1973-1975). Des exemplaires du plan de développement national pour 1975-1979 ont été joints au rapport sur la Convention No 82.

Article 7    A) Rémunération

63 (1967-1969); 95 (1973-1975 et 1971-1973); 100 (1971-1973).

B) Conditions de travail

42 (1973-1975 et 1967-1969); 58 (1974-1976); 59 (1973-1975); 81 (1971-1973); 83 (1967-1969 et 1973-1975); 115 (1971-1973); 120 (1967-1969 et 1970-1972).

D) Durée du travail,  
congés payés

101 (1967-1969 et 1971-1973).

Article 8

11 (1966-1968); 84, 87 et 98 (1974-1976); 135 (1973-1975).

Article 9

12 (1973-1975); 16 (1967-1969); 17 et 19 (1973-1975); 24 et 25 (1967-1969); 42 (1967-1969, 1971-1973 et 1973-1975).

Voir également le rapport du Département du travail du Brunei pour l'année 1975 (des exemplaires ont été communiqués à l'OIT).

DOMINIQUE

Article 6

Conventions Nos 82 (1967-1969); 122 (1968-1970).

Article 7    A) Rémunération

26 (1974-1976); 63 (1967-1969); 95 (1965-1967); Ordonnance relative au travail, chap. 114 (salaire minimum); Ordonnance relative à la protection des salaires, chap. 115.

B) Condition de travail

85 (1967-1969); 120 (1967-1969).

D) Durée du travail,  
congés payés

101 (1973-1975 et 1971-1973).

/...

Rapports et textes législatifs communiqués à l'OIT en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT

Article 8

11, 84, 87 et 98 (1974-1976); 135 (1973-1975).

Article 9

8 (1974-1976); 35 à 40 (comprise) (1974-1976).

Ordonnance relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, chap. 122 RE 1961.

ILES FALKLAND

Article 6

Prière de se reporter au chapitre II de la deuxième partie du rapport relatif aux années 1970-1971 publié par l'Imprimerie nationale en 1973.

Article 7 A) Rémunération

Conventions Nos 26 (1972-1974); 100 (1971-1973).

Ordonnance relative au système d'établissement du salaire minimum, chap. 35 RE 1950.

B) Conditions de travail

32 (1974-1976); 42 (1971-1973); 115 (1971-1973); 120 (1967-1969).

Article 8

135 (1973-1975).

Ordonnance relative aux conflits du travail, chap. 72; ordonnance relative aux syndicats, chap. 73.

Article 9

8 (1974-1976); 17 (1965-1967); 35, 36 et 39 (1974-1976); 42 (1971-1973).

GIBRALTAR

Article 6

Conventions Nos 44 (1967-1969); 82 (1965-1967 et 1971-1973); 88 (1973-1975); 122 (1974-1976).

Article 7 A) Rémunération

26 (1974-1976) (voir également le rapport complémentaire); 63 (1973-1975); 95 (1965-1967 et 1973-1975); 100 (1974-1976).

B) Conditions de travail

42 (1965-1967 et 1973-1975); 58 et 59 (1973-1975); 81 (1973-1975); 115 (1965-1967); 120 (1972-1974).

/...

Rapports et textes législatifs communiqués à l'OIT en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT

D) Durée du travail, congés payés

Arrêtés relatifs aux congés annuels et jours fériés pris en vertu de l'ordonnance relative à la réglementation des salaires et des conditions d'emploi, chap. 139.

Article 8

84 (1972-1974); 87 et 98 (1972-1974 et 1971-1972); 135 (1973-1975).

Article 9

8 (1974-1976); 17 (1967-1969); 24 (1973-1975); 35 (1974-1976); 42 (1973-1975 et 1965-1967); 102 (1974-1976 et 1972-1974).

ILES GILBERT (anciennes îles Gilbert-et-Ellice avant la séparation des îles Ellice, qui ont pris le nom de Tuvalu le 30 septembre 1975)

Article 6

Conventions Nos 82 (1971-1973); 122 (1968-1970 et 1974-1976).

Article 7 A) Rémunération

26 (1974-1976); 63 (1971-1973); 95 (1967-1969); 99 (1974-1976); 100 (1974-1976).

B) Conditions de travail

42 (1971-1973 et 1973-1975); 58 et 59 (1974-1976); 81 (1967-1969); 120 (1967-1969). Voir également le règlement No 48 de 1966 relatif à l'emploi (rayonnements ionisants : protection des travailleurs) : neuvième partie de l'ordonnance relative à l'emploi, chap. 14 RE 1973.

D) Durée du travail, congés payés

Ordonnance relative aux jours fériés, chap. 14 RE 1973.

Article 8

11, 84, 87 et 98 (1974-1976); 135 (1973-1975).

Article 9

8 (1974-1976); 42 (1973-1975 (rapport complémentaire) et 1971-1973); 124 (1967-1969).

Ordonnance relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, chap. 13 RE 1973.

Voir également l'annexe 2 de l'Ordinance de 1975 relative aux îles Gilbert.

/...

Rapports et textes législatifs communiqués à l'OIT en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT

HONG-KONG

Article 6

Conventions Nos 2 (1973-1975); 44 (1973-1975); 82 (1973-1975); 88 (1973-1975); 122 (1972-1974 et 1974-1976).

Article 7

A) Rémunération

26 /1972-1974 et 1974-1976 (rapport complémentaire)/; 63 (1973-1975); 95 (1974-1976); 99 (1972-1974); 100 (1972-1974 et 1974-1976).

B) Conditions de travail

32 (1974-1976); 42 (1973-1975); 58 (1973-1975); 59 (1974-1976); 81 (1973-1975); 92 (1973-1975), 115 (1973-1975); 120 (1972-1974).

C) Egalité des chances de promotion

82 (sixième partie) (1973-1975).

D) Durée du travail, congés payés

14 (1974-1976); 101 (1973-1975).

Article 8

11 (1972-1974); 84 (1972-1974 et 1974-1976); 87 (1972-1974 et 1974-1976); 98 (1974-1976); 135 (1973-1975).

Article 9

8 (1974-1976); 12 (1973-1975); 16 (1973-1975); 17 (1973-1975); 19 (1973-1975); 24 (1973-1975); 25 (1973-1975); 35 à 40 (1972-1974); 42 (1973-1975); 56 (1973-1975). 102 (1972-1974); 124 (1973-1975).

Voir également les rapports du Département du travail de Hong-kong pour les années 1974-1975 et 1975-1976 (exemplaires communiqués à l'OIT).

MONTSERRAT

Article 6

Conventions Nos 2 (1973-1975); 82 (1967-1969), 88 (1973-1975).

Article 7

A) Rémunération

26 (1972-1974); 63 (1969-1971); 95 (1971-1973); 99 (1972-1974 et 1970-1972); 100 (1972-1974).

/...

Rapports et textes législatifs communiqués à l'OCIT en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT

B) Conditions de travail

32 (1972-1974); 58 et 59 (1973-1975); 81 (1967-1969); 115 (1967-1969); 120 (1974-1976).

D) Durée du travail, congés payés

14 (1973-1975); 101 (1965-1967).

Article 8

11 (1972-1974); 84 (1970-1972); 98 (1974-1976); 135 (1973-1975).

Article 9

8 (1974-1976); 12 (1973-1975); 17 (1967-1969); 19 (1965-1967); 24 (1965-1967); 35 (1972-1974); 37 à 40 (comprise) (1974-1976); 56 (1965-1967); 102 (1970-1972); 124 (1967-1969).

ILES SALOMON

Article 6

Conventions Nos 2 (1973-1975); 88 (1971-1973); 122 (1974-1976).

Voir également le plan de développement national des îles Salomon pour 1974-1976 communiqué en même temps que le rapport sur la Convention No 122.

Article 7

A) Rémunération

26 (1974-1976); 99 (1974-1976); 100 (1971-1973).

B) Conditions de travail

32 (1974-1976); 42 (1971-1973); 58 et 59, voir rapport général sur la Convention No 83 (1973-1975); 81 (1971-1973); 92 (1967-1969); 120 (1967-1969).

D) Durée du travail, congés payés

14, voir rapport général sur la Convention No 83 (1973-1975).

Article 8

11, 84, 87 et 98 (1974-1976); 135 (1973-1975).

Article 9

3 (1974-1976); 8 (1974-1976); 17 et 19, voir rapport général sur la Convention No 83 (1973-1975); 35 à 40 (comprise) (1974-1976); 42 (1971-1973); 124 (1967-1969).

/...

Rapports et textes législatifs communiqués  
à l'OIT en application de l'article 22 de  
la Constitution de l'CIT

TUVALU (Les rapports présentés en application de l'article 22 pour la période antérieure à 1975 figurent sous la rubrique "Iles Gilbert-et-Ellice". Les îles Ellice se sont séparées et ont pris le nom de Tuvalu le 30 septembre 1975.)

Article 6

Conventions Nos 82 (1971-1973); 122 (1968-1970 et 1974-1976).

Article 7 A) Rémunération

26 (1974-1976); 63 (1971-1973); 95 (1967-1969); 99 (1974-1976); 100 (1974-1976).

B) Conditions de travail

42 (1971-1973, 1973-1975); 58 et 59 (1974-1976); 81 (1967-1969); 120 (1967-1969).  
Voir également le règlement № 48 de 1966 relatif à l'emploi (rayonnements ionisants : protection des travailleurs); neuvième partie de l'ordonnance relative à l'emploi, chap. 14 RE 1973.

D) Durée du travail, congés payés

Ordonnance relative aux jours fériés, chap. 14 RE 1973.

Article 8

11, 84, 87 et 98 (1974-1976); 135 (1973-1975).

Article 9

8 (1974-1976); 42 (1973-1975 (rapport complémentaire), 1971-1973); 124 (1967-1969).

Ordonnance relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, chap. 83 RE 1973.

SAINT-CHRISTOPHE ET NIEVES-ET-ANGUILLA

Article 6

Conventions Nos 82 (1973-1975) (rapport complémentaire); 122 (1966-1968, 1968-1970).

Article 7 A) Rémunération

26 (1974-1976); 100 (1971-1973).

B) Conditions de travail

42 (1973-1975) (rapport complémentaire); 58 et 59 (1973-1975), 85 (1971-1973).

D) Durée du travail, congés payés

14 (1973-1975); 101 (1971-1973, 1973-1975 (rapport complémentaire).

/...

Rapports et textes législatifs communiqués à l'OIT en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT

Article 8

11 (1971-1973, 1968-1970); 135 (1973-1975).  
Ordonnance sur les syndicats, chap. 353;  
ordonnance sur les conflits du travail,  
chap. 352;

Article 9

8 (1973-1975); 12 (1973-1975) (rapport complémentaire); 17 (1973-1975); 19 et 42 (1973-1975) (rapport complémentaire).

Prière de se reporter également à l'Ordonnance de 1967 relative à la Constitution de Saint-Christophe et Nièves-et-Anguilla.

SAINTE-HELENE

Article 6

Conventions Nos 2 (1971-1973); 44 (1971-1973); 82 (1973-1976); 122 (1974-1976).

Article 7    A) Rémunération

26 (1974-1976); 63 (1973-1975); 99 (1974-1976); 100 (1971-1973, 1974-1976).

B) Conditions de travail

32 (1974-1976); 58 et 59 (1973-1976);  
85 (1967-1969); 120 (1974-1976, 1968-1970).  
Ordonnance No 17 de 1966 sur les rayonnements ionisants (protection des travailleurs).

C) Egalité des chances de promotion

82 (sixième partie) (1973-1976).

D) Durée du travail, congés payés

14 (1973-1976).

Article 8

84, 87 et 98 (1974-1976); 135 (1973-1975).

Article 9

8 (1974-1976); 35 à 40 (comprise) (1974-1976); 102 (1974-1976); 124 (1969-1971).  
Ordonnance relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, chap. 132 RE 1950.

/...

Rapports et textes législatifs communiqués  
à l'OIT en application de l'article 22 de  
la Constitution de l'OIT

SAINTE-LUCIE

Article 6

Conventions Nos 82 (1973-1975); 122 (1970-1972).

Article 7

A) Rémunération

26 (1970-1972); 63 (1973-1975); 95 (1974-1976); 99 (1968-1970).

B) Conditions de travail

42 (1967-1969, 1973-1975); 58 et 59 (1973-1975); 81 (1973-1975, 1967-1969); 120 (1967-1969).

D) Durée du travail,  
congés payés

14 (1973-1975).

Ordonnance relative aux congés payés, 16/65; ordonnance relative aux jours fériés, chap. 191.

Article 8

135 (1973-1975).

Les dispositions des conventions sur la liberté d'association sont actuellement appliquées par la voie de l'ordonnance relative aux syndicats, chap. 102 et de l'ordonnance relative aux conflits du travail, chap. 103; un nouveau code du travail existe à l'état de projet.

Article 9

8 (1974-1975); 12, 16, 17 et 19 (1973-1975); 35 à 40 (comprise) (1968-1970); 42 (1967-1969, 1973-1975); 102 (1969-1971).

SAINTE-VINCENT

Article 6

Conventions Nos 2 (1969-1971); 82 (1967-1969); 88 (1972-1974); 122 (1970-1972).

Article 7

A) Rémunération

26 (1972-1974); 63 (1967-1969); 95 (1973-1975); 99 (1972-1974).

/...

Rapports et textes législatifs communiqués  
à l'OIT en application de l'article 22 de  
la Constitution de l'OIT

B) Conditions de travail

58 et 59 (1974-1976); 81 (1973-1975,  
1967-1969).

D) Durée du travail,  
congés payés

14 (1974-1976); 101 (1973-1975).

Article 8

87 (1970-1972); 135 (1973-1975).  
Ordonnance relative aux conflits du  
travail, chap. 11 RE 1966; ordonnance  
relative aux syndicats, chap. 12 RE 1966.

Article 9

8 (1974-1976); 102 (1972-1974); 124 (1967-  
1969); ordonnance relative à la réparation  
des accidents du travail et des maladies  
professionnelles, chap. 14 RE 1966.

Annexe A

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI CONFORMEMENT À  
L'ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
DU TRAVAIL SUR LES MESURES ADOPTÉES POUR DONNER  
EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LA POLITIQUE  
SOCIALE (TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS) DE 1947 (CONVENTION N° 82) DONT LA RATIFICATION A ÉTÉ ENREGISTRÉE LE  
27 MARS 1950

Article 3

Avant le 1er avril 1970, la majeure partie de l'aide au développement économique et social des territoires non métropolitains était fournie en vertu des lois sur le développement et sur le bien-être dans les territoires coloniaux. Depuis cette date, elle a été accordée conformément à la Loi de 1966 sur l'aide aux territoires d'outre-mer afin d'aligner davantage les politiques et les modalités adoptées sur celles suivies pour l'aide au développement des pays indépendants. Toutefois, la politique du Gouvernement britannique consiste toujours à attacher une importance prioritaire dans le cadre des ressources en aide du Royaume-Uni aux besoins raisonnables des territoires non métropolitains britanniques et de leur accorder en général des conditions plus favorables, compte tenu de la relation spéciale qu'il entretient avec ces territoires. Cette politique a été réaffirmée à plusieurs reprises, tant au Parlement que dans les documents officiels

Le montant de l'aide bilatérale octroyée aux territoires non métropolitains par le Gouvernement britannique en 1975 (soit la dernière année pour laquelle on dispose de chiffres) s'élevait à 29 525 000 livres. Ce chiffre comprend une assistance budgétaire au financement des dépenses ordinaires ainsi qu'au financement des projets de développement destinés à promouvoir le développement économique, à améliorer le niveau de la protection sociale et à amener, si possible, à une croissance autonome. La somme citée comprend les dépenses de la Commonwealth Development Corporation.

Les dépenses consacrées à la coopération technique représentaient environ 20 p. 100 du montant brut de l'aide accordée en 1975. Cette somme sert à financer les services d'un personnel qualifié employé dans des secteurs spécialisés, ainsi que les services de formation, de recherche et de consultants et l'achat du matériel utilisé pour ces activités.

Article 5

Le Gouvernement britannique continue d'avoir pour politique de promouvoir le progrès social, politique et économique des territoires non métropolitains dont il est responsable. L'adoption de lois concernant les

mesures de progrès social incombe aux législatures des territoires qui, si elles ne sont pas entièrement composées de représentants élus, comportent presque toujours une majorité de membres élus. Dans de nombreux territoires, les fonctions d'élaboration et d'exécution de ces mesures ont été transmises aux ministres locaux qui sont responsables devant des législatures entièrement composées de représentants élus. En ce qui concerne les Etats associés des Indes occidentales, ces questions relèvent à présent intégralement des gouvernements des Etats et non plus du Gouvernement britannique.

Article 7

Question 1) Le développement économique des territoires non métropolitains britanniques n'est pas planifié au niveau central par le Gouvernement du Royaume-Uni. Les gouvernements des territoires établissent leurs propres plans compte tenu des nécessités et des ressources locales, mais ils peuvent avoir et ont, en fait, recours aux conseils et à l'aide matérielle du Gouvernement britannique (voir la réponse concernant l'article 3). Bien que les méthodes adoptées pour l'établissement des programmes de développement varient selon les territoires, les modalités suivies répondent à la nécessité fondamentale d'harmoniser le développement économique et une saine évolution des communautés intéressées.

En ce qui concerne les Etats associés des Indes occidentales, ces questions relèvent à présent entièrement des gouvernements des Etats.

Voir également les rapports communiqués par les gouvernements des territoires non métropolitains.

/...

Liste des documents joints en annexe au rapport\*

1. Taux horaires des salaires et durée du travail  
Avril 1977
2. Loi de 1975 sur la sécurité sociale  
Chapitre 1<sup>4</sup>
3. Loi de 1973 sur l'emploi et la formation professionnelle  
Chapitre 50
4. Conseil de salaires des détaillants de tissus, d'articles de confection et de chaussures (Grande-Bretagne) /Ordonnance sur les salaires (commerce de détail de tissus, d'articles de confection et de chaussures) de 1976/
5. Conseil de salaires dans le secteur de la confection et de la lingerie pour dames (Angleterre et Pays de Galles) /Ordonnance sur les salaires (secteur de la confection et de la lingerie pour dames) (Angleterre et Pays de Galles) de 1977/
6. Conseil de salaires dans le secteur de la confection et de la lingerie pour dames (Angleterre et Pays de Galles) /Ordonnance sur les salaires (secteur de la confection et de la lingerie pour dames) (Angleterre et Pays de Galles) (Congés) de 1976/
7. Conseil de salaires pour le secteur des hôtels, pensions de famille et restaurants autorisés à vendre de l'alcool /Ordonnance sur les salaires (hôtels, pensions de famille et restaurants autorisés à vendre de l'alcool) de 1976/
8. Conseil de salaires dans le secteur de la réparation de bottes et chaussures (Grande-Bretagne) /Ordonnance sur les salaires (réparation de chaussures) de 1977/
9. Conseil de salaires dans le secteur de la réparation de bottes et chaussures (Grande-Bretagne) /Ordonnance de 1977 sur les salaires (secteur de la réparation de bottes et chaussures) (congés)/
10. Conseil de salaires dans le secteur des voitures d'enfants et d'infirmités (Grande-Bretagne) /Ordonnance de 1976 sur les salaires (voitures d'enfants et d'infirmités) (congés)/

\* Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat, dans leur version originale, tels que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les a communiqués.

/...

11. Conseil de salaires dans le secteur des voitures d'enfants et d'invalides (Grande-Bretagne) /Ordonnance de 1977 portant modification de l'ordonnance sur les salaires (voitures d'enfants et d'invalides)/
12. Loi de 1959 sur les conseils de salaires  
7 et 8 Eliz.2 ch.69
13. Loi de 1975 sur la discrimination selon le sexe  
Chapitre 65
14. Règlements de 1975 sur la sécurité sociale (prestations de maternité)
15. Règlements de 1975 sur la sécurité sociale (demandes et versements d'indemnités)
16. Règlements de 1975 sur la sécurité sociale (prestations de chômage, de maladie et d'invalidité)
17. Règlements de 1975 sur la sécurité sociale (pension d'invalidité sans cotisation de contrepartie)
18. Loi de 1972 sur la police  
Chapitre 39
19. Loi de 1969 sur la police  
Chapitre 63
20. Loi de 1964 sur la police  
Chapitre 48
21. Règlement de 1971 sur la police
22. Loi de 1976 sur la police  
Chapitre 46
23. Egalité de rémunération  
Introduction à la loi de 1970 sur l'égalité de rémunération modifiée en janvier 1976
24. Discrimination selon le sexe  
Introduction à la loi de 1975 sur la discrimination selon le sexe
25. Loi de 1976 sur les relations raciales  
Chapitre 74
26. Loi de 1973 sur l'emploi et la formation professionnelle - Conseils du service d'orientation professionnelle à l'intention des autorités de l'enseignement d'Ecosse

/...

27. Loi de 1973 sur l'emploi et la formation professionnelle - Conseils du service d'orientation professionnelle à l'intention des autorités de l'enseignement d'Angleterre et du Pays de Galles
28. Loi de 1975 sur la protection de l'emploi  
Chapitre 71
29. Loi de 1938 sur l'emploi des jeunes
30. Hygiène et sécurité dans le travail en Grande-Bretagne (LA Paper No 24)  
(modifié en août 1976)
31. La main-d'œuvre et la formation : un atout régional  
Département de la main-d'œuvre d'Irlande du Nord

-----